



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105*
19 décembre 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-treizième réunion
Montréal, 15 – 19 décembre 2023

**Rapport de la quatre-vingt-treizième réunion
Du comité exécutif**

Introduction

1. La 93^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est déroulée au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (OACI), au Canada, du 15 au 19 décembre 2023.
2. Conformément à la décision XXXIV/20 de la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, Membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (parties visées à l'article 5) : Brésil (vice-présidence), Burkina Faso, Chine, Cuba, Ghana, Kenya et Koweït ; et
 - b) Parties non visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (parties non visées à l'article 5) : Australie (présidence), Belgique, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie et Japon.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à sa deuxième et huitième réunion, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat de l'ozone étaient également présents.
5. Un représentant de l'Union européenne était présent en qualité d'observateur. Des représentants de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable, de la Fondation Climate Works, de l'Environnemental Investigation Agency et de l'Association indienne des fabricants de gaz frigorigènes étaient également présents en tant qu'observateurs.

* Réémis pour des raisons techniques le 20 Juin 2024.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La 93^e réunion du Comité exécutif a été ouverte par la présidente, Madame Annie Gabriel (Australie). Celle-ci a déclaré qu'à la présente réunion le Comité exécutif examinerait 23 nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC, six nouvelles phases de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), de nouvelles tranches de PGEH, les premiers projets pilotes prévus conformément à la décision 91/65 ainsi que les plans d'activités pour les trois années à venir. La réunion aura également pour objet de poursuivre l'examen des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les secteurs autres que l'entretien et dans les sous-secteurs de l'installation et de l'assemblage sur place ainsi que le projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et le cadre opérationnel élaboré par le Secrétariat pour les questions liées à l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC.

7. Elle a indiqué que le Comité exécutif se pencherait également sur un certain nombre d'autres questions de politiques, parmi lesquelles l'examen du régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral, un aperçu des systèmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification, de permis et de quotas applicables ainsi qu'un cadre de résultats et un tableau de bord. Il revenait également au Comité exécutif de prendre des décisions relatives au budget du Secrétariat du Fonds et à d'autres questions financières. Compte tenu cet ordre du jour chargé, la présidente a invité instamment les membres du Comité exécutif à utiliser le plus efficacement possible le peu de temps imparti en vue de faire des progrès marqués pendant la réunion.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour ci-dessous, sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources
 - c) Comptes du Fonds multilatéral
 - i) Comptes finaux de 2022 ;
 - ii) Rapprochement des comptes de 2022 ;
 - d) Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2024 et 2025, et proposé pour 2026.

5. Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité.
6. Évaluation :
 - a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2022 et une série d'indicateurs d'efficacité révisés pour les agences d'exécution (décision 91/8 c)) ;
 - b) État d'avancement concernant :
 - i) L'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral ;
 - ii) L'examen des rapports d'achèvement de projets ;
 - c) Mandat de l'évaluation du Programme d'aide à la conformité ;
 - d) Programmes de travail de suivi et évaluation pour les années 2024-2025.
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports périodiques et financiers au 31 décembre 2022 ;
 - i) Rapport périodique global ;
 - ii) Agences bilatérales ;
 - iii) PNUD ;
 - iv) PNUE ;
 - v) ONUDI ;
 - vi) Banque mondiale ;
 - b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports :
 - i) Rapports sur les projets ne comportant aucune question en instance ;
 - ii) Rapports sur les projets présentant des questions en instance aux fins d'examen individuel ;
 - c) Rapport global d'achèvement des projets 2023.
8. Planification des activités :
 - a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025 ;
 - b) Retard dans la proposition des tranches ;
 - c) Plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2024-2026 ;

- d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2024-2026 :
 - i) Agences bilatérales ;
 - ii) PNUD ;
 - iii) PNUE ;
 - iv) ONUDI ;
 - v) Banque mondiale.
- 9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées lors de l'examen des projets
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Projets recommandés aux fins d'approbation générale ;
 - d) Projets recommandés aux fins d'examen individuel ;
 - e) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2024 ;
 - f) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2024.
- 10. Questions en lien avec l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - a) Projet de lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, y compris l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (paragraphe 189 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56) ;
 - b) Cadre opérationnel visant à développer davantage les aspects institutionnels, projets et activités que pourrait entreprendre le Fonds multilatéral afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC : Rapport sur la décision 92/38 a) ;
 - c) Document contenant des informations sur les types d'activités que les pays visés à l'article 5 pourraient entreprendre, sur la nature de l'assistance requise et sur les questions de chaîne d'approvisionnement à régler afin de réduire la consommation dans le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (décision 92/39 c)) ;
 - d) Projet de modèle d'Accord sur la première étape des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (paragraphe 219 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56).
- 11. Examen du régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral (décisions 88/74 c) et 91/67 b)).

12. Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 91/68).
13. Cadre des résultats et tableau de bord qui correspondent aux opérations du Fonds multilatéral (décision 92/41 b)).
14. Rapport du sous-groupe sur le Secteur de production.
15. Questions diverses.
16. Adoption du rapport.
17. Clôture de la réunion.

9. Le Comité exécutif est convenu d'examiner au titre du point 15, Questions diverses, les questions liées à la réorientation de la mise en œuvre des projets et des modalités du programme afin de parvenir à une approche nationale holistique de tous les éléments liés à l'Amendement de Kigali ; une fenêtre de financement pour aider les pays visés à l'article 5 touchés par la pandémie de COVID-19 ; la gestion du cycle de vie des frigorigènes conformément à la décision XXXV/11 ; un cadre de diligence raisonnable pour la réception de financements de source non gouvernementale ; et les modalités de répartition des tranches de financement pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Concernant la première question à ajouter à l'ordre du jour, les membres ont demandé si l'intention était d'avoir une discussion stratégique sur les possibilités ouvertes et les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Après discussions entre les membres, ce point a été intégré à l'ordre du jour sous l'intitulé « Débats sur une approche exhaustive pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ». Il a été observé que, le temps disponible étant limité, il pourrait s'avérer nécessaire de hiérarchiser les questions et qu'il serait préférable que les débats soient brefs et de nature générale afin que le comité puisse décider des aspects dont il souhaite discuter plus en détail lors de la 94^e réunion. Une réunion de cinq jours pourrait toutefois se révéler trop brève pour couvrir les points habituels de l'ordre du jour et les questions supplémentaires. Le Comité a également convenu d'examiner, au titre du point 15, les dates et le lieu des 94^e, 95^e, 96^e et 97^e réunions du Comité exécutif, et notamment de la question de savoir s'il fallait allouer davantage de temps à la 94^e réunion.

b) Organisation des travaux

10. Le Comité exécutif a convenu de suivre ses procédures habituelles.
11. Les participants à la réunion ont convenu de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production constitué comme suit : Australie, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie et Kenya.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

12. La Cheffe du Secrétariat a présenté le document OzL.Pro/ExCom/93/2 et a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/Inf.2 qui contient les éléments d'une stratégie de communication pour le Fonds multilatéral, présentée à des fins d'information seulement. Elle a déclaré que lors des réunions de coordination inter institutions, les agences d'exécution avaient demandé des exigences simplifiées en matière de rapports afin de réduire leur charge de travail et de réduire la répétition dans l'ensemble des rapports sur l'état d'avancement. Tout en reconnaissant l'importance des rapports en tant qu'outil de suivi permettant d'identifier les lacunes dans la mise en œuvre, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre les rapports et les exigences de la mise en œuvre. Les nouveaux modes de fonctionnement en cours d'élaboration dans le cadre du système de gestion des connaissances proposé par le Secrétariat pourraient

être utilisés avec fruit. Le développement du système progresse plus rapidement que prévu et une brève description en est présentée à l'annexe 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/2.

13. Plusieurs membres ont remercié la Cheffe du Secrétariat pour son rapport et ont souligné l'importance de mettre à jour le système d'établissement de rapports afin qu'il soit plus efficace.

14. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, du rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/2 ; et
- b) De demander au Secrétariat de préparer, pour examen à la 95^e réunion, un document sur la cartographie des exigences en matière de rapports et la rationalisation de l'établissement des rapports sur les progrès réalisés dans l'ensemble des rapports, en tenant compte du développement en cours du système de gestion des connaissances.

(Décision 93/1)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

15. La Trésorière a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/3 et fourni des mises à jour sur les contributions des Parties au Fonds multilatéral. Depuis la publication du document, la Trésorière a reçu des contributions supplémentaires pour un total de 7 394 841 \$US, provenant des gouvernements de la Finlande, de l'Allemagne, de la Grèce, du Japon, de Saint-Marin et de l'Ouzbékistan, ce qui porte à 38 le nombre total des Parties qui ont contribué au Fonds en 2023.

16. Le solde du Fonds s'élevait à 530 716 939 \$US en espèces au 15 décembre 2023. Toutefois, conformément à la décision Ex.V/1 de la cinquième réunion extraordinaire des Parties, des soldes restants, au montant de 246 millions \$US, qui étaient dus au Fonds multilatéral durant la période triennale 2018-2020, seraient utilisés après 2023 pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Ainsi, le solde disponible à la présente réunion est de 284 716 939 \$US. Les pertes cumulatives dues au mécanisme de taux de change fixe sont actuellement d'environ 29,81 millions \$US.

17. La Trésorière a mentionné qu'elle avait continué à assurer le suivi des contributions en souffrance, de concert avec le Secrétariat.

18. Un membre a apprécié la mise à jour sur les contributions dues par Israël et la Fédération de Russie et demandé d'autres mises à jour lors des prochaines réunions.

19. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de la Trésorière sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I au présent rapport ;
- b) De prendre note aussi des discussions entre les représentants du gouvernement d'Israël et le directeur exécutif adjoint du PNUE, ainsi que de la communication avec le Secrétariat, et d'inviter le gouvernement à reprendre le versement de ses contributions au Fonds multilatéral ;
- c) De prendre note également des discussions entre les représentants de la Fédération de Russie et le directeur exécutif adjoint du PNUE, ainsi que de la communication avec la

Trésorière, et d'inviter le gouvernement à payer ses contributions dues au Fonds multilatéral ;

- d) De demander à la Cheffe du Secrétariat et à la Trésorière de poursuivre le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance depuis une période triennale ou plus, et d'en rendre compte à la 94^e réunion ; et
- e) De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral, en totalité et le plus tôt possible.

(Décision 93/2)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

20. En présentant le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/4, le représentant du Secrétariat a indiqué que le financement total demandé à la présente réunion, comprenant les coûts d'appui aux agences, s'élevait à 122 704 590 \$US. À la suite de la mise à jour de la Trésorière sur le solde du Fonds qui était de 530 716 939 \$US et tenant compte de la restitution de soldes au montant de 4 286 636 \$US, mais excluant le montant de 246 millions \$US correspondant à un reliquat de fonds de la période 2018 – 2020 qui serait utilisé après 2023, le financement total disponible était de 289 003 575 \$US. Les ressources disponibles étaient donc suffisantes pour l'approbation des projets qui seraient examinés à la présente réunion.

21. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport de la Trésorière sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/4 ;
 - ii) Que le niveau net des fonds restitués par les agences d'exécution à la 93^e réunion s'élève à 4 235 786 \$US, soit 562 920 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 39 505 \$US, de la part du PNUD ; 2 245 847 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 175 064 \$US, de la part du PNUE ; 551 323 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 38 603 \$US, de la part de l'ONUDI ; et 320 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 302 524 \$US, de la part de la Banque mondiale ;
 - iii) Que le PNUD détenait des soldes de 109 930 \$US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour sept projets achevés il y a plus de deux ans, et de 7 953 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour deux projets achevés financés à l'aide des contributions volontaires supplémentaires versées par un groupe de pays donateurs pour financer les activités de démarrage rapide de la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC ;
 - iv) Que l'ONUDI détenait des soldes de 1 828 437 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour deux projets achevés il y a plus de deux ans, et de 122 134 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour cinq projets financés à l'aide des contributions volontaires supplémentaires versées par un groupe de pays donateurs pour financer les activités de démarrage rapide de la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC ;
 - v) Que le niveau des fonds restitués lors de la 93^e réunion par le gouvernement de la France était de 50 850 \$US, soit 45 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 850 \$US ;

b) De demander :

i) Au PNUD et à l'ONUDI :

- a. De procéder au décaissement ou d'annuler les fonds engagés et non engagés qui n'étaient pas nécessaires aux projets achevés, et de restituer les soldes correspondants à la 94^e réunion ;
- b. De procéder au décaissement ou d'annuler les engagements relatifs aux projets achevés depuis plus de deux ans et de restituer les soldes à la 94^e réunion ;
- c. De procéder au décaissement ou de restituer à la 94^e réunion les soldes des projets achevés financés par des contributions supplémentaires volontaires ; et

ii) À la Trésorière de faire le suivi auprès du gouvernement de la France concernant la restitution, en espèces, du montant de 50 850 \$US mentionné à l'alinéa a) v) ci-dessus.

(Décision 93/3)

c) Comptes du Fonds multilatéral

i) Comptes finaux de 2022

22. La Trésorière a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/5. Rappelant que, conformément à la pratique antérieure, des chiffres provisoires avaient été utilisés pour la préparation des comptes, elle a indiqué qu'au moment de la présentation des chiffres finaux, deux agences d'exécution avaient demandé des ajustements qui ont entraîné un changement net de 17 041 954 \$US dans le niveau global des revenus, et trois agences d'exécution avaient demandé des ajustements qui ont entraîné un changement net de 3 289 508 \$US dans le niveau global des dépenses. Ces ajustements seront reflétés dans les comptes de 2023.

23. La Trésorière a souligné le fait qu'aucune des conclusions de la Commission des comptes ne concernait le Fonds multilatéral. De plus, à la lumière du cadre des orientations organisationnelles des Nations Unies sur les Normes comptables internationales du secteur public concernant les instruments financiers, au sujet des décisions concernant les radiations, elle a attiré l'attention sur les contributions en souffrance à recevoir par le Fonds, s'élevant à 205 millions de \$US au 31 décembre 2022.

24. Durant une brève discussion sur les comptes en souffrance à recevoir par le Fonds et la question de leur radiation, un membre a fait remarquer que la Commission des comptes avait déjà pris note de contributions en souffrance précédemment et que le Comité exécutif avait toujours choisi de ne pas les radier. Selon lui, il n'était pas nécessaire de changer de position. Plusieurs autres membres étaient du même avis.

25. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des états financiers vérifiés finaux du Fonds multilatéral au 31 décembre 2022, préparés conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/5 ;
- b) De demander à la Trésorière de consigner dans les comptes de 2023 du Fonds multilatéral les différences entre les états financiers provisoires des agences d'exécution pour l'exercice 2022 et leurs états financiers finaux pour 2022, indiqués dans le tableau 1

document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/5 ; et

- c) De prendre note que le rapport financier vérifié de 2022 du PNUE faisait état des contributions à recevoir en souffrance.

(Décision 93/4)

ii) Rapprochement des comptes de 2022

26. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/6, indiquant qu'aucune divergence n'avait été trouvée entre l'inventaire des projets approuvés du Secrétariat et les rapports d'avancement de 2022 des agences bilatérales et d'exécution. Le document montrait des éléments de rapprochement en suspens de 288 \$US pour l'ONUDI et de 387 026 \$US pour la Banque mondiale, sur le volet des revenus, qui nécessitaient encore des explications ; la Banque mondiale a informé le Secrétariat d'un ajustement de 3 337 \$US à la ligne 13 du tableau 3 concernant un montant restitué sur la contribution bilatérale du gouvernement du Japon, ce qui porte la valeur de ses éléments de rapprochement impayés à 390 363 \$US. Quant au volet des dépenses, le seul poste de rapprochement restant en suspens consistait en une différence de dépenses de 1 524 873 \$US pour l'ONUDI.

27. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2022 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/6 ;
- b) De prier la Trésorière de déduire des virements futurs :
 - i) Pour le PNUD, à la 93^e réunion, la somme de 457 877 \$US pour des revenus d'intérêts déclarés dans ses comptes finaux de 2022 mais pas encore soustraits des nouvelles sommes approuvées ;
 - ii) Pour la Banque mondiale, à la 95^e réunion, la somme de 45 143 \$US pour des revenus d'intérêts cumulés accumulés au cours des phases I et II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH), de 2015 à 2019, déclarés dans ses comptes finaux mais pas encore soustraits des sommes à approuver pour la troisième tranche de la phase II du PGEPH, conformément à l'alinéa c) de la décision 86/99 ;
- c) De demander au PNUD d'effectuer les rajustements suivants :
 - i) Dans son rapport périodique de 2023, la somme de 316 592 \$US représentant une dépense déclarée dans les comptes finaux de 2022 mais non dans le rapport périodique, et la somme de 1 805 836 \$US représentant des dépenses surévaluées dans le rapport périodique de 2022 ;
 - ii) Dans ses comptes de 2023, la somme de 455 191 \$US représentant une dépense associée aux coûts d'appui à l'agence déclarée dans le rapport périodique de 2022 mais non dans les comptes finaux, et la somme de 886 \$US représentant un dépassement des dépenses reflété dans l'état financier mais non dans le rapport périodique ;
- d) De demander à l'ONUDI d'effectuer un ajustement dans ses comptes de 2022 pour la somme de 2 050 407 \$US représentant des revenus déclarés en 2021, et la somme de 122 492 \$US représentant des intérêts pour la Chine soustraits dans ses comptes de 2021 mais pas encore déduits des paiements effectués par l'ONUDI ;

- e) De prendre note de ce que les agences d'exécution concernées mettront à jour les éléments de rapprochement suivants de 2022 avant la 95^e réunion :
 - i) Des différences de 288 \$US en revenus et de 1 524 873 \$US en dépenses entre le rapport périodique et les comptes définitifs de l'ONUDI ;
 - ii) Des différences de 390 363 \$US de revenus entre le rapport périodique et les comptes définitifs de la Banque mondiale ;
- f) De prendre également note des éléments de rapprochement en suspens suivants :
 - i) Pour le PNUD, des montants de 68 300 \$US et de 29 054 \$US pour des projets non spécifiés ; et
 - ii) Pour la Banque mondiale, pour les projets suivants mis en œuvre avec d'autres agences bilatérales, le cas échéant :
 - a. Coopération bilatérale du gouvernement du Japon (THA/PHA/68/TAS/158), au montant de 339 013 \$US ;
 - b. Coopération bilatérale du gouvernement du Japon (VIE/PHA/76/TAS/71) et (VIE/PHA/84/INV/75), d'un montant de 234 170 \$US ;
 - c. Coopération bilatérale du gouvernement de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120), au montant de 225 985 \$US ;
 - d. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425), au montant de 5 375 000 \$US ;
 - e. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439), au montant de 5 375 000 \$US ; et
 - f. Le projet de refroidisseurs en Thaïlande (THA/REF/26/INV/104), au montant de 1 198 946 \$US.

(Décision 93/5)

d) Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2024 et 2025, et proposé pour 2026

28. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/7, soulignant une augmentation de 8 pour cent dans le budget actuellement approuvé pour 2024, concernant notamment les coûts d'organisation des réunions et les voyages.

29. Au cours de la discussion, plusieurs Membres ont souligné les augmentations significatives des coûts, mais ont également exprimé leur appréciation pour l'analyse approfondie fournie dans le document, qui, selon eux, expliquait en grande partie les augmentations. Le Secrétariat a néanmoins été encouragé à continuer de rechercher des moyens de réduire les coûts autant que possible.

30. Répondant à une question concernant les coûts de consultants supplémentaires proposés, le représentant du Secrétariat a expliqué que les 30 000 \$US supplémentaires permettraient de retenir les services d'experts indépendants pour mener une évaluation technique dans des domaines où le Secrétariat n'a qu'une expertise limitée, tels que l'efficacité énergétique et la lutte contre les incendies, et pour la mise à jour du modèle d'indicateurs d'impact climatique du Fonds multilatéral utilisé pour calculer les avantages climatiques des projets de réduction progressive des HFC et la rédaction du rapport sur le refroidissement

durable. Une fois approuvé, le budget du consultant serait revu chaque année, hiérarchisé et alloué en fonction des besoins.

31. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/7 concernant les budgets du Secrétariat du Fonds révisés pour 2023, 2024, 2025 et proposé pour 2026 ;
 - ii) De la restitution au Fonds multilatéral, à la 93^e réunion, de 51 558 \$US issus du budget approuvé du Secrétariat du Fonds pour 2022 ;
 - iii) De la réaffectation des fonds entre les postes budgétaires du budget approuvé pour 2023 afin d'absorber les coûts récurrents supplémentaires hors personnel, étant entendu que si les transferts de fonds dépassent le plafond des 20 pour cent pour lequel la Cheffe du Secrétariat dispose de l'autorité nécessaire, le Secrétariat en avisera le Comité exécutif à sa 94^e réunion ;
- b) De convenir d'inclure les ressources supplémentaires suivantes, d'un montant total de 671 063 \$US, pour le Secrétariat dans le budget révisé pour 2024 et au-delà :
 - i) 62 800 \$US en ressources supplémentaires en personnel ;
 - ii) 582 400 \$US en ressources supplémentaires pour les réunions et les frais de déplacement ;
 - iii) 25 863 \$US en ressources supplémentaires pour les opérations, le matériel et les fournitures ;
- c) D'approuver :
 - i) Le budget révisé pour 2024 de 9 281 086 \$US, reproduit à l'annexe II au présent rapport, qui comprenait les ressources supplémentaires mentionnées au sous-alinéa b) ci-dessus ;
 - ii) Le budget 2025 révisé, d'un montant de 8 895 687 \$US, reproduit à l'annexe II au présent rapport, concernant les ressources supplémentaires visées au sous-alinéa b) ci-dessus, en relevant que la phase 3 du système de gestion des connaissances n'a pas été incluse dans ce budget ; et
 - iii) Le budget proposé pour 2026, d'un montant de 9 056 985 \$US, reproduit à l'annexe II du présent rapport, fondé sur le budget révisé de 2025 qui comprend les ressources supplémentaires visées au sous-alinéa b) ci-dessus ainsi qu'une augmentation de 3 pour cent des dépenses de personnel.

(Décision 93/6)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

32. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/8, en indiquant qu'après la publication du document, le Secrétariat avait reçu des données relatives au programme de pays de 2022 pour l'Angola, le Bangladesh, le Botswana, Djibouti, le Maroc, Sri Lanka et la République Unie de Tanzanie ; des données révisées pour l'Albanie, la Macédoine du Nord, l'Arabie saoudite et la Thaïlande ; une explication de l'écart entre les données relatives au programme de pays de 2022 et les données communiquées en vertu de l'article 7 pour le Costa Rica.

33. Durant l'échange qui a suivi, un membre a rappelé qu'à l'alinéa 3 de la décision XXXV/7, la trente-cinquième Réunion des Parties avait demandé au Secrétariat de l'ozone de soumettre, avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des changements possibles au formulaire de déclaration 3, notamment en ce qui concerne la destruction ou le stockage du HFC-23 généré, aux fins d'examen par les Parties. Il a suggéré que le Secrétariat modifie la partie D dans le formulaire de déclaration des données relatives au programme de pays, afin de refléter adéquatement les changements qui en résultent. Plusieurs autres membres ont relevé qu'il n'était pas encore clair si la demande faite au Secrétariat de l'ozone entraînerait des changements dans le formulaire de déclaration.

34. La représentante du Secrétariat a répondu aussi à une question sur l'usage déclaré du HFC-23 dans la catégorie « autre secteur », en indiquant que sur les deux pays qui avaient demandé de l'information additionnelle à ce sujet, le seul qui avait répondu jusqu'à présent, avait expliqué que les données déclarées concernaient le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Aucune information n'était disponible de la part de l'autre pays. Elle a ajouté que lors de l'examen d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le Secrétariat avait identifié un autre pays qui a utilisé le HFC-23 pur ou en tant que composant d'un mélange spécialisé dans la fabrication de semi-conducteurs, mais n'avait pas fourni d'autres détails.

35. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations sur les données relatives au programme de pays et perspectives de conformité, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/8, et du fait qu'au 4 octobre 2023, 131 pays avaient remis des données relatives à leur programme de pays pour 2022 ; que 7 pays avaient soumis leurs données après le 4 octobre 2023 et que 6 pays ne l'avaient pas encore fait ;
- b) De demander :
 - i) Aux agences d'exécution concernées de continuer à aider les gouvernements en question à faire la lumière sur les écarts que présentent les données relatives au programme de pays par rapport aux données soumises en vertu de l'article 7 pour 2022 pour l'Afrique du Sud, la République dominicaine, le Gabon, la Guinée, la Somalie, le Togo et le Zimbabwe et de faire rapport à la 94^e réunion au plus tard ;
 - ii) Au Secrétariat d'envoyer des lettres à l'Afghanistan et aux gouvernements de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République populaire démocratique de Corée, de la Guinée équatoriale et d'Haïti concernant les rapports de données relatives au programme de pays en souffrance pour 2022, les priant instamment de soumettre ces rapports dès que possible ; et
 - iii) Au Secrétariat de proposer des options pour examen par le Comité exécutif, à sa 96^e réunion, sur les possibles modifications à apporter à la partie D du modèle de déclaration des données relatives au programme de pays, en particulier en ce qui concerne le HFC-23 qui a été produit, détruit ou gardé en stock, en tenant compte de toute décision prise par la Réunion des Parties, conformément à l'alinéa 3 de la décision XXXV/7.

(Décision 93/7)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION**a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2022 et une série d'indicateurs d'efficacité révisés pour les agences d'exécution (décision 91/8 c))**

36. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/9.

37. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2022 et à une série révisée d'indicateurs d'efficacité pour les agences d'exécution, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/9 ;
- ii) Que toutes les agences d'exécution ont reçu une évaluation quantitative de leur efficacité pour 2022 d'au moins 86 sur une échelle de 100 ;
- iii) Que l'analyse des tendances avait indiqué que l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée en 2022 par rapport à 2021, pour quelques indicateurs ;
- iv) Que l'efficacité quantitative s'était améliorée pour deux agences d'exécution (l'ONUDI et la Banque mondiale) en 2022 par rapport à 2021 ;
- v) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour mener à bien des échanges ouverts et constructifs avec les Bureaux nationaux de l'ozone concernées sur les domaines dans lesquels leurs services ont été jugés peu satisfaisants et que l'issue de leurs consultations avec les Bureaux nationaux de l'ozone concernées avait également été satisfaisante ;

b) De demander au PNUD d'avoir une discussion ouverte et constructive avec le Bureau national de l'ozone de la République dominicaine pour résoudre tous les problèmes soulevés dans l'évaluation de l'efficacité du PNUD et de faire rapport à la 94^e réunion sur l'issue de ces discussions ;

c) D'encourager les Bureaux nationaux de l'ozone à remettre tous les deux ans et dans les délais impartis, leurs évaluations qualitatives des agences bilatérales et d'exécution assistant leurs gouvernements respectifs, en prenant note que 80 des 144 pays ont remis leurs évaluations pour 2022, par rapport aux 75 évaluations reçues en 2021 ; et

d) De modifier les indicateurs d'efficacité établis dans la décision 71/28, comme suit, en prenant note du fait que les nouveaux indicateurs d'efficacité s'appliqueraient aux plans d'activités de la période 2025-2027 :

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Pondération
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport à celles qui sont prévues*	10
Planification-Approbation	Projets/activités individuels approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport à ceux prévus (y compris les activités de préparation des projets)	10

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Pondération
	Total partiel		20
Mise en œuvre	Montant décaissé	Sur la base des déboursements estimés dans les rapports périodiques	15
Mise en œuvre	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC.	Élimination des SAO pour des projets portant sur les HCFC, en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	10
Mise en œuvre	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC.	Réduction progressive des HFC pour des projets portant sur les HFC, en tonnes d'éq-CO ₂ par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques	10
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel de projets	Achèvement opérationnel de projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation du projet) **	15
Mise en œuvre	Intégration de l'égalité des sexes	Politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes appliquée à tous les projets approuvés	10
Mise en œuvre	Total partiel		60
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Degré d'achèvement des projets sur le plan financier dans les 12 mois suivant leur achèvement opérationnel	10
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement de projet en fonction du rapport périodique	5
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des plans d'activités	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	5
Administratif	Sous-total		20
	Total		100

* Les objectifs d'une agence seront réduits si elle ne peut pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, ou si le plan de gestion de l'élimination des HCFC ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC soumis pour examen par le Comité exécutif n'est pas approuvé en conséquence de facteurs indépendants de la volonté du Bureau national de l'ozone et de l'agence.

** Les objectifs d'une agence seront réduits si une prorogation de la date d'achèvement a été approuvée par le Comité exécutif.

(Décision 93/8)

b) État d'avancement concernant

i) L'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral

38. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/10.

39. Plusieurs membres ont demandé à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, de préciser les raisons du changement dans l'échéancier de l'évaluation externe. Ils s'interrogeaient sur la lenteur de l'évaluation et ont indiqué qu'ils s'étaient attendus à pouvoir discuter, lors de la présente réunion, d'un document initial qui exposerait la méthodologie et les approches d'une telle évaluation.

40. En réponse à ces questions sur la lenteur des progrès, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a indiqué que pour préparer cette évaluation, elle avait effectué un examen des documents pertinents du Fonds multilatéral sur les évaluations et mené des consultations avec les fonctions d'évaluation d'organisations du système des Nations Unies dans le cadre d'un exercice d'établissement de références, afin de tirer des enseignements de leurs expériences. Prenant note qu'une partie du travail d'évaluation avait déjà été entreprise, une somme de 40 000 \$US provenant du solde provisionnel non

dépensé de 79 251 \$US en 2023 serait réaffecté au budget de 2024 pour l'évaluation en cours et le solde restant de 39 251 \$US serait restitué au Fonds. Elle a assuré au Comité exécutif que l'évaluation serait terminée d'ici la 94^e réunion.

41. Un membre s'attendait à voir des progrès substantiels d'ici la prochaine réunion du Comité exécutif.

42. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur l'état d'avancement concernant l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/10.

ii) L'examen des rapports d'achèvement de projet

43. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/11.

44. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur l'état d'avancement de l'examen des rapports d'achèvement de projet, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/11.

c) Mandat de l'évaluation du Programme d'aide à la conformité

45. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/12.

46. Des membres ont souligné l'importance du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour permettre la conformité des pays visés à l'article 5 aux dispositions du Protocole de Montréal et ont affirmé qu'étant donné les nouveaux éléments introduits par l'Amendement de Kigali, il était opportun de réviser les activités du PAC. Les objectifs et les résultats de l'étude théorique proposée nécessitaient cependant une clarification, et il pouvait être donné priorité aux éléments de l'évaluation dans la liste de l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/12.

47. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a convenu que les résultats et les objectifs du mandat de l'étude théorique pouvaient être précisés pour éliminer toute ambiguïté possible.

48. Après un échange de points de vue, la présidente a demandé aux parties intéressées de se rencontrer dans un groupe informel pour approfondir les discussions à ce sujet. L'animateur du groupe informel a ensuite annoncé que le groupe avait convenu de modifier le mandat, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/12/Rev.1, afin de mettre en avant le lien entre HFC et HCFC.

49. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le mandat de l'étude théorique sur l'évaluation du Programme d'aide à la conformité du PNUE, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/12/Rev.1.

(Décision 93/9)

d) Programmes de travail de suivi et évaluation pour les années 2024-2025

50. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/13.

51. Un membre a demandé si le montant de 60 000 \$US demandé pour compléter le travail du Secrétariat sur le développement du système de gestion des connaissances venait s'ajouter au montant déjà mis au budget pour cette activité par le Secrétariat. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a

expliqué que ce montant représentait un financement complémentaire, puisque la demande du Secrétariat avait été acceptée avant que l'examen des rapports d'achèvement des projets n'ait commencé.

52. Un membre s'est réjoui de l'approche innovante de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, consistant à proposer des options pour les évaluations thématiques parmi lesquelles le Comité pouvait choisir, mais a déclaré que le Comité exécutif pouvait toujours demander des évaluations sur un sujet thématique quelconque à tout moment.

53. La présidente a annoncé qu'une préférence pour deux des options proposées semblait se développer et a suggéré que les options fassent l'objet de discussions plus approfondies par le groupe informel qui discutait du mandat de l'évaluation du PAC au titre du point 6 c) de l'ordre du jour.

54. Après des échanges informels, l'animateur du groupe informel a annoncé que le groupe avait convenu de choisir trois des options comme sujets thématiques : i) l'évaluation des projets de récupération, recyclage et régénération ; ii) l'évaluation de la contribution des PGEH à l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies nationales pour s'assurer de la conformité au Protocole de Montréal et de la durabilité de ses réalisations ; et iii) l'évaluation des programmes de formation, de renforcement des capacités et de certification pour l'entretien des équipements de réfrigération au titre des PGEH. Il a déclaré qu'il avait été demandé à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, de réviser le programme de travail et le budget de suivi et évaluation pour les années 2024-2025 en conséquence.

55. Il a également déclaré, en ce qui concerne le budget proposé pour les activités de gestion des connaissances, que le groupe avait convenu que le montant fourni devrait être réduit à 30 000 \$US, qui pourrait être réparti soit équitablement entre les années 2024 et 2025, soit selon une pondération différente en fonction de la préférence de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation.

56. À la lumière des échanges, le document révisé UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/13/Rev.1 a été préparé.

57. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De sélectionner les trois évaluations thématiques pour l'année 2025, proposées aux alinéas 19 à 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/13/Rev.1, à inclure dans le programme de travail de suivi et évaluation pour 2024 – 2025, et de demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, de préparer les mandats correspondants, qui seront examinés par le Comité exécutif lors des 95^e et 96^e réunions, joints à l'annexe I au programme de travail sur les produits livrables prévus pour 2024 et 2025 ;
- b) De réaffecter le montant de 40 000 \$US du solde inutilisé provisoire de 79,251 \$US de l'année 2023, au budget 2024, et de restituer le reliquat de 39,251 \$US au Fonds multilatéral ; et
- c) D'approuver le programme de travail de suivi et évaluation pour 2024 – 2025, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/13/Rév.1 et le budget associé de 115 000 \$US pour l'année 2024, qui comprend le montant réaffecté de l'année 2023 dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus, et un budget de 175 000 \$US pour l'année 2025.

(Décision 93/10)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports périodiques et financiers au 31 décembre 2022

i) Rapport périodique global

58. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/14. Il a attiré l'attention sur une demande de prorogation recommandée pour la phase I du PGEH pour la Dominique, expliquant que même si le projet avait connu d'importants retards dans sa mise en œuvre, les activités avaient repris et le pays s'était fermement engagé à exécuter rapidement les activités restantes.

59. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport périodique global du Fonds multilatéral au 31 décembre 2022, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/14 ;
- b) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour établir les rapports de leurs activités de 2022 ; et
- c) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution présenteront, à la 94^e réunion, un rapport sur les 105 projets connaissant des retards d'exécution et les 16 projets en cours pour lesquels la remise de rapports de situation supplémentaires est recommandée, joint aux annexes III et IV au présent rapport.

(Décision 93/11)

ii) Agences bilatérales

60. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/15.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports périodiques soumis par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Japon, au 31 décembre 2022, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/15 ;
- b) D'approuver la prorogation, jusqu'au 30 juin 2024, de la date d'achèvement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Égypte (deuxième tranche (EGY/PHA/84/INV/142)), afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/15 ; et
- c) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions particulières, figurant à l'annexe III au présent rapport.

(Décision 93/12)

iii) PNUD

62. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/16.

63. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUD au 31 décembre 2022, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/16 ; et
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions particulières, figurant à l'annexe IV au présent rapport.

(Décision 93/13)

iv) PNUE

64. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/17.
65. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique du PNUE au 31 décembre 2022, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/17 ;
 - b) D'approuver la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2024, de la date d'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Dominique (première tranche (DMI/PHA/62/TAS/190) et deuxième tranche (DMI/PHA/84/TAS/25)), afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/17 ;
 - c) En ce qui concerne le PGEH pour l'Afghanistan, de prendre note :
 - i) De la demande de l'Afghanistan de transférer à l'ONUDI les projets suivants : phase I, quatrième tranche (AFG/PHA/85/TAS/27) ; et phase II, première tranche (AFG/PHA/85/TAS/29) ;
 - ii) Que, à la 94^e réunion, les soldes restants des projets mentionnés au sous-alinéa c) i) ci-dessus seraient transférés du PNUE à l'ONUDI ;
 - iii) Que l'ONUDI remettrait les accords mis à jour pour la phase I et la phase II du PGEH pour l'Afghanistan, avec les plans de mise en œuvre révisés, à la 94^e réunion ;
 - d) D'annuler les projets suivants du PGEH pour le Myanmar et de demander au PNUE de retourner les soldes restants conformément à la décision 28/7 : phase I, première tranche (MYA/PHA/68/TAS/14) ; phase I, deuxième tranche (MYA/PHA/80/TAS/18) ; phase I, troisième tranche (MYA/PHA/86/TAS/23) ; préparation de la phase II (MYA/PHA/83/PRP/21) ; et assistance technique pour le rapport de vérification (MYA/PHA/86/TAS/24) ; et
 - e) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions particulières, figurant à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 93/14)

v) ONUDI

66. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/18.
67. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique de l'ONUDI au 31 décembre 2022, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/18 ;
 - b) D'approuver la prorogation, au 31 décembre 2024, des dates d'achèvement des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les pays énumérés ci-dessous afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/18 :

- i) Jordanie (phase II, troisième tranche) (JOR/PHA/91/INV/114) ;
- ii) Soudan (phase II, première tranche) (SUD/PHA/75/INV/38) ;
- c) D'annuler la préparation de la phase II du PGEH pour le Myanmar (MYA/PHA/83/PRP/20) et de demander à l'ONUDI de retourner les soldes restants conformément à la décision 28/7 ; et
- d) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions particulières, figurant à l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 93/15)

vi) Banque mondiale

68. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/19.
69. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique de la Banque mondiale au 31 décembre 2022, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/19 ;
 - b) D'approuver la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2024, de la date d'achèvement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Jordanie (première tranche (JOR/PHA/77/INV/99) ; deuxième tranche (JOR/PHA/84/INV/108) ; et troisième tranche (JOR/PHA/91/INV/113)), afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes, comme indiqué dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/19 ; et
 - c) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions particulières, figurant à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 93/16)

b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

i) Rapports sur les projets ne comportant aucune question en instance

70. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20. Le rapport sur la phase II du PGEH du Brésil a été retiré du sous-point et ajouté à la liste des rapports soumis à un examen individuel, au point 7 b) ii) de l'ordre du jour.

A. Rapports concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Argentine : plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – disponibilité de solutions de remplacement du HCFC-141b à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur des mousses et recours provisoire à des solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement de la planète) (ONUDI et gouvernement de l'Italie)

71. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 2 à 9 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

72. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur la disponibilité des solutions de remplacement du HCFC-141b à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur des mousses et sur l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à PRG élevé dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Argentine, fourni par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20 ;
 - ii) Que l'entreprise Termica San Luis a changé de technologie choisie, passant des hydrofluorooléfines au cyclopentane, sans coût supplémentaire ; et
- b) Conformément à l'alinéa c) ii) de la décision 92/31, il est prévu de demander au gouvernement argentin et à l'ONUDI, à la 94^e réunion, de fournir une mise à jour sur la disponibilité sur le marché local de solutions de remplacement du HCFC-141b à faible PRG dans le secteur des mousses et sur l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à PRG élevé.

(Décision 93/17)

Côte d'Ivoire : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport d'avancement sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale et au rapport d'achèvement de projet) (ONUDI et PNUE)

73. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 18 à 23 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

74. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Côte d'Ivoire, tel que présenté par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20 ; et
- b) De demander au PNUE et à l'ONUDI de soumettre le rapport d'achèvement du projet pour la phase I du PGEH pour la Côte d'Ivoire au plus tard le 30 juin 2024.

(Décision 93/18)

Kirghizistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport de vérification) (PNUD et PNUE)

75. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux paragraphes 24 à 27 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

76. Le Comité exécutif a pris note du rapport de vérification sur la consommation de HCFC pour la période 2019-2022 au Kirghizistan, soumis par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

Afrique du Sud – Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport d'avancement) (ONUDI)

77. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 28 à 30 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

78. Le Comité exécutif a pris note de la présentation par l'ONUDI du rapport d'avancement sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Afrique du Sud, qui sera examiné et présenté par le Secrétariat à la 94^e réunion.

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - Rapport périodique sur la mise en œuvre de la reconversion dans le secteur des mousses) (PNUD)

79. L'information relative au PGEH a été présentée aux paragraphes 31 à 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

80. Le Comité exécutif a décidé de demander au PNUD de fournir, à la 94^e réunion, un rapport périodique mis à jour, en plus de celui qui a été communiqué à la 93^e réunion, portant sur la mise en œuvre du projet pour la reconversion des entreprises de fabrication de mousses et la disponibilité des hydrofluorooléfines (HFO)/formules de polyuréthane aux HFO et leurs éléments associés, et sur l'état de la législation sur l'interdiction d'importer et d'utiliser du HCFC-141b et du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés, financée au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Uruguay.

(Décision 93/19)

B. Rapports sur les activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique (décision 89/6)

Maldives : Activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien au titre de la décision 89/6 b) (rapport périodique) (PNUE)

81. Les informations concernant ce projet sont présentées aux paragraphes 37 à 44 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

82. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur le projet d'activités supplémentaires visant à introduire des solutions de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul et à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération aux Maldives, présenté par le PNUD dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20 ;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation, jusqu'au 30 juin 2025, de la date d'achèvement du projet visé à l'alinéa (a) ci-dessus, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée ; et
- c) De demander au gouvernement des Maldives et au PNUE de continuer à soumettre chaque année, jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports périodiques sur la mise en œuvre du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus, et de soumettre un rapport d'achèvement du projet à la seconde réunion du Comité exécutif en 2025.

(Décision 93/20)

C. Rapports concernant les projets liés aux HFC

Inde : Demande de prorogation de la date d'achèvement des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC (PNUE)

83. Les informations concernant ce projet sont présentées aux paragraphes 45 à 47 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

84. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la prorogation, jusqu'au 30 juin 2024, de la date d'achèvement des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC pour l'Inde, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne sera demandée et que le PNUE présentera, dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, un rapport final sur les activités de facilitation menées à bien, conformément à l'alinéa b) de la décision 81/32.

(Décision 93/21)

D. Rapports sur le bromure de méthyle

Argentine : Dérogations pour utilisations critiques (ONUDI)

85. Les informations concernant ce projet sont présentées aux paragraphes 48 à 50 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

86. Le Comité exécutif a constaté que le niveau de consommation de bromure de méthyle déclaré pour l'Argentine en 2022 était nul, conformément à l'accord conclu entre le Gouvernement et le Comité exécutif, à l'exception des dérogations pour utilisations critiques approuvées lors de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

E. Rapports relatifs aux refroidisseurs

Argentine : Projet global de remplacement des refroidisseurs (rapport final) (ONUDI)

87. Les informations concernant ce projet sont présentées aux paragraphes 51 à 55 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

88. Le Comité exécutif a pris note du rapport final sur le projet global de remplacement des refroidisseurs (GLO/REF/80/DEM/344) en Argentine, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

ii) Rapports sur les projets comportant des questions en instance aux fins d'examen individuel

89. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21.

A. Rapports concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport sur le recours temporaire à une technologie à potentiel élevé de réchauffement de la planète chez Amino, Flexível et U-Tech) (PNUD)

90. Les informations relatives au PGEH, qui avait été retranché de la liste des rapports sur les projets sans questions en instance examinés au titre du point 7 b) i) de l'ordre du jour et ajouté à celle des rapports

soumis aux fins d'examen individuel au titre du point de l'ordre du jour dont il est question ici, sont présentées aux paragraphes 10 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20.

91. Répondant à une question concernant le temps nécessaire à l'entreprise de formulation U-Tech pour adopter l'alternative à faible PRG proposée pour le projet, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'application d'U-Tech était très spécifique, exigeant des HFO qui n'étaient pas facilement disponibles dans le pays. Le représentant du PNUD a ajouté que l'entreprise en question avait achevé le développement technique de la formulation mais avait signalé que le coût des HFO rendait impossible d'y recourir dans les formulations. Il a assuré au Comité que le PNUD n'avait payé aucun surcoût d'exploitation à cette entreprise et qu'il ne le ferait pas tant qu'elle n'aurait pas opté pour une alternative à faible PRG.

92. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport fourni par le PNUD sur l'utilisation temporaire de solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans les usines de traitement Amino, Flexível et U-Tech dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Brésil, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/20 ;
 - ii) Que les entreprises de unités de traitement Amino et Flexível ont cessé d'utiliser temporairement des technologies à PRG élevé et ont introduit des mis en place technologies à faible PRG pour tous leurs clients ;
- b) De demander au PNUD :
 - i) De continuer à aider le gouvernement brésilien à assurer la fourniture de technologies de remplacement à faible PRG à l'unité de traitement U-Tech, étant entendu que les surcoûts d'exploitation liés aux reconversions (le cas échéant) ne seront pas payés tant que la technologie choisie initialement ou une autre technologie à faible PRG n'aura pas été pleinement mise en place ; et
 - ii) De fournir, dans le cadre de la demande de la prochaine tranche de la phase II du PGEH pour le Brésil, un rapport sur l'état d'avancement de l'utilisation temporaire des solutions de remplacement à fort PRG, ainsi qu'une mise à jour des progrès accomplis par les fournisseurs pour garantir que les technologies sélectionnées, y compris les composants associés, sont disponibles sur le marché du pays.

(Décision 93/22)

Libye : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (ONUDI)

93. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux paragraphes 2 à 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21. Lors de la présentation de ce sous-point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur une demande d'annulation du projet de conversion prévu dans l'entreprise Al Najam, en raison d'un conflit de propriété foncière, notant que cette annulation était due à une situation imprévisible dans le pays, et reconnaissant les efforts de l'ONUDI pour récupérer, dans la mesure du possible, les fonds approuvés.

94. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique final sur la mise en œuvre de la phase I du plan de

gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Libye, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21 ;

- b) D'annuler le projet de conversion de la fabrication de mousse dans l'entreprise Al Najam, prévu au titre de la phase I du PGEH ; et
- c) De demander à l'ONUDI de restituer le solde du financement de la phase I du PGEH à la 94^e réunion.

(Décision 93/23)

Mauritanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – état de l'examen du rapport de l'étude des HCFC et recommandations pour le point de départ révisé et l'accord révisé) (PNUE)

95. Les informations relatives au projet ont été présentées aux paragraphes 22 à 36 et à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21.

96. Un membre a fait part de la difficulté constituée par la réticence de certaines entreprises à fournir des informations et a demandé si des mesures spécifiques avaient fait l'objet de discussions pour résoudre cette difficulté et pour améliorer la collecte des données.

97. La représentante du Secrétariat a expliqué que l'estimation des besoins locaux s'appuyait sur une méthode « ascendante ».

98. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De l'état de l'examen du rapport de l'étude sur les HCFC, des recommandations sur le point de départ révisé et de l'accord révisé entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif sur le Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Mauritanie présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21 ;
 - ii) Avec satisfaction, des efforts fournis par le gouvernement de la Mauritanie, avec l'assistance du PNUE, pour mener l'étude de détermination de la consommation de HCFC ;
 - iii) Que le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC avait été établi à 10,67 tonnes PAO à partir des résultats de l'étude mentionnée à l'alinéa b) ii) ci-dessus et en prenant en compte le niveau de l'incertitude associée aux indicateurs utilisés pour les débits de fuite et la charge moyenne des équipements ;
 - iv) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord passé entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe VIII au présent rapport, et en particulier : le paragraphe 1, les Appendices 1-A, 2-A et 7-A, en conséquence de l'établissement du point de départ mentionné à l'alinéa b) iii), ci-dessus, et le paragraphe 16, mis à jour pour indiquer que l'accord mis à jour révisé remplace celui conclu à la 88^e réunion ;
- b) De demander au PNUE :
 - i) Conformément à la décision 63/17, de continuer à aider le gouvernement de la Mauritanie à renforcer son système d'octroi de licences et de quotas et ses systèmes

d'enregistrement des importations et des exportations de HCFC pour lui permettre de tenir compte de l'exportation des HCFC utilisés par des navires étrangers à partir de 2023 et d'améliorer l'utilisation des codes douaniers ; et

- ii) De remettre, à la 95^e réunion, un rapport sur les mesures prises pour renforcer les systèmes d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC.

(Décision 93/24)

B. Rapports concernant les projets liés aux HFC

Argentine : Contrôle des émissions de HFC-23 créées lors de la production de HCFC-22 (ONUDI)

99. Les informations concernant ce projet sont présentées aux paragraphes 37 à 48 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21. Lors de la présentation de ce sous-point, le représentant du Secrétariat a ajouté que, suite à la publication du document, l'ONUDI avait informé le Secrétariat du fait que, en raison des quantités de HFC-23 produites et détruites, le réservoir cryogénique était plein à 28 pour cent au 1^{er} octobre 2023. Le chiffre fourni dans le document, indiquant que le réservoir était plein à 48 pour cent, concernait mi-novembre. Il a fourni des précisions supplémentaires en réponse aux demandes des membres, signalant que la remise à neuf de l'incinérateur avait été achevée mais qu'une opération d'entretien régulier était encore en cours et qu'il était néanmoins prévu que l'incinérateur, qui ne fonctionnait pas en continu, soit de nouveau opérationnel en moins d'une semaine.

100. Un membre a relevé que, en raison des progrès réalisés, le projet pourrait de nouveau faire l'objet de rapports réguliers, et qu'aucune autre mise à jour n'était requise dans le cadre de l'arrangement temporaire.

101. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet dédié au contrôle des émissions de HFC-23 créées par la production du HCFC-22 chez Frio Industrias Argentinas, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21.

c) Rapport global d'achèvement de projets de 2023

102. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/22.

103. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport global d'achèvement de projets de 2023 (partie II), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/22 ;
 - ii) Du fait qu'il ne sera plus nécessaire de remettre un rapport d'achèvement de projet pour l'assistance technique associée aux rapports de vérification à compter de 2024 ;
- b) De demander :
 - i) Aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre, à la 94^e réunion du Comité exécutif, les rapports d'achèvement de projet en suspens concernant les accords pluriannuels et les projets individuels ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pu être remis ;

- ii) Aux agences d'exécution principale et coopérantes de continuer à coordonner étroitement leur travail en finalisant leurs parts respectives des rapports d'achèvement de projet, afin de faciliter la soumission en temps voulu des rapports par l'agence d'exécution principale ;
- iii) Aux agences bilatérales et d'exécution de veiller, lors de la saisie des données liées à la soumission des rapports d'achèvement de projet, d'inclure les informations pertinentes et utiles, notamment celles relatives au genre, et à communiquer les enseignements tirés et les raisons des retards de mise en œuvre des projets en vue de les utiliser pour améliorer à l'avenir la conception et la mise en œuvre des projets ; et
- c) D'inviter toutes les parties impliquées dans la rédaction et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution, à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant.

(Décision 93/25)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) Mise à jour de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025

104. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/23.

105. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De la mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2023-2025 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/23 ;
 - ii) De la valeur totale des activités soumises à la 93^e réunion, qui s'élève à 100 567 379 \$US (dont 23 789 140 \$US au titre des activités relatives aux HFC ; 7 419 281 \$US au titre des projets pilotes relatifs à l'efficacité énergétique ; et 3 222 500 \$US au titre de la préparation des inventaires nationaux des banques de déchets de substances réglementées), dont 12 521 905 \$US concernant des propositions de projet ne figurant pas dans le plan d'activités de 2023 ; et
- b) D'autoriser, à titre exceptionnel, les agences bilatérales et d'exécution à soumettre, au cours de l'année 2024, des projets de préparation des inventaires nationaux des banques de déchets de substances réglementées dans le cadre du guichet de financement établi conformément à la décision 91/66, y compris des projets n'ayant pas été inclus dans leurs plans d'activités.

(Décision 93/26)

b) Retards dans la proposition des tranches

106. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/24.

107. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport concernant les retards dans la soumission des tranches figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/24 ;
 - ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), transmises par les gouvernements de la France et de l'Allemagne ainsi que par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI ;
 - iii) Du fait que 31 activités sur 56 (pour 16 des 31 pays) liées aux tranches de PGEH qui devaient être soumises à la 93^e réunion ont été soumises dans les délais ;
 - iv) Que les agences bilatérales et d'exécution concernées avaient indiqué que la présentation tardive des tranches de PGEH qui devaient être proposées à la deuxième réunion de 2023 n'aurait aucune incidence sur la conformité au Protocole de Montréal, et que rien n'indiquait que l'un des pays concernés ne respectait pas les mesures de réglementation du Protocole de Montréal ; et
- b) De demander au Secrétariat de communiquer par lettre aux gouvernements concernés les décisions portant sur les soumissions tardives figurant en annexe IX au présent rapport ;

(Décision 93/27)

c) Plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2024-2026

108. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/25.

109. Le débat a principalement porté sur le retrait par le Secrétariat dans le plan d'activités 2024-2026 de deux activités d'assistance technique mondiale visant à « accroître l'égalité des sexes et l'autonomisation économique des femmes dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation », mises en œuvre par le PNUD et l'ONUDI, et sur la question de savoir si ces activités devraient être réintégrées dans le plan d'activités 2024-2026.

110. Le représentant du PNUD a expliqué que les projets proposés incluraient l'élaboration d'un manuel de formation des formateurs afin de créer une base de compétences en matière d'égalité des sexes dans le cadre du Protocole de Montréal, en particulier dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que les projets avaient été élaborés à la demande de 10 pays, pour la plupart des pays à faible volume de consommation, et traduisaient la nécessité d'un financement spécifique pour mener des activités en faveur de l'égalité des sexes, afin d'éliminer les obstacles à la participation des femmes à des professions traditionnellement dominées par les hommes.

111. Certains membres ont souligné l'importance d'une approche tenant compte de la dimension de genre dans la mise en œuvre des projets, tout en notant que de nombreuses activités menées dans le cadre du Protocole de Montréal, notamment les PGEH et les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, comportaient déjà une composante relative au genre, qui rendait compte de la volonté des pays d'adopter une approche inclusive et axée sur la dimension de genre. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes étant déjà prises en compte dans le cadre d'autres activités, telles que le Programme d'aide à la conformité et les lignes directrices des agences d'exécution en matière d'égalité des sexes, la réalisation de projets portant spécifiquement sur cette question aurait peu à apporter. Un membre a déclaré que le Comité exécutif avait déjà examiné la question de l'égalité des sexes à plusieurs reprises, par exemple à sa 90^e réunion en juin 2022, au moment de l'examen du rapport sur la mise en œuvre de la politique

opérationnelle relative à l'intégration de la dimension de genre dans les projets soutenus par le Fonds multilatéral. À cette occasion, le Comité exécutif s'était prononcé contre un financement supplémentaire spécifique au genre pour les agences d'exécution, mais avait convenu de réexaminer la question lors de sa dernière réunion de 2024. Entre-temps, les agences d'exécution avaient la responsabilité primordiale de promouvoir l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets, sans avoir besoin pour cela de financement supplémentaire.

112. D'autres membres ont fait remarquer que, bien que les pays aient pris l'initiative d'inclure l'égalité des sexes dans les PGEH et les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, les activités connexes tendent à être fragmentées et nécessitaient davantage d'orientations globales. Ces activités bénéficieraient d'orientations pertinentes sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les propositions de projet. Il a été noté que, si des orientations générales en la matière étaient facilement disponibles, il y avait peu d'orientations portant directement sur des secteurs précis, tels que ceux de la réfrigération et de la climatisation.

113. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2024-2026 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/25. ;
- b) De revoir le plan d'activités tel que proposé par le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/25 ;
- c) De poursuivre le remaniement du plan d'activités :
 - i) En ajoutant au plan d'activités de 2024 les projets et activités qui avaient été reportés lors de la 93^e réunion ;
 - ii) En tenant compte des valeurs approuvées en principe pour les nouveaux plans de gestion de l'élimination des HCFC et les plans de mise en œuvre de Kigali relatif aux HFC lors de la 93^e réunion ; et
- d) D'approuver le plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2024-2026, tel que modifié par le secrétariat et le Comité exécutif, en tenant compte des décisions pertinentes prises lors de la 93^e réunion, tout en notant que cette approbation ne signifie pas l'approbation des projets qui y sont indiqués, ni de leur niveau de financement ou des quantités.

(Décision 93/28)

d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2024-2026

i) Agences bilatérales

114. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/26.

115. Un membre a déclaré que, si la surprogrammation n'était pas inhabituelle, la mesure dans laquelle le plan d'activités soumis par le gouvernement de l'Allemagne dépassait l'allocation de 20 pour cent était préoccupante. Le gouvernement de l'Allemagne devrait être encouragé à planifier avec autant de diligence que possible afin d'éviter que la situation ne se reproduise à la fin de la période triennale à venir.

116. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du plan d'activités pour la période 2024-2026 présenté par le Gouvernement allemand et

figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/26 ; et

- b) Du fait que le niveau d'activités prévu dans les plans d'activités du gouvernement de l'Allemagne pour la période 2024-2026 devrait être examiné à la lumière de l'allocation bilatérale d'activités pour la période triennale 2024-2026.

(Décision 93/29)

ii) PNUD

117. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/27.

118. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour la période 2024-2026 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/27 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUD figurant à l'annexe X au présent rapport.

(Décision 93/30)

iii) PNUE

119. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/28.

120. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour la période 2024-2026 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/28 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUE figurant à l'annexe XI au présent rapport.

(Décision 93/31)

iv) ONUDI

121. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/29.

122. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour la période 2024-2026 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/29 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de l'ONUDI figurant à l'annexe XII au présent rapport.

(Décision 93/32)

v) Banque mondiale

123. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/30.

124. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour la période 2024-2026 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/30 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de la Banque mondiale figurant à l'annexe XIII au présent rapport.

(Décision 93/33)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées lors de l'examen des projets

125. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/31 et pris note, au sujet du paragraphe 27, qu'il était suggéré que le Secrétariat prépare une courte note à partir de la pratique passée concernant les HCFC et non les HFC.

Examen des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses de polyuréthane durant la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC

126. Des membres ont bien accueilli la proposition d'une note qui serait préparée par le Secrétariat et, pour permettre la collecte des données, ils ont convenu que la note serait soumise aux fins d'examen à la 95^e réunion.

127. Deux membres ont souligné la difficulté que certains pays rencontrent pour trouver des solutions à faible PRG pour remplacer les HFC dans le secteur des mousses de polyuréthane, incluant les polyols prémélangés, ce qui entraîne des retards dans la mise en œuvre des projets, et l'un d'eux a ajouté que les HFO ne constituaient pas une solution de remplacement à cause de leur décomposition rapide, un facteur qui devrait se retrouver dans la note du Secrétariat. Les membres ont convenu que les solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane devraient faire l'objet d'une discussion à la 94^e réunion et que le Secrétariat devrait préparer pour cette réunion, un document séparé incluant des expériences, des pratiques exemplaires et de l'information sur les solutions de remplacement.

128. Le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de préparer, aux fins d'examen à la 95^e réunion, une courte note sur la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses de polyuréthane dans les pays visés à l'article 5, à partir de la pratique concernant les HCFC contenus dans les polyols prémélangés importés.

(Décision 93/34)

Calcul de l'impact climatique des activités prévues dans les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC

129. En réponse à la question d'un membre, la représentante du Secrétariat a déclaré qu'en révisant le modèle de l'Indicateur d'impact sur le climat du Fonds multilatéral, le Secrétariat avait l'intention d'appliquer les valeurs de PRG spécifiées à l'annexe F du Protocole de Montréal. Un autre membre a observé que l'utilisation de ces valeurs entraînerait des anomalies pour les pays qui ont appliqué des valeurs différentes dans leurs contributions établies à l'échelle nationale, tandis qu'un autre a souligné l'importance d'adopter une approche cohérente, conforme à la suggestion du Secrétariat.

Réflexions reliées à l'examen des projets soumis à la 93^e réunion

130. Un membre a déclaré que trois questions générales devraient être discutées dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soumis à la présente réunion. La première concernait le calcul du coût dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Il serait utile de clarifier, dans les propositions de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, si la valeur de 5,10 \$US/kg, adoptée à l'alinéa b) iii) de la décision 92/37, devrait s'appliquer à une réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC durant les années de référence, ou à une réduction de 10 pour cent de la valeur de référence elle-même, ou à autre chose. Dans tous les cas, les propositions devraient indiquer clairement comment une réduction de la consommation de HFC ou du niveau de croissance de cette consommation serait réalisée durant la phase I.

131. La deuxième question concernait les fluctuations de la consommation de HFC durant les années de référence. Le membre était d'accord avec l'observation du Secrétariat, au paragraphe 17 du document, selon laquelle il était important de continuer à faire un suivi des habitudes de consommation dans les pays où la consommation de HFC était montée en flèche en 2022. Il n'était pas clair si les niveaux très élevés de la consommation déclarée pour 2022 étaient dus à des efforts de rattrapage après la COVID-19 ou bien à du stockage. À cet égard, il serait utile d'examiner plus attentivement la demande réelle de HFC dans les pays en question pendant les années de référence.

132. La troisième question était de savoir si les pays à faible volume de consommation qui avaient accepté de réduire leur consommation de HFC de 10 pour cent de la consommation moyenne de HFC pendant les années de référence, devançant ainsi les cibles de l'Amendement de Kigali, devraient être admissibles à un soutien financier additionnel dans le cadre de la décision 92/44, qui s'applique à tous les pays, selon sa compréhension.

133. Le membre a soulevé une quatrième question qui, a-t-il ajouté, pourrait éventuellement être débattue lors d'une prochaine réunion. Elle concerne les projets pilotes sur l'efficacité énergétique, en se concentrant de préférence sur la conversion des HFC dans le secteur manufacturier.

134. Reconnaissant que les fluctuations dans la consommation de HFC durant les années de référence ont créé de l'incertitude quant à savoir exactement ce qui a été financé, un membre a déclaré que les données pertinentes devraient être clarifiées. Il a ajouté que sa délégation était ouverte à une discussion sur l'octroi d'incitatifs aux pays qui avaient réalisé des réductions supérieures à 10 pour cent de la valeur de référence mais qui n'avaient pas pu s'engager à réduire de 10 pour cent la consommation moyenne de HFC durant les années de référence et qui par conséquent n'étaient pas admissibles au financement additionnel de 20 pour cent. Soulignant que la décision XXXV/16 adoptée par la Réunion des Parties était pertinente pour deux des propositions de KIP soumises aux fins d'examen à la présente réunion, il a suggéré que le texte d'approbation pour les pays concernés devrait inclure le texte correspondant à cette décision. Au sujet de des projets pilotes sur l'efficacité énergétique, il a constaté un manque de propositions pour des projets d'investissement qui devraient être considérés comme une priorité dans les soumissions futures.

135. Un membre a déclaré que la valeur de 5,10 \$US/kg pour le rapport coût-efficacité visait une réduction de 10 pour cent de la valeur de référence elle-même et que cette question qui avait été réglée à la 92^e réunion, ne devrait pas être rouverte.

136. Plusieurs membres étaient d'avis qu'il ne fallait pas imposer des engagements additionnels aux pays visés à l'article 5 avant la mise en œuvre de la phase I de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Il serait possible d'évaluer les fluctuations de leurs consommations de HFC à une date ultérieure, bien qu'une telle évaluation pourrait aussi bien être effectuée pour des pays non visés à l'article 5 et qui ont aussi constitué des stocks. Un membre a déclaré que les pays visés à l'article 5 ne devraient pas être particulièrement visés et que les préférences pour des projets pilotes sur l'efficacité énergétique auraient dû être exprimées plus tôt. Deux membres ont indiqué qu'il était essentiel de respecter

le chiffre de 65 pour cent de la production/consommation de référence des HCFC convenu dans l'Amendement de Kigali.

137. Un membre a exprimé son soutien pour une approche harmonisée lors de l'examen des propositions de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali afin d'assurer un traitement égal à tous les pays, en tenant compte toutefois de leur statut de pays à faible volume de consommation, pour une évaluation des fluctuations de la consommation de HFC et pour un appel à un plus grand nombre de propositions de projet d'investissement.

138. Il a été reconnu qu'il n'y avait eu aucune tentative de réouverture de l'Amendement de Kigali. Soulignant que l'Amendement n'avait pas fixé un point de départ pour les réductions de financement, un membre a déclaré que le montant de 5,10 \$US/kg pour le rapport coût-efficacité n'avait pas toujours été appliqué à une réduction de 10 pour cent de la valeur de référence et que, sans tenter une répartition entre les fluctuations de la consommation de HFC et le stockage, les deux étaient compréhensibles. De plus amples discussions clarifieraient utilement ces questions.

139. Des membres ont convenu de tenir des discussions informelles sur les trois questions générales qui ont été soulevées, étant entendu que ces discussions ne retarderaient aucunement l'examen des propositions de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

140. Par la suite, il a été rapporté qu'au cours des discussions, il était généralement compris de tous que les mesures existantes pour inciter les pays à faible volume de consommation à dépasser leurs obligations de réduction des HFC aux termes de l'Amendement de Kigali, étaient adéquates. Il a été précisé qu'une méthodologie uniforme pour le calcul des coûts avait été appliquée à toutes les propositions de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Un membre a indiqué que même si sa délégation n'avait pas appuyé l'approche retenue pour le calcul du coût dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, elle était disposée à examiner les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soumis pour approbation mais ne souhaitait pas prédéterminer les futurs échanges sur l'établissement d'un point de départ. Un autre membre a ajouté que sa délégation avait des inquiétudes similaires.

b) Coopération bilatérale

141. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/32.

142. Plusieurs membres étaient préoccupés par le fait que les demandes du Gouvernement de l'Allemagne dépassaient la limite autorisée de 2,17 millions \$US pour la coopération bilatérale et le Secrétariat a été prié d'expliquer comment remédier à cette situation. Un autre membre a fait remarquer qu'au cours des années précédentes, le gouvernement de l'Allemagne avait communiqué avec le Secrétariat et ses partenaires pour reprogrammer certaines activités afin d'éviter le dépassement du seuil de 20 pour cent pour la coopération bilatérale.

143. La représentante du Secrétariat a déclaré que le gouvernement de l'Allemagne était conscient du montant excédentaire et reconnaissait qu'après examen de toutes les demandes de projets par le Comité exécutif, les décisions appropriées seraient préparées selon les précédents en matière de coopération bilatérale.

144. La représentante du Secrétariat a déclaré qu'après avoir examiné et ensuite approuvé les projets figurant dans le document sur la coopération bilatérale, le Secrétariat s'était entretenu avec le représentant de l'Allemagne, afin d'obtenir d'une proposition du gouvernement sur les moyens d'aller de l'avant. Prenant appui sur les précédents et après avoir consulté les gouvernements de l'Inde et de la Colombie, le gouvernement de l'Allemagne a proposé qu'en ce qui concerne la somme approuvée pour le projet pilote sur l'efficacité énergétique en Inde, approuvé au point 9 d) de l'ordre du jour, sur les projets recommandés aux fins d'examen individuel, la somme de 138 025 \$US pourrait être soustraite du solde des contributions

bilatérales du gouvernement de l'Allemagne pour la période 2021-2023 et la somme de 1 929 688 \$US pourrait être soustraite de ses contributions approuvées pour la période 2024-2026. En ce qui concerne la somme approuvée pour le PGEH de la Colombie, au point 9 c) de l'ordre du jour, sur les projets recommandés aux fins d'approbation générale, la somme de 201 375 \$US pourrait être soustraite du solde des contributions bilatérales du gouvernement de l'Allemagne pour la période 2021-2023 et la somme de 244 975 \$US pourrait être soustraite de ses contributions approuvées pour la période 2024-2026.

145. Un membre s'est dit préoccupé par l'utilisation du précédent pour régler les cas récurrents de surprogrammation par le gouvernement de l'Allemagne. Bien qu'il ne souhaitait pas nuire au consensus, il voulait qu'on lui garantisse que la question serait réglée au cours de la prochaine période triennale, en ajoutant que sa délégation ne souhaitait pas que la pratique appliquée à la présente réunion serve de précédent lors d'une prochaine période triennale. Un autre membre a observé que c'était un problème permanent auquel il faudrait appliquer une autre solution différente à l'avenir.

146. D'autres membres ont fait savoir qu'une certaine souplesse doit être accordée au gouvernement de l'Allemagne. La programmation s'est parfois avérée nécessaire à cause des exigences des pays, mais ces situations ont toujours été réglées à l'amiable.

147. Le Comité exécutif a décidé de demander à la Trésorière de soustraire les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 93^e réunion comme suit :

- a) La somme de 1 548 940 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, du solde des contributions bilatérales du gouvernement de l'Allemagne pour la période 2021-2023 et la somme de 2 174 66 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, de ses contributions approuvées pour la période 2024-2026 ;
- b) La somme de 67 800 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, du solde des contributions bilatérales du gouvernement du Japon pour la période 2021-2023.

(Décision 93/35)

c) Projets approuvés aux fins d'approbation générale

148. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/33.

149. Un membre a exprimé des préoccupations au sujet du projet proposé par le gouvernement de l'Allemagne pour la préparation d'un projet pilote sur des activités reliées à l'efficacité énergétique pour le Togo et il a demandé qu'il soit retiré de la liste des projets recommandés aux fins d'approbation générale et examiné à titre individuel.

150. Le Comité exécutif a décidé d'approuver les projets et les activités soumis pour approbation générale, aux niveaux de financement indiqués à l'annexe XIV au présent rapport, ainsi que les programmes de mise en œuvre associés aux tranches pertinentes des projets pluriannuels, les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projet correspondants, et les conditions rattachées aux projets par le Comité exécutif, en prenant note :

- a) Que les accords suivants ont été mis à jour :
 - i) Entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), tel que contenu à l'annexe XV au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération, et le report de la troisième et dernière

tranche, de 2025 à 2026, pour la synchroniser avec les tranches prévues dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC ;

- ii) Entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XVI au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- iii) Entre le gouvernement de la Bolivie (État plurinational) et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XVII au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- iv) Entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XVIII au présent rapport, pour refléter l'avancement d'un an de la tranche de 2024 et l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- v) Entre le gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XIX au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- vi) Entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XX au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- vii) Entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXI au présent rapport, pour refléter l'avancement d'un an de la tranche de 2024 et l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- viii) Entre le gouvernement du Guyana et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXII au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- ix) Entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXIII au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
- x) Entre le gouvernement du Liberia et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXIV au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération, et l'ajout du gouvernement de l'Allemagne à titre d'agence d'exécution coopérante ;

- xi) Entre le gouvernement de Maurice et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXV au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
 - xii) Entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXVI au présent rapport, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
 - xiii) Entre le gouvernement de la Namibie et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH tel que contenu à l'annexe XXVII au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
 - xiv) Entre le gouvernement du Nigeria et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXVIII au présent rapport, pour refléter la déduction de 0,36 tonne PAO de la consommation restante de HCFC admissible au financement associée à la réaffectation de fonds inutilisés, la réaffectation de la troisième tranche à 2023 et de la quatrième tranche à 2025 et le prolongement de l'accord jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - xv) Entre le gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXIX au présent rapport, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
 - xvi) Entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, tel que contenu à l'annexe XXX au présent rapport, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ; et
- b) Que, pour les projets relatifs au renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale incluait l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, telles que contenues à l'annexe XXXI au présent rapport.

(Décision 93/36)

d) Projets proposés aux fins d'examen individuel

151. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/34.

A. Activités ne portant pas sur des investissements : Projets préparatoires

Mondial : Préparation d'un projet pilote visant à faire la démonstration du recours à des outils numériques de surveillance et de gestion pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de la climatisation et de la chaîne du froid en Colombie, au Liban, au Panama, au Sri Lanka et à Trinité-et-Tobago (PNUD)

152. Le représentant du Secrétariat a présenté le projet proposé aux paragraphes 41 à 47 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/35.

153. Un membre a fait observer que, même si le projet pouvait être globalement considéré comme s'attaquant à l'efficacité énergétique au titre de la décision 91/65, on ne voyait pas clairement comment il aborderait la réduction progressive des HFC ou comment il ferait la promotion des solutions de remplacement à faible PRG. Le même membre a observé que ce type de projet pilote n'était pas caractéristique des projets soumis pour financement et relevé que le coût estimé de la proposition qui en résulte était assez élevé, sans qu'on ne distingue bien ni son impact ni ses résultats.

154. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la demande visait à développer des outils numériques qui seraient utiles aux pays visés à l'article 5 pour surveiller et comprendre à la fois les taux de fuite et les économies d'énergie des équipements, et que les résultats soutiendraient l'adoption d'équipements plus éconergétiques et permettrait de réduire les émissions de HFC de ces équipements. Le projet devrait avoir pour résultat des rapports fournissant des informations sur l'évaluation des outils numériques à développer et soutenant les pratiques et incitations éconergétiques pour la numérisation des systèmes de climatisation et de refroidissement dans le secteur de la chaîne du froid.

155. Le représentant du PNUD a en outre précisé que l'identification et le déploiement de ces capteurs numériques permettraient de collecter en temps opportun des données sur les fuites de frigorigènes et contribueraient à lutter contre les rejets de HFC dans l'environnement.

156. Un membre a exprimé son soutien à la proposition, soulignant qu'il serait important d'aider les pays visés à l'article 5 à accéder à ces outils numériques pour accroître l'efficacité énergétique de leurs opérations ; de telles activités présenteraient également l'occasion de renforcer l'égalité des sexes dans ce secteur.

157. À la suite de discussions informelles sur la question, même s'il a été reconnu que la proposition était innovante et unique en son genre, il a été convenu que la demande de préparation de projet nécessitait des précisions supplémentaires quant à ses résultats et impacts. Il fallait également établir clairement le lien entre les exigences de la décision 91/65 et le contexte de la réduction progressive des HFC. Le PNUD a accepté d'affiner davantage la proposition et de la soumettre à la 94^e réunion.

158. Le Comité exécutif a décidé de reporter à la 94^e réunion l'examen de la demande de préparation d'un projet pilote mondial de démonstration de l'utilisation des outils numériques de surveillance et de gestion pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs du refroidissement des espaces et de la chaîne de froid en Colombie, au Liban, au Panama, au Sri Lanka et à Trinité-et-Tobago, à peaufiner en tenant compte des observations du Comité exécutif sur la proposition émise à la 93^e réunion.

(Décision 93/37)

Inde : Préparation d'un projet de démonstration pour la fabrication de compresseurs dans le secteur de la fabrication des climatiseurs mobiles (PNUD)

159. Le représentant du Secrétariat a mis l'accent sur la question, telle qu'énoncée aux paragraphes 32 à 40 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/35.

160. Plusieurs membres ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition, notamment le fait qu'elle n'était pas liée à une stratégie globale visant à éliminer progressivement l'utilisation des HFC dans le secteur de la climatisation mobile en Inde, le manque d'engagement de la part des constructeurs automobiles à utiliser les compresseurs au R-290 qui seraient issus du projet pour remplacer leurs systèmes de climatisation mobile existants et le fait que l'entreprise n'utilisait pas de HFC et qu'il n'y avait donc aucune précision sur les HFC à éliminer en lien avec cette proposition.

161. Après des discussions informelles, il a été convenu qu'au moment de soumettre le projet complet à l'examen du Comité exécutif, le PNUD, en tant qu'agence d'exécution, tiendrait compte des préoccupations exprimées lors de la réunion et veillerait à ce que certains constructeurs automobiles s'engagent non seulement à faire l'essai des compresseurs à base de R-290 mais aussi à les adopter dans leurs systèmes de climatisation mobile, lorsque cela est faisable ; que le calendrier du projet permettrait de tenir compte des résultats de la stratégie nationale de réduction progressive des HFC en cours d'élaboration en Inde et de contribuer à l'élaboration du plan sectoriel de la climatisation mobile ; et que l'impact du projet serait quantifié.

162. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation d'un projet de démonstration dans le secteur de la fabrication de compresseurs dans le secteur de la climatisation mobile dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC en Inde, pour la somme de 30 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 100 \$US pour le PNUD.

(Décision 93/38)

Thaïlande : Préparation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (Banque mondiale)

163. Les informations concernant ce projet ont été présentées aux paragraphes 17 à 23 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/38.

164. En décrivant cette demande, la présidente a dit qu'au moment de la présente réunion, le gouvernement thaïlandais n'avait pas encore ratifié l'Amendement de Kigali, une condition préalable au financement de la préparation du projet de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et que par conséquent, l'examen devra être reporté jusqu'à ce que ce soit fait. Certains membres ont observé que le pays devra bientôt achever la ratification et ont suggéré que la préparation du projet soit approuvée sous condition, étant entendu que le financement ne sera pas décaissé qu'après le dépôt de l'instrument officiel de ratification et sa réception par le dépositaire aux Nations Unies.

165. Un membre a réitéré que l'examen d'une telle approbation conditionnelle dépendait de la confirmation officielle de la part du gouvernement thaïlandais, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, que la ratification était réellement imminente ; il a relevé que cette approbation servirait uniquement à ce que le pays ne prenne pas de retard dans la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, veillant ainsi au respect des objectifs de l'Amendement de Kigali.

166. Le représentant de la Banque mondiale, après consultation avec le gouvernement thaïlandais, a confirmé que le processus de ratification interne était presque achevé et qu'il ne manquait plus que l'approbation du cabinet thaïlandais, attendue avant la fin de l'année.

167. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation du projet pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC pour la Thaïlande, pour la somme de 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 400 \$US, à condition que le financement ne soit décaissé par le Trésorier qu'après confirmation que l'instrument officiel de ratification aura été déposé et reçu par son dépositaire aux Nations Unies, manifestant la ratification par le pays de l'Amendement de Kigali.

(Décision 93/39)

Togo : Préparation d'un projet pilote pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (Gouvernement de l'Allemagne)

168. Le représentant du Secrétariat a présenté le projet contenu dans la demande de coopération bilatérale du gouvernement de l'Allemagne dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/32, qui avait été retiré de la liste des projets recommandés aux fins d'approbation générale au titre du point 9 (c) de l'ordre du jour.

169. En réponse aux questions de certains membres, le représentant du Secrétariat a précisé que l'objectif du projet était double. Le premier objectif consistait à piloter le remplacement des équipements de climatisation à base de HFC dans le port de Lomé, au Togo, par des équipements à base de R-290. Un deuxième objectif concernait l'amélioration de la qualité du frigorigène, en l'occurrence le R-290, pour assurer la qualité des frigorigènes utilisés pour l'entretien. Le Secrétariat a en outre expliqué que l'inclusion de la composante sur la qualité des frigorigènes était liée aux problèmes de disponibilité et de qualité adéquate des frigorigènes dans le pays, ce qui affectait les pratiques d'entretien des techniciens.

170. Un membre s'est dit préoccupé par l'inclusion de l'amélioration de la qualité des frigorigènes et a demandé si le financement d'un tel renforcement des capacités pour améliorer la qualité des frigorigènes relevait de la décision 91/65, surtout si lesdites activités constituent une partie importante des coûts envisagés pour le projet.

171. Suite à des discussions en marge de la réunion, il a été convenu que la préparation du projet pourrait être examinée lors de la réunion, et il a été noté que même si les difficultés liées à la qualité du frigorigène sont reconnues, le projet qui en résulterait à proposer lors d'une réunion ultérieure n'inclurait pas cette composante et ne concernerait que le remplacement pilote de l'équipement.

172. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation du projet pour la démonstration d'une technologie de climatisation éconergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète au Togo pour la somme de 30 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 900 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 93/40)

Viet Nam : Préparation d'un projet pilote pour améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la climatisation (Banque mondiale)

173. Les informations concernant ce projet ont été présentées aux paragraphes 24 à 28 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/38.

174. Alors que plusieurs membres étaient d'avis que le projet ne répond pas aux exigences de la décision 91/65 car il ne traite pas de la réduction progressive des HFC dans une entreprise, d'autres ont trouvé cette approche intéressante car elle entraînerait l'adoption d'une technologie à inverseurs qui aurait un impact à long terme sur la fabrication de systèmes de climatisation au Viet Nam et que le projet aurait notamment pour résultat de renforcer les normes d'efficacité énergétique minimales dans le secteur de la climatisation, ce qui relevait clairement de la décision 91/65.

175. Suite à des discussions en marge de la réunion, des éclaircissements ont été apportés pour apaiser les inquiétudes concernant le projet, et une voie à suivre a été convenue.

176. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de préparation d'un projet pilote sur l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la climatisation au Viet Nam, pour la somme de 30 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 2 100 \$US pour la Banque mondiale, en précisant que le projet qui en résulterait serait mis en œuvre dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Viet Nam, qu'il soutiendrait la mise en œuvre de la proposition d'interdire la fabrication et l'importation d'équipement de climatisation à base de R-410A, qu'il contribuerait à réduire

la demande pour le R-410A pour l'entretien de l'équipement de climatisation et qu'il faciliterait le renforcement des normes minimales d'efficacité énergétique dans le secteur de la climatisation.

(Décision 93/41)

B. Projets d'investissement dans le cadre de conventions pluriannuelles

Nouvelles étapes II et III des plans de gestion de l'élimination des HCFC

Guinée : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

177. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/58.

178. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Guinée, pour une période 2023-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 468 080 \$US, soit 257 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 33 410 \$US pour le PNUE, et 163 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 670 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Guinée :
 - i) À réduire la consommation de HCFC de 94,7 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2024 et de 96,5 pour cent d'ici 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour les quantités associées à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040, si nécessaire et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) À interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2027 ;
- c) De déduire 4,87 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XXXII au présent rapport ;
- e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la Guinée devra présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques publiques mises en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC serait conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en Guinée au cours de la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, et les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030 ;

- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Guinée, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour la somme de 156 930 \$US, soit 81 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 530 \$US pour le PNUE et 60 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le PNUE et l'ONUDI incluraient, dans le rapport d'avancement associé à la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du PGEH, une mise à jour sur l'infrastructure de récupération et de réutilisation des frigorigènes dans le pays.

(Décision 93/42)

Liban : Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase III - première tranche (PNUD)

179. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/64.

180. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Liban pour la période 2023-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour la somme de 1 182 700 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 82 789 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Liban :
- i) À réduire la consommation de HCFC du pays de 75 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2025 et de 88 pour cent d'ici 2028, et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour les quantités associées à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040, si nécessaire et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
- ii) À interdire l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication locale, de même que l'importation et la création de nouvelles installations d'ici 2025 ;
- c) De déduire 12,32 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, contenu à l'annexe XXXIII au présent document ;
- e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Liban devra présenter :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques publiques mises en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC serait conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
- ii) Si le Liban prévoit d'avoir une consommation pendant la période de 2030 à 2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications à son accord avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ;

- f) D'approuver la deuxième tranche de la phase III du PGEH pour le Liban, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 414 824 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 29 038 \$US pour le PNUD.

(Décision 93/43)

Mozambique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

181. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/73.

182. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mozambique pour la période 2023-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour la somme de 825 501 \$US, soit 581 250 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 73 938 \$US, pour le PNUE et 156 250 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 063 \$US, pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral n'octroierait aucun autre financement pour l'élimination des HCFC et qu'aucun entretien ne serait nécessaire ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Mozambique à réduire la consommation de HCFC de 81,6 pour cent par rapport à la référence du pays d'ici le 1^{er} janvier 2025 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et du fait qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date ;
- c) De prendre note que la phase II du PGEH comprend le financement d'activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour la somme de 120 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 15 265 \$US, pour le PNUE ;
- d) De déduire 5,65 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver :
 - i) L'accord entre le gouvernement du Mozambique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXXIV au présent rapport ; et
 - ii) La première tranche de la phase II du PGEH pour le Mozambique et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, au montant de 415 019 \$US, soit 315 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 40 069 \$US, pour le PNUE et de 55 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 950 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'il sera demandé à la Trésorière de transférer les fonds approuvés au PNUE et au PNUD uniquement après que le Secrétariat aura reçu confirmation que l'équipement devant être acheté dans le cadre du volet de l'ONUDI pour la phase I a bien été distribué aux bénéficiaires et que la formation correspondante a eu lieu.

(Décision 93/44)

Philippines : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI)

183. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/82.

184. En réponse à une demande d'un membre, la représentante du Secrétariat a fourni des précisions supplémentaires en ce qui concerne l'écart entre les données relatives au programme de pays et les données déclarées en vertu de l'article 7 pour les Philippines. Elle a expliqué que, plutôt qu'une incohérence dans les données, il s'agissait d'une différence entre les données communiquées pour une utilisation réelle, qui étaient les données relatives au programme de pays, et les données relatives aux importations, qui correspondaient essentiellement aux données déclarées en vertu de l'article 7. Le gouvernement des Philippines avait indiqué que le volume réellement utilisé était inférieur au volume importé et que les données d'importation comprenaient les quantités destinées à la constitution de stocks. Les données relatives au programme de pays avaient ainsi été utilisées pour déterminer la consommation admissible, et le financement avait été ajusté en conséquence.

185. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Philippines pour la période 2023-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour la somme de 4 687 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 328 090 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera octroyé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement des Philippines :
 - i) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et à interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à des quantités autorisées à des fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) À interdire l'importation, la fabrication et l'installation de refroidisseurs à base de HCFC-123 d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;
 - iii) À interdire l'importation, l'assemblage et la fabrication d'équipements de lutte contre les incendies et de protection contre les incendies à base de HCFC-123 avant le 1^{er} janvier 2030 ;
- c) De déduire 93,28 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe XXXV au présent rapport ;
- e) Qu'aux fins d'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement des Philippines soit tenu de remettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques en place pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir une consommation de HCFC conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - ii) Dans l'éventualité où les Philippines prévoient une consommation au cours de la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole

de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période de l'après 2030 ; et

- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH des Philippines et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 2 535 150 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 177 461 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 93/45)

Suriname : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

186. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/88.

187. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Suriname pour la période 2023-2030 afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour la somme de 603 036 \$US, soit 360 900 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 46 917 \$US, pour le PNUE et 179 100 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 119 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'octroierait aucun autre financement pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Suriname :
 - i) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et à s'assurer qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date, à l'exception des quantités autorisées pour l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) À interdire l'importation et la vente d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- c) De déduire 1,29 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Suriname et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, qui figure à l'annexe XXXVI au présent rapport ;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Suriname devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques en place pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir une consommation de HCFC conforme 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Suriname pour la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, et les amendements proposés à son accord avec le Comité exécutif pour la période au-delà de 2030 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Suriname et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 254 183 \$US, soit

166 100 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 21 593 \$US, pour le PNUE et 61 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 490 \$US, pour l'ONUDI. `

(Décision 93/46)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (Banque mondiale)

188. Le Comité exécutif a examiné les informations contenues dans les paragraphes 1 à 40 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/93.

189. Un membre a demandé des précisions concernant les coûts associés au groupe de gestion de projet, en faisant remarquer que, comparativement au financement du projet, ces coûts étaient plus élevés que pour les autres pays. Le représentant du Secrétariat a répondu que le gouvernement avait associé au groupe de gestion de projet les réductions de la consommation restante de HCFC du pays admissible au financement. Le pays aurait pu solliciter des activités supplémentaires dans le secteur de l'entretien mais a estimé qu'il serait plus intéressant pour la mise en œuvre du projet de disposer d'une assistance complémentaire sous la forme du groupe de gestion de projet. À la lumière du niveau de financement attribué au groupe de gestion de projet, il a été convenu que le pays, conformément à l'alinéa 8 de l'accord, disposerait d'une certaine souplesse pour allouer des fonds du groupe de gestion de projet au secteur de l'entretien afin de répondre aux besoins spécifiques survenant au cours de la mise en œuvre.

190. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Viet Nam pour la période 2023-2030 afin de terminer l'élimination de la consommation de HCFC, pour la somme de 9 220 364 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 645 425 \$US pour la Banque mondiale, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera octroyé pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Viet Nam :
 - i) À parvenir à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et à ne plus importer de HCFC après cette date, à l'exception des importations autorisées pour le volet de l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) À interdire l'importation de HCFC-225 d'ici au 1^{er} janvier 2025 et à interdire les nouvelles installations et importations d'équipements à base de HCFC d'ici au 31 décembre 2029 ;
- c) De déduire 105,37 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XXXVII du présent rapport ;
- e) De demander au gouvernement du Viet Nam, afin de permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, de soumettre :
 - i) Un descriptif détaillé du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en

œuvre des mesures garantissant que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 – 2040 ;

- ii) Les propositions de modifications à apporter à l'accord passé avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030, si le pays prévoit d'avoir une consommation pendant la période 2030 – 2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour le Viet Nam, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 3 227 127 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 225 899 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 93/47)

Demandes de tranches au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – global) (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale et gouvernements de l'Autriche, de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon)

191. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 1 à 26 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/47.

192. Un membre a demandé une explication concernant le faible niveau d'intérêts cumulés figurant dans le document. Le représentant du Secrétariat a répondu que le chiffre était tiré d'un rapport vérifié soumis chaque année par le PNUD, l'agence d'exécution principale. La principale raison pour laquelle le niveau d'intérêts est inférieur à celui des années précédentes est que le niveau des financements figurant dans les comptes du Bureau de coopération environnementale étrangère (BCEE) est plus faible.

193. Ce même membre a relevé qu'aucune présentation du Secrétariat n'était prévue pour le secteur des climatiseurs individuels et a demandé une mise à jour des progrès dans la transition de ce secteur. Un autre représentant du Secrétariat a indiqué que l'ONUDI avait soumis le rapport périodique, incluant un rapport de vérification, sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase II du plan du secteur des climatiseurs individuels, et a signalé le dépôt d'une demande pour la quatrième tranche du financement, demande annulée par la suite puisque le taux de décaissement global de la troisième tranche est inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent. L'ONUDI a toutefois déclaré depuis que le problème administratif empêchant le décaissement avait été résolu, et que la demande pour la quatrième tranche devait être soumise à la 94^e réunion.

194. Il a ensuite attiré l'attention sur le court résumé concernant l'avancement général de la mise en œuvre, figurant au paragraphe 18 du document, mais a aussi fourni des observations. Il a dit que, d'après ce que le Secrétariat avait compris, un fabricant avait reconverti l'une de ses chaînes de fabrication au R-290 avec ses propres ressources, ce qui constituait potentiellement un signal encourageant de l'adoption attendue de la technologie par le marché et les fabricants. Au 22 septembre 2022, la vente des climatiseurs blocs à base de R-290 restait cependant limitée, avec 161 031 appareils supplémentaires vendus depuis la 88^e réunion du Comité exécutif. Même si cela représentait toujours une proportion infime de la capacité de fabrication reconvertie, il a indiqué que 69 pour cent des climatiseurs blocs à base de R-290 vendus depuis la 88^e réunion comportaient des inverseurs, dont 91 pour cent présentant le coefficient d'efficacité énergétique le plus élevé. Ces chiffres pourraient refléter les conséquences du plan d'encouragement associé aux surcoûts d'exploitation approuvé par le Comité exécutif, même si l'échantillon est de petite taille. Il a également signalé que, durant son examen, le Secrétariat n'avait pas réussi à trouver des solutions à un certain nombre de questions en suspens, notamment en ce qui concerne la liste des solutions recommandées pour remplacer les SAO, et s'il était possible d'élaborer un mécanisme dans le cadre de la

liste qui soit à la fois spécifique aux climatiseurs individuels et qui reflète en plus l'intention du gouvernement de convertir, à la solution de remplacement convenue, le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels à base de HCFC-22, plutôt qu'aux autres solutions de remplacement déjà majoritaires dans le pays.

195. Le Comité exécutif a décidé, au sujet des intérêts cumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2022 sur les fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre des plans sectoriels des phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément à la décision 69/24 et à l'alinéa b) iii) de la décision 77/49, de demander au Trésorier de déduire des futurs transferts versés :

- a) À l'ONUDI, la somme de 736 \$US correspondant aux intérêts cumulés sur les fonds précédemment transférés dans le cadre de la mise en œuvre du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudé au titre de la phase II du PGEH ;
- b) À la Banque mondiale, la somme de 132 \$US correspondant aux intérêts cumulés sur les fonds précédemment transférés dans le cadre de la mise en œuvre du plan du secteur des mousses de polyuréthane au titre de la phase II du PGEH ;
- c) Au PNUD, la somme de 22 240 \$US correspondant aux intérêts cumulés sur les fonds précédemment transférés dans le cadre de la mise en œuvre du plan du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale au titre des phases I et II du PGEH ;
- d) À l'ONUDI, la somme de 8 488 \$US correspondant aux intérêts courus sur les fonds précédemment transférés dans le cadre de la mise en œuvre du plan du secteur des climatiseurs individuels au titre des phases I et II du PGEH ;
- e) Au PNUD, la somme de 9 849 \$US correspondant aux intérêts cumulés sur les fonds précédemment transférés dans le cadre de la mise en œuvre du plan du secteur des solvants au titre de la phase II du PGEH ; et
- f) Au PNUE, la somme de 6 398 \$US correspondant aux intérêts cumulés sur les fonds précédemment transférés dans le cadre de la mise en œuvre du plan du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et du programme national de facilitation au titre de la phase II du PGEH.

(Décision 93/48)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de la mousse de polystyrène extrudé) (phase II – sixième tranche) (ONUDI et gouvernement de l'Allemagne)

196. Le Comité exécutif a examiné les informations fournies aux paragraphes 27 à 45 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/47.

197. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique portant sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) D'approuver la sixième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé au titre de la phase II du PGEH de la Chine, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2024, pour la somme de 3 000 000 \$US, plus les coûts d'appui à

l'agence de 210 000 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 93/49)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de la mousse de polyuréthane) (phase II - quatrième tranche) (Banque mondiale)

198. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 46 à 70 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/47.

199. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la troisième tranche du plan sectoriel de la mousse de polyuréthane de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la quatrième tranche du plan sectoriel de la mousse de polyuréthane de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2024 correspondante, pour la somme de 5 000 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 350 000 \$US, pour la Banque mondiale.

(Décision 93/50)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales) (phase II – cinquième tranche) (PNUD)

200. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant dans les paragraphes 71 à 91 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/47.

201. Un membre a demandé des informations supplémentaires sur la quantité d'équipements fabriqués par rapport à la capacité reconvertie jusqu'à présent dans le cadre de la phase II et sur le décaissement des fonds de la phase I aux bénéficiaires. La représentante du Secrétariat a répondu qu'elle aurait besoin de temps pour recueillir l'information sur les quantités d'équipements mais elle a attiré l'attention sur les paragraphes 85 à 87 du document, qui fournissent une explication sur le décaissement des fonds et le solde restant de la phase I du PGEH dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales. Comme l'indique ce texte, un solde de 1 163 094 \$US a été déclaré à la 92^e réunion, et le Comité exécutif avait demandé qu'il soit restitué après l'approbation du rapport de vérification financière. Le rapport de vérification financière finalisé contenait toutefois des chiffres différents, les uns en \$US et les autres en renminbi (RMB), et aucun des montants ne correspondait aux chiffres présentés à la 92^e réunion. Le Secrétariat a demandé plus de temps pour enquêter sur ces écarts.

202. La représentante du Secrétariat a fourni par la suite des informations concernant le nombre d'équipements fabriqués. En date de la 93^e réunion, 182 appareils ont été fabriqués en utilisant des substances de remplacement convenues sur quatre chaînes de fabrication achevées et pour lesquelles le paiement des surcoûts d'exploitation a été vérifié, ce qui représente 73 pour cent de la capacité manufacturière d'équipement à base de HCFC-22. Les fabricants utilisant les quatre chaînes achevées ont déclaré la fabrication de 683 appareils supplémentaires après le paiement des surcoûts d'exploitation. La fabrication d'appareils à base des substances de remplacement convenues sur d'autres chaînes achevées n'a pas encore été vérifiée. Les chiffres d'équipement fabriqué en utilisant des substances de remplacement convenues, indiqués au paragraphe 82 du document, sont fondés sur les rapports des fabricants.

203. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- b) De demander au Secrétariat, avec le soutien du PNUD et du gouvernement de la Chine, de préparer un rapport sur la différence entre le solde restant déclaré en \$US et celui déclaré en RMB dans le rapport de vérification financière et sur les soldes à restituer au cours de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales, pour examen par le Comité exécutif à sa 94^e réunion ;
- c) D'approuver la cinquième tranche du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2024-2025 correspondant, pour la somme de 8 000 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 560 000 \$US pour le PNUD, étant entendu que le Trésorier retiendrait la somme de 1 163 094 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 81 417 \$US pour le PNUD, associés à la phase I du plan sectoriel déclaré à la 92^e réunion, en attendant l'examen par le Comité exécutif du document mentionné à l'alinéa b) ci-dessus.

(Décision 93/51)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan sectoriel des solvants) (phase II - sixième tranche) (PNUD)

204. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 92 à 113 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/47.

205. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan sectoriel des solvants de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ; et
- b) D'approuver la sixième tranche du plan sectoriel des solvants de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2024-2025 correspondant, pour la somme de 2 000 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 140 000 \$US, pour le PNUD.

(Décision 93/52)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et programme national de facilitation) (phase II - sixième tranche) (PNUE, gouvernement de l'Allemagne et gouvernement du Japon)

206. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 114 à 134 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/47.

207. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan sectoriel relatif à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et du programme national de facilitation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;

- b) D'approuver la sixième tranche du plan du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et le programme national de facilitation de la phase II du PGEH pour la Chine, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche 2023-2024 correspondant, pour la somme de 2 000 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 219 467 \$US, pour le PNUE.

(Décision 93/53)

Nouvelles étapes I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC

Albanie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI et PNUE)

208. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux paragraphes 18 à 65 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/39.

209. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour l'Albanie pour la période 2023-2030 afin de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour la somme de 406 800 \$US, constituée de 260 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 33 800 \$US pour l'ONUDI, et de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 000 \$US pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XXXVIII au présent rapport ;
- b) De prendre note du fait que, à l'achèvement du projet de démonstration de la technologie se déroulant chez un utilisateur final inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, l'ONUDI soumettra un rapport final sur sa mise en œuvre, incluant l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique atteints, conformément à la décision 92/36 g) ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'Albanie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 202 711 \$US, constituée de 129 390 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 821 \$US pour l'ONUDI, et de 50 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 500 \$US pour le PNUE ; et
- d) De demander au gouvernement de l'Albanie, à l'ONUDI, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HFC, en incluant les informations contenues dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une future réunion une fois le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/54)

Bolivie (État plurinational de) : Plan de mise en œuvre en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I - première tranche) (ONUDI et PNUE)

210. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 29 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/43.

211. Un membre, notant que l'État plurinational de Bolivie était l'un des pays ayant connu des fluctuations de données au cours des années de référence, avec une diminution de la consommation en 2021 suivie d'une forte augmentation en 2022, a fait remarquer qu'il serait utile de savoir ce qui expliquait cette situation. En réponse à cette observation, le représentant du Secrétariat a expliqué que la consommation avait été particulièrement faible en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, et que la forte consommation de 2022 était le résultat d'une reprise économique. La moyenne de ces années semblait montrer une augmentation progressive de la consommation, et le Secrétariat avait donc considéré que l'explication fournie par l'organisme d'exécution était raisonnable. D'autres raisons pourraient néanmoins expliquer ces fluctuations, d'où la proposition du Secrétariat de surveiller la consommation au cours des prochaines années et de recueillir davantage de données.

212. Suite à des consultations informelles, le représentant du Secrétariat a dit qu'un accord avait été trouvé selon lequel la décision ferait référence au suivi continu de la consommation de HFC par le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie. Un accord a également été trouvé sur un nouvel objectif de réduction progressive se traduisant par une baisse de 15 pour cent de la valeur de référence de la consommation de HFC d'ici 2029. La consommation maximale autorisée pour 2029, figurant en annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/43, avait été réduite, passant de 610 096 tonnes d'éq-CO₂ à 576 201 tonnes d'éq-CO₂.

213. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'État plurinational de Bolivie pour la période 2023-2030 afin de faire baisser la consommation de HFC de 15 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici à 2029, pour la somme de 367 250 \$US, soit 257 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 33 410 \$US pour l'ONUDI et 68 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 840 \$US pour le PNUE, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe XXXIX au présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) Que le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie continuerait à suivre sa consommation de HFC pour comprendre la mesure dans laquelle la consommation rapportée pendant les années servant au calcul de la valeur de référence était représentative des besoins du marché local et estimer quelle serait la demande en HFC à l'avenir, et fournira cette analyse lorsqu'il soumettra la deuxième tranche de son KIP ;
 - ii) Que, sur la base des informations visées à l'alinéa b) i) ci-dessus, les limites de consommation maximale permise pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, figurant à l'Appendice 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali seraient révisées, le cas échéant, lors de l'examen de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par le Comité exécutif ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'État plurinational de Bolivie et le plan de mise en œuvre des tranches correspondantes, pour la somme de 219 220 \$US, soit 153 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 19 955 \$US pour l'ONUDI et 40 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 265 \$US pour le PNUE ;
- d) De prier le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, l'ONUDI, le PNUE et le

Secrétariat de mettre la dernière main au projet d'accord entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HFC, y compris les informations figurant dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de les soumettre à une réunion à venir, une fois que le modèle d'accord relatif au plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/55)

Cambodge : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

214. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/45.

215. Un membre a indiqué que la consommation de HFC communiquée pour le Cambodge ne présentait pas les fortes fluctuations d'autres pays, et qu'il souhaitait des informations supplémentaires sur les réductions communiquées, afin de comprendre les tendances globales de consommation et leur lien avec l'engagement de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali du pays. La représentante du Secrétariat a répondu que, comme pour la plupart des pays, la diminution en 2020 et 2021 résultait de la pandémie de COVID-19, et que l'économie se redressait, provoquant des augmentations pour 2022. En outre, les données informelles de consommation indiquaient que les importations en 2023 étaient supérieures à celles de 2022. Le Secrétariat a également indiqué que, bien que le Gouvernement ne soit pas en mesure d'accepter des engagements supplémentaires pendant la phase II, il acceptait de continuer à surveiller la consommation et d'envisager des engagements supplémentaires pour des phases ultérieures.

216. Plusieurs membres se sont inquiétés des questions soulevées de manière répétitive au sujet des fluctuations des données de consommation pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, affirmant qu'il était clair que la pandémie de COVID-19 avait eu une incidence sur la consommation et demandant si des engagements supplémentaires étaient nécessaires en phase I. Un autre membre a essayé de dissiper ces inquiétudes, en déclarant que, de son point de vue, certains projets avec des données de consommation fluctuantes pouvaient être approuvés tels qu'ils étaient présentés, alors que d'autres méritaient un examen individuel.

217. Après des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC du Cambodge pour la période 2023 – 2029 visant à réduire de 10 pour cent la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays, pour la somme de 491 449 \$US, soit 278 800 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 36 244 \$US, pour le PNUE et 161 885 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 570 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe XL au présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) Que le gouvernement du Cambodge établira son point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC à partir des lignes directrices fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois les lignes directrices pour les coûts de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Que les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au

financement mentionnée à l'alinéa b) ii) ci-dessus seraient déduites du point de départ indiqué à l'alinéa b) i) ci-dessus ;

- iv) Qu'une fois terminé le projet de démonstration de technologie aux utilisateurs finaux dans le secteur de la réfrigération à usage commercial intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le PNUD présenterait un rapport final relatif à la mise en œuvre de ce projet, traitant de l'élimination des HFC et des gains réalisés en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- c) De prendre également note :
 - i) Que le Gouvernement du Cambodge continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande en HFC, et fournirait cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
 - ii) Que, selon les informations fournies à l'alinéa c) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, indiquées à l'Appendice 2-A à l'accord entre le gouvernement du Cambodge et le Comité exécutif, seraient révisées lors de l'examen de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Cambodge, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, pour la somme de 277 672 \$US, soit 126 300 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 419 \$US, pour le PNUE et 123 810 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 11 143 \$US, pour le PNUD ;
- e) De demander au Gouvernement du Cambodge, au PNUE, au PNUD et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Cambodge et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/56)

Chili : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUD et PNUE)

218. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/46.

219. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP) pour le Chili pour la période 2023-2030 afin de réduire, d'ici 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour la somme de 1 868 171 \$US, constituée de 1 477 711 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 103 440 \$US pour le PNUD, et de 254 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de

33 020 \$US pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLI du présent rapport ;

- b) De prendre note du fait que la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali entraînera une réduction de 308,68 tonnes métriques ou 847 086 tonnes d'éq-CO₂ de HFC ;
- c) De prendre également note :
 - i) Du fait que le gouvernement du Chili établira son point de départ des réductions globales durables de sa consommation de HFC en se basant sur les directives fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Du fait que, une fois les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Du fait que la réduction de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement mentionnée aux alinéas b) et c) ii) ci-dessus sera déduite du point de départ dont il est question à l'alinéa c) i) ci-dessus ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Chili, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 945 297 \$US, constituée de 752 607 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 52 683 \$US pour le PNUD, et de 123 900 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 107 \$US pour le PNUE ;
- e) De demander au gouvernement du Chili, au PNUD, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HFC, en incluant les informations contenues dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une future réunion une fois le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/57)

Congo : Plan de mise en œuvre en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (phase I - première tranche) (ONUDI et PNUE)

220. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/49.

221. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Congo pour la période 2023-2030, afin de réduire, d'ici 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la consommation moyenne de HFC du pays au cours des années de référence (soit 48,7 pour de la valeur de référence du pays), pour la somme de 257 640 \$US, composée de 177 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 23 010 \$US, pour l'ONUDI et de 51 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 630 \$US, pour le PNUE, tel que reflété dans le calendrier figurant à l'annexe XLII au présent rapport ;
- b) D'approuver la première tranche de l'étape I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Congo, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour la

somme de 92 096 \$US, composée de 67 750 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 808 \$US, pour l'ONUDI et de 13 750 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 788 \$US, pour le PNUE ;

- c) De demander au gouvernement du Congo, à l'ONUDI, au PNUE, et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle d'accord du plan de mise en œuvre aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/58)

Cuba : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUD)

222. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/50 et Corr.1.

223. Un membre a observé que la demande de fonds préparatoires pour le volet du projet concernant le secteur des inhalateurs à doseur était peut-être prématurée durant la période de la phase I, étant donné l'absence actuelle de solutions de remplacement.

224. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour Cuba pour la période de 2023-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour la somme de 325 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence à hauteur de 42 250 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLIII au présent document ;
- b) De prendre note :
- i) Du fait que le gouvernement de Cuba établira son point de départ des réductions globales durables de sa consommation de HFC en se basant sur les consignes données par le Comité exécutif ;
- ii) Du fait que, une fois les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
- iii) Du fait que les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissibles au financement mentionnées à l'alinéa b) ii) ci-dessus seraient déduites du point de départ figurant à l'alinéa b) i) ;
- iv) Du fait que, si le niveau de consommation de HFC de Cuba au cours de l'une des années de 2024 à 2025 se situe au-dessus des limites de réglementation du Protocole de Montréal établies dans le futur accord entre le gouvernement de Cuba et le Comité exécutif, étant entendu que le gouvernement de Cuba continuera à déployer tous les efforts possibles pour respecter ces limites, le Secrétariat en informera le Comité exécutif et lui demandera conseil sur la procédure à suivre à la lumière de la décision XXXV/16 ;
- v) Du fait que, durant la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le gouvernement de Cuba sera autorisé, à titre

exceptionnel, à soumettre des projets d'investissement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation afin de réaliser des réductions des HFC supplémentaires ;

- vi) Du fait qu'un projet visant à éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane à Cuba sera soumis à l'étude du Comité exécutif pour qu'il décide s'il souhaite financer ou non l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ;
- vii) Du fait qu'à l'achèvement du projet de démonstration de technologie chez un utilisateur final dans le secteur de la réfrigération commerciale inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le PNUD soumettra un rapport final sur sa mise en œuvre, incluant les gains d'efficacité énergétique et l'élimination des HFC atteints, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour Cuba, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 160 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 11 200 \$US, pour le PNUD ;
- d) Demander au gouvernement de Cuba, au PNUD et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement de Cuba et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, incluant les informations contenues dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une future réunion, une fois le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/59)

République dominicaine : Plan de mise en œuvre en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (phase I - première tranche) (PNUD, PNUE et ONUDI)

225. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/51.

226. Un membre a fait remarquer que la proposition concernait un pays qui avait connu d'importantes fluctuations dans les données communiquées et que ce problème devait être résolu avant que le projet puisse être approuvé.

227. Un autre membre a déclaré que le pays devait commencer sans tarder l'exécution du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali afin de relever les difficultés rencontrées en ce qui concerne le renforcement des capacités visant à adopter des solutions de remplacement éconergétiques et à faible PRG. Le membre s'est en outre référé à l'approvisionnement difficile en technologies de remplacement abordables dans le pays. Il a proposé que le pays surveille sa consommation de HFC pendant la mise en œuvre de la première tranche et fournisse une analyse de la demande de HFC lors de la soumission de la demande de la deuxième tranche.

228. Au terme de consultations informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en République dominicaine pour la période 2023-2029 afin de réduire, d'ici 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport au niveau de référence du pays, pour la somme de 1 274 702 \$US, soit 794 168 \$US, plus des coûts d'appui de 55 592 \$US, pour le PNUD, 269 949 \$US, plus des coûts d'appui de 35 093 \$US, pour le PNUE et 110 000 \$US, plus des coûts d'appui de 9 900 \$US, pour l'ONUDI, comme indiqué dans

le tableau figurant à l'annexe XLIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/51 ;

b) De prendre note que :

- i) Conformément à la décision 81/57, la phase I du plan de mise en œuvre comprenait une somme supplémentaire de 144 709 \$US, composée de 49 825 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 484 \$US, pour le PNUD et de 80 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 400 \$US pour le gouvernement du Canada, liés au projet approuvé à la 81^e réunion pour l'élimination de 4,01 tonnes métriques (5 734,3 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone) de HFC-134a et 0,15 tonne métrique (588,3 tonnes d'éq-CO₂) de R-404A dans l'entreprise de fabrication de réfrigérateurs commerciaux Fábrica de Refrigeradores Comerciales, SRL (FARCO) ;
- ii) Le gouvernement de la République dominicaine établirait son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
- iii) Une fois que le Comité exécutif aura approuvé les orientations en matière de coûts pour la réduction progressive des HFC, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces orientations ;
- iv) Les réductions de la consommation restante de HFC du pays pouvant bénéficier du financement visé au point b) ii) ci-dessus seront déduites du point de départ visé au point b) i) ci-dessus ;

c) De noter également que :

- i) Le gouvernement de la République dominicaine continuera à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que sera la demande de HFC, et qu'il fournira cette analyse lorsqu'il présentera la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- ii) Sur la base des informations fournies à l'alinéa c) i) ci-dessus, les limites maximales de consommation autorisées pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, telles qu'elles figureront à l'Appendice 2-A du futur accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif, seront révisées lorsque le Comité exécutif examinera la deuxième tranche du plan de mise en œuvre.

d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en République dominicaine, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, représentant la somme de 581 693 \$US, comprenant 365 106 \$US, plus des coûts d'appui de 25 557 \$US, pour le PNUD, 120 774 \$US, plus des coûts d'appui de 15 701 \$US, pour le PNUE, et 50 050 \$US, plus des coûts d'appui de 4 505 \$US, pour l'ONUDI ; et

e) De demander au gouvernement de la République dominicaine, au PNUD, au PNUE, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de

HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion, une fois que le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/60)

Équateur : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI)

229. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations contenues dans les paragraphes 33 à 98 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/52 et a rendu compte d'un accord visant à modifier le calendrier de réduction de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Il a déclaré que la réduction des HFC s'élèvera à 3 pour cent par an de 2025 à 2029, soit une réduction totale de 449 126 tonnes d'éq-CO₂ durant la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

230. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC de l'Équateur pour la période 2023 – 2029, afin de réduire de 10 pour cent d'ici 2029 la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays, pour la somme de 729 944 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 51 096 \$US pour l'ONUDI, comme indiqué dans le tableau de l'annexe XLV au présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) Du fait que, conformément à la décision 91/59, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali inclut un montant supplémentaire de 267 885 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 18 752 \$US pour l'ONUDI, destiné au projet approuvé à la 91^e réunion et visant à éliminer 10,42 tonnes métriques (14 901 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone) de HFC-134a dans l'installation de fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques d'Induglob ;
 - ii) Du fait que le gouvernement de l'Équateur établira son point de départ des réductions globales durables de sa consommation de HFC en se basant sur les consignes données par le Comité exécutif ;
 - iii) Du fait que, une fois les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iv) Du fait que la réduction de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement, mentionnée à l'alinéa b) iii) ci-dessus, sera déduite du point de départ figurant à l'alinéa b) ii) ci-dessus ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'Équateur, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 292 600 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 20 482 \$US pour l'ONUDI ; et
- d) De demander au gouvernement de l'Équateur, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HFC, en incluant les informations figurant dans l'annexe

mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre lors d'une prochaine réunion une fois le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/61)

Ghana : Plan de mise en œuvre en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I - première tranche) (PNUD et PNUE)

231. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/55.

232. Certains membres se sont inquiétés du fait que, bien que le gouvernement du Ghana ait proposé une réduction de la valeur de référence des HFC supérieure aux 10 pour cent requis pour la phase I, la composante HCFC de la valeur de référence correspondait au double de la consommation de HFC du pays en 2022. Les réductions proposées ne permettraient donc pas de réduire réellement la consommation de HFC. Un membre s'est dit préoccupé par le niveau d'engagement des cibles et a demandé des précisions à cet égard ; un autre membre a souhaité mieux comprendre les cibles proposées, la difficulté de leur mise en œuvre et la manière dont elles contribueraient à réduire la consommation de HFC. Notant le niveau de référence du pays, certains membres ont demandé si le pays serait en mesure de prendre des engagements supplémentaires pour éliminer progressivement les HFC au cours de la première phase.

233. À la suite de consultations informelles, le représentant du Secrétariat a déclaré qu'un accord avait été conclu sur les nouvelles cibles d'élimination proposées par l'intermédiaire du PNUD. Les nouvelles cibles proposées pour la phase I du plan de mise en œuvre étaient les suivantes : une réduction de 57 pour cent de la consommation de référence de HFC à atteindre entre 2024 et 2028 et une réduction de 58 pour cent de la consommation de référence de HFC à atteindre entre 2029 et 2030.

234. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC pour le Ghana pour la période 2023-2030 afin de réduire la consommation de HFC de 57 pour cent par rapport au niveau de référence du pays entre 2024 et 2028, et de 58 pour cent entre 2029 et 2030, pour la somme de 367 250 \$US, composée de 232 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 30 160 \$US, pour le PNUD, et de 93 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 12 090 \$US, pour le PNUE, tel que reflété dans le calendrier figurant à l'annexe XLVI au présent rapport ;
- b) De noter qu'à l'achèvement du projet de démonstration de la technologie de l'utilisateur final inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le PNUD soumettra un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, y compris sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Ghana et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour la somme de 212 440 \$US, composée de 132 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 225 \$US, pour le PNUD, et de 55 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 215 \$US, pour le PNUE ;
- d) De demander au gouvernement du Ghana, au PNUD, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Ghana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle

d'accord du plan de mise en œuvre aura été approuvé par le Comité exécutif ; et

- e) De permettre au gouvernement du Ghana de présenter une demande de financement pour la réduction progressive des HFC dans le secteur de la lutte contre les incendies, en vue de son examen par le Comité exécutif, conformément aux lignes directrices sur les coûts pour ce secteur, lorsque le Gouvernement aura identifié la consommation et révisé les données visées à l'article 7 et les données du programme de pays.

(Décision 93/62)

Grenade : Plan de mise en œuvre en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I - première tranche) (PNUE et PNUD)

235. La représentante du Secrétariat a présenté les informations figurant aux paragraphes 19 à 63 des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/56 et Add.1. Elle a expliqué que, suite aux dernières discussions, l'addendum au document (UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/Add.1) avait été publié pour modifier la répartition du financement entre le PNUD et le PNUE. L'augmentation du financement permettra au PNUD d'acheter tout l'équipement en une seule fois, réduisant ainsi les coûts administratifs associés. Le financement de la première tranche a été ajusté à 72 500 \$US, soit 50 pour cent du financement total.

236. Plusieurs membres ont demandé des précisions sur les informations figurant au paragraphe 31 du document, qui indiquent que les importations de HFC pour 2023 pourraient dépasser celles de 2021 et 2022. La représentante du Secrétariat a répondu que l'estimation de la consommation en 2023 était fondée sur les données douanières relatives aux importations pour les trois premiers trimestres de l'année, telles que fournies par l'organisme d'exécution. Un membre a également demandé plus de détails concernant la volonté exprimée par le Gouvernement de surveiller la consommation et éventuellement de réviser ses engagements à un moment donné. La représentante du Secrétariat a expliqué que le Gouvernement souhaitait fixer son objectif dans la phase I conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, observer l'évolution de la consommation et ensuite, dans un an ou deux, examiner la situation pour voir s'il était en mesure de s'engager sur une cible plus basse tout en restant en conformité. En tout état de cause, le Gouvernement a également indiqué qu'il mettrait tout en œuvre pour contenir la croissance de la consommation de HFC.

237. Ultérieurement, à la suite de discussions au sein d'un groupe informel, la représentante du Secrétariat a indiqué que le gouvernement de la Grenade continuerait à surveiller sa consommation et, avant de soumettre la deuxième tranche, examinerait les possibilités de fixer des cibles plus ambitieuses en matière de consommation maximale autorisée.

238. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, l'étape I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la Grenade pour la période 2023-2030 afin de réduire, d'ici 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport au niveau de référence du pays, pour la somme de 163 850 \$US, composée de 87 842 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 11 419 \$US, pour le PNUE et de 57 158 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 431 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLVII au présent rapport ;
- b) De noter que :
 - i) Le gouvernement de la Grenade continuera à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et fournira cette analyse lors de la présentation de la

deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;

- ii) Sur la base des informations fournies à l'alinéa b) i) ci-dessus, les limites maximales de consommation autorisées figurant à l'appendice 2-A du futur accord entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour les années restantes de la première phase du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali seront révisées, le cas échéant, lors de l'examen de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par le Comité exécutif ;
- iii) Avant la présentation de la deuxième tranche, le gouvernement de la Grenade étudierait les possibilités de fixer des cibles plus ambitieuses en ce qui concerne la consommation maximale autorisée ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la Grenade et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour la somme de 81 925 \$US, composée de 27 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 575 \$US, pour le PNUE et de 45 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 850 \$US, pour le PNUD ;
- d) De demander au gouvernement de la Grenade, au PNUD, au PNUE et au Secrétariat de mettre la dernière main au projet d'accord entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre lors d'une prochaine réunion, une fois que le modèle d'accord du plan de mise en œuvre aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/63)

Jordanie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI)

239. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/62 et indiqué que cette phase du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali inclurait le financement d'un projet de reconversion dans une installation de fabrication de climatiseurs commerciaux qui avait été approuvé précédemment et décaissé conformément à la décision 81/62.

240. Plusieurs membres ont appuyé la proposition et pris note du niveau élevé d'ambition concernant la réduction progressive des HFC. Un membre a demandé si l'engagement avait été pris pour la phase I seulement ou si des engagements supplémentaires seraient proposés lors des futures phases. La représentante du Secrétariat a expliqué que la Jordanie avait présenté une demande de financement pour la phase I de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali seulement et que le contenu des futures demandes de financement serait connu uniquement lorsqu'elles seraient présentées, ce qui pourrait advenir pas avant 2029 ou 2030.

241. Un membre a insisté sur le fait que le financement était adopté comme une enveloppe totale et, sur cette base, il pourrait l'appuyer.

242. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC pour la Jordanie pour la période de 2023 à 2030, afin de réduire la consommation de HFC de 54 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2030, pour la somme de 4 840 083 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 338 806 \$US, pour

l'ONUDI, comme reflété dans l'échéancier contenu à l'annexe XLVIII au présent rapport ;

b) De prendre note :

- i) Que conformément à la décision 81/62, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali comprend une somme supplémentaire de 1 637 610 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 114 633 \$US pour l'ONUDI, en lien avec le projet approuvé à la 81^e réunion pour l'élimination de 36,25 tonnes métriques (51 837,5 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) de HFC-134a, 39,75 tonnes métriques (70 516,5 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) de R-407C et 42,70 tonnes métriques (89 175,6 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) de R-410A dans la fabrication de grands appareils de climatisation de puissance maximale de 400 kilowatts chez Petra Engineering Industries C.o ;
 - ii) Que le gouvernement de la Jordanie établira son point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC en fonction des conseils fournis par le Comité exécutif ;
 - iii) Que lorsque les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC seront acceptées par le Comité exécutif, l'admissibilité au financement des réductions de la consommation restante de HFC sera déterminée conformément à ces lignes directrices ;
 - iv) Que les réductions du pays pour la consommation restante de HFC admissible au financement qui est mentionnée à l'alinéa b) iii) ci-dessus seront déduites du point de départ mentionné à l'alinéa b) ii) ;
 - v) De l'engagement du gouvernement de la Jordanie d'interdire l'importation et la fabrication d'appareils de réfrigération à usage domestique fonctionnant aux HFC, à l'achèvement des projets de conversion dans le sous-secteur ;
- c) De prendre également note que, conformément à la demande du gouvernement de la Jordanie, le PNUD sera ajouté à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à titre d'agence de coopération lorsque la deuxième tranche sera présentée ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la Jordanie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 2 540 680 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 177 848 \$US, pour l'ONUDI ;
- e) De demander au gouvernement de la Jordanie, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement de la Jordanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, incluant les renseignements contenus à l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une future réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

(Décision 93/64)

Kirghizistan : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUD et PNUE)

243. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées dans les paragraphes 1 à 48 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/63.

244. En réponse à la demande d'un membre, le représentant du Secrétariat a déclaré que, comme indiqué au paragraphe 35 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/63, le gouvernement du Kirghizistan a assuré qu'il continuera à explorer la possibilité d'instaurer une interdiction visant les réfrigérateurs domestiques à base de HFC-134a et les équipements autonomes de réfrigération commerciale à base de HFC, et qu'il fera état des avancées réalisées dans ce domaine dans les rapports périodiques sur la tranche du pays. Le membre qui avait soulevé la question a appuyé l'importance de la mise en place des interdictions proposées auprès de sa délégation et a indiqué que celle-ci examinerait avec soin les avancées réalisées quant à la mise en œuvre de ces interdictions lors de l'examen des demandes de tranche suivantes pour ce pays.

245. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour le Kirghizistan pour la période 2023-2029 afin de réduire, d'ici 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour la somme de 214 700 \$US, constituée de 130 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 900 \$US pour le PNUD, et de 60 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 800 \$US pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLIX au présent rapport ;
- b) De prendre note du fait que le calendrier des tranches présenté dans l'annexe dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus a été approuvé à titre exceptionnel parce que la consommation de HFC dans le secteur de l'entretien au Kirghizistan durant les années de référence est inférieure à 360 tonnes métriques et que le pays a déjà achevé son plan de gestion de l'élimination des HCFC ;
- c) De prendre note du fait que le prochain rapport de vérification devant être soumis au titre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali du pays inclura une vérification de la consommation de HFC et de HCFC et que, si contre toute attente le Gouvernement ne respecte pas l'accord qu'il a conclu avec le Comité exécutif concernant les HCFC, le Comité exécutif envisagera de prendre des mesures pertinentes ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Kirghizistan, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 91 530 \$US, constituée de 51 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 630 \$US pour le PNUD, et de 30 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 900 \$US pour le PNUE ; et
- e) De demander au gouvernement du Kirghizistan, au PNUD, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HFC, en incluant les informations contenues dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une future réunion une fois le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/65)

Malawi : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

246. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/67.

247. Pendant la discussion qui a suivi, le caractère ambitieux du projet a été généralement reconnu et plusieurs membres ont affirmé que le projet méritait un financement par incitation supplémentaire conformément à la disposition de la décision 92/44 précisant que les propositions de projets qui réduisent la consommation de HFC avant les échéances fixées par le Protocole de Montréal pouvaient être examinés au cas par cas pour les pays dont un niveau élevé d'engagement était en place afin de soutenir de telles réductions. Il a été généralement convenu qu'un financement supplémentaire de 10 pour cent était approprié et que des discussions avec les agences d'exécution aideraient à décider comment celui-ci devait être décaissé. Un membre a affirmé que le financement supplémentaire devrait être conforme à la disposition de la décision 92/37 pour un financement supplémentaire de 20 pour cent pour les pays s'engageant à réduire la consommation de 10 pour cent de la consommation moyenne de HFC pendant les années de référence, mais un autre membre a indiqué que cette disposition était liée à un objectif spécifique qui ne concernait pas la proposition en discussion. Certains membres ont déclaré que, conformément aux principes d'équité et de transparence, il devrait exister une méthodologie cohérente pour calculer l'incitation financière applicable pour les pays qui accéléreraient la progression vers les objectifs, et d'autres membres indiquaient que, étant donné que l'élaboration d'un tel cadre était improbable à la présente réunion, le Comité exécutif devait exercer son droit d'attribuer des incitations au cas par cas.

248. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC du Malawi pour la période 2023-2030 visant à réduire de 54 pour cent, d'ici 2030, la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays, pour la somme de 211 310 \$US, soit 114 200 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 846 \$US pour le PNUE et 72 800 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 9 464 \$US pour l'ONUDI, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe L au présent rapport, en prenant en considération l'objectif ambitieux de réduction de la consommation du gouvernement du Malawi ;
- b) De prendre note que l'approbation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali comprenait un financement supérieur de 10 pour cent aux niveaux convenus à l'alinéa b ii) de la décision 92/37, à titre d'incitation pour les objectifs ambitieux de réduction que le gouvernement du Malawi visait à atteindre par rapport au calendrier du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre note qu'une fois terminé, le projet de démonstration de la technologie aux utilisateurs finaux intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, l'ONUDI présenterait un rapport final relatif à la mise en œuvre de ce projet, traitant de l'élimination des HFC et des gains réalisés en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Malawi, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, pour la somme de 76 840 \$US, soit 39 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 070 \$US,

pour le PNUE et 29 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 770 \$US, pour l'ONUDI ; et

- e) De demander au gouvernement du Malawi, au PNUE, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe visée au sous-alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/66)

Malaisie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (Banque mondiale)

249. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/68 et a corrigé une faute de frappe mineure à l'annexe I du document.

250. Certains membres ont constaté que la consommation de HFC avait fortement fluctué, les quantités de tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone de 2022 étant deux fois plus importantes qu'en 2020 et 2021. De plus, l'utilisation du R-404A a été multipliée par quatre sur la même période. Bien qu'il soit trop tôt pour comprendre les futures tendances de la consommation, il est nécessaire de surveiller et de communiquer sur ces changements. Une possible constitution de stocks en 2022 devrait être étudiée davantage pour que le Comité exécutif puisse prendre les mesures qui s'imposent.

251. D'autres membres ont remarqué que plusieurs pays avaient été touchés par des fluctuations similaires depuis 2019 ; ils ne devraient pas être punis pour cela. Le Comité exécutif devrait plutôt être cohérent dans la manière dont les projets ont été approuvés.

252. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au projet pilote du constructeur automobile Perusahaan Otomobil Nasional Sdn Bhd (Proton). Il s'est révélé, en fait, être un projet de démonstration aux surcoûts d'exploitation élevés, et le faible tonnage converti conférerait au projet une faible rentabilité économique. Un membre a cependant déclaré que les véhicules fabriqués étaient aussi destinés à l'exportation et que ce genre de projet de démonstration était nécessaire pour aider le marché à adopter des climatiseurs mobiles à base de HFO-1234yf.

253. Concernant la nature du projet, le représentant du Secrétariat a déclaré que la proposition n'était pas une démonstration, car la technologie utilisée était bien éprouvée. Il s'agissait au contraire d'une tentative visant à renforcer la confiance envers la technologie tout en tenant compte du contexte et des difficultés rencontrées dans le pays. La phase II du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali inclura d'autres reconversions de fabrication de climatiseurs mobiles intégrant les enseignements tirés de la mise en œuvre du projet pilote.

254. À la suite d'échanges informels, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la Malaisie pour la période 2023-2029 afin de réduire, avant 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour la somme de 9 275 115 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 649 258 \$US pour la Banque mondiale, comme indiqué dans le calendrier fourni à l'annexe LI au présent rapport ;
- b) De prendre note :

- i) Que le gouvernement de la Malaisie établira son point de départ de la consommation globale durable de HFC en fonction de l'orientation offerte par le Comité exécutif ;
- ii) Qu'une fois les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation restante de HFC admissible au financement seront déterminées en fonction de ces lignes directrices ;
- iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC admissible au financement dont il est question à l'alinéa b) ii) ci-dessus seront soustraites du point de départ dont il est question à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
- iv) Que le gouvernement de la Malaisie continuera à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence représente les besoins du marché local et évaluer la future demande pour les HFC, et fournira cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- v) Que selon l'information fournie à l'alinéa b) iv) ci-dessus, le Comité exécutif pourrait, s'il y a lieu, réviser le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC du pays ;
- vi) Que le gouvernement de la Malaisie continuera à surveiller les importations de nouveaux arrivants d'envergure sur le marché en 2022 et inclura toute information pertinente dans la demande pour la deuxième tranche ;
- vii) De l'engagement du Gouvernement :
 - a. À interdire l'installation de nouveaux systèmes de suppression des incendies à base de HFC-23 et de HFC-125 d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;
 - b. À interdire, d'ici le 1^{er} janvier 2029, la fabrication et l'importation de l'équipement suivant : l'équipement de réfrigération commercial autonome à base de HFC ; l'équipement de réfrigération domestique à base de HFC ; les composants de transport frigorifique à base de HFC-134a, R452-A et R-404A ; ainsi que les climatiseurs biblocs et les pompes à chaleur à base de R-407C ;
 - c. À interdire les nouvelles installations de refroidisseurs à base de R-407C d'ici le 1^{er} janvier 2029 ;
- c) D'approuver la première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la Malaisie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 3 042 912 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 213 004 \$US pour la Banque mondiale ;
- d) De demander au gouvernement de la Malaisie, à la Banque mondiale et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement de la Malaisie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris l'information fournie dans l'annexe dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, et de les présenter à une réunion ultérieure une

fois le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/67)

Mexique : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI, PNUD et PNUE)

255. La représentante du Secrétariat a présenté les informations figurant dans les paragraphes 1 à 117 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/70.

256. Des membres ont apprécié le fait que le Mexique ait présenté le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali avec une proposition relative à l'efficacité énergétique, mais un membre a demandé pourquoi la consommation de HFC avait doublé en 2022. Il a noté que deux importateurs étrangers récemment établis au Mexique avaient respectivement consommé 28,2 pour cent et 7,6 pour cent, et a déclaré qu'environ 35 pour cent de la consommation de HFC étaient dus à ces deux nouveaux arrivants. Il a également requis une clarification sur l'ajustement du financement entre les différentes composantes du projet et a demandé si les activités autonomes précédemment financées pour le Mexique avaient aidé à éviter une augmentation de la consommation de HFC.

257. D'autres membres ont affirmé que la décision devait être cohérente avec la langue utilisée lors de l'approbation des autres plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, et un autre membre a déclaré que plusieurs grands projets de démonstration avaient été proposés pour s'occuper des utilisateurs finaux, et a demandé quelle était la stratégie existante pour interagir avec eux et d'autres utilisateurs finaux.

258. À la suite d'échanges informels, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Mexique pour la période 2023-2029 afin de réduire, avant 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour la somme de 21 045 710 \$US, comprenant 14 161 056 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 991 274 \$US, pour l'ONUDI, 4 756 594 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 332 962 \$US pour le PNUD, et 715 157 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 88 667 \$US, pour le PNUE, comme indiqué dans le tableau présenté à l'annexe LII au présent rapport ;
- b) De prendre note que la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali comprend en outre :
 - i) La somme de 1 018 123 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 71 268 \$US, pour l'ONUDI, en lien avec le projet approuvé à la 81^e réunion pour éliminer 70,96 tonnes métriques (101 470 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) de HFC 134a et 5,91 tonnes métriques (23 187 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) de R-404A dans le cadre de la reconversion de la fabrication d'équipement de réfrigération commerciale dans deux installations d'Imbera, conformément à la décision 81/64 ;
 - ii) La somme de 2 992 400 \$US, comprenant 2 115 012 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 148 051 \$US, pour le PNUD, et 584 988 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 74 349 \$US, pour le gouvernement du Canada, en lien avec le projet approuvé à la 81^e réunion pour éliminer 198 tonnes métriques (283 140 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) de HFC-134a dans le cadre de la reconversion d'une installation de fabrication d'équipement de réfrigération domestique et de compresseurs chez Mabe, conformément à la décision 81/65 ;

- iii) La somme de 136 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 285 \$US, pour le PNUD, en lien avec le projet approuvé à la 92^e réunion pour éliminer 5,18 tonnes métriques (7 404 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) de HFC-134a dans le cadre de la reconversion de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux chez Friocima, conformément à la décision 92/35 ;
- c) De prendre note également :
 - i) Que le gouvernement du Mexique établira son point de départ de la consommation globale durable de HFC en fonction de l'orientation offerte par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement seront déterminées en fonction de ces lignes directrices ;
 - iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC admissible au financement dont il est question à l'alinéa c) ii) ci-dessus seront soustraites du point de départ dont il est question à l'alinéa c) i) ci-dessus ;
 - iv) De l'engagement du gouvernement du Mexique à interdire l'importation et l'utilisation de HFC purs et contenus dans des polyols prémélangés dans la fabrication de mousse de polyuréthane d'ici le 1^{er} janvier 2029 ;
 - v) Que dès l'achèvement des projets de démonstration de la technologie aux utilisateurs finaux dans le secteur de l'installation et l'assemblage sur place, prévus à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, l'ONUDI fournira un rapport final sur la mise en œuvre des projets, y compris l'élimination de HFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
 - vi) Que le gouvernement du Mexique continuera à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence représente les besoins du marché local et évaluer la future demande pour les HFC, et fournira cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
 - vii) Que selon l'information fournie à l'alinéa c) vi) ci-dessus, les limites de consommation maximum permise pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, indiquées à l'Appendice 2-A du futur accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif, seraient révisées lorsque le Comité exécutif examinera la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
 - viii) Que le gouvernement du Mexique continuera à surveiller les importations de nouveaux arrivants d'envergure sur le marché en 2022 et inclura toute information pertinente dans la demande pour la deuxième tranche ;
- d) Demander au gouvernement du Mexique et à l'ONUDI d'élaborer et de soumettre dans le cadre de la prochaine tranche, une stratégie pour éliminer les HFC dans les secteurs visés par les projets de démonstration mis en œuvre au titre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Mexique, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 7 231 505 \$US, comprenant 5 085 390 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 355 977 \$US pour l'ONUDI, 1 433 738 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 100 362 \$US, pour le PNUD et 227 795 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 243 \$US pour le PNUE ;
- d) De demander au gouvernement du Mexique, à l'ONUDI, au PNUD, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris l'information fournie dans l'annexe dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, et de les présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/68)

Nicaragua : Plan de mise en œuvre en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (phase I - première tranche) (ONUDI et PNUE)

259. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux paragraphes 1 à 61 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/75.

260. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Nicaragua pour la période 2023-2030 afin de réduire de 10 pour cent, d'ici à 2029, la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays, pour la somme de 367 250 \$US, comprenant 225 000 \$US, plus des coûts d'appui de 29 250 \$US, pour l'ONUDI, et 100 000 \$US, plus des coûts d'appui de 13 000 \$US, pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe LIII au présent rapport ;
- b) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Nicaragua, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 224 870 \$US, comprenant 159 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 20 670 \$US, pour l'ONUDI et 40 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 200 \$US, pour le PNUE ;
- c) De demander au gouvernement du Nicaragua, à l'ONUDI, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Nicaragua et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/69)

Niger : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (phase I - première tranche) (ONUDI et PNUE)

261. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/76. Certains membres ont fait part de leur appréciation au gouvernement du Niger, relevant que le pays avait été le premier à soumettre un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à la 91^e réunion et qu'il s'était engagé à réaliser une réduction de plus de 10 pour cent de sa valeur de référence au cours de la phase I.

262. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC au Niger pour la période 2023-2030, qui vise à réduire de 10 pour cent, d'ici à 2029, la consommation moyenne de HFC dans le pays au cours des années de référence (soit 35,2 pour cent de la valeur de référence du pays), pour la somme de 488 160 \$US, comprenant 317 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 41 210 \$US à l'ONUDI, et 115 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 14 950 \$US au PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe LIV au présent rapport ;
- b) De prendre note qu'à l'achèvement du projet de démonstration technologique pour les utilisateurs finaux inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, l'ONUDI soumettra un rapport final sur la mise en œuvre du projet, y compris les progrès accomplis en matière d'élimination des HFC et de gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- c) D'approuver la première tranche de l'étape I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Niger, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, représentant la somme de 169 500 \$US, comprenant 115 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 950 \$US, pour l'ONUDI, et 35 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 550 \$US, pour le PNUE, en notant que, conformément à l'alinéa b) de la décision 91/58, la partie suivante de l'approbation avait été transférée à l'avance aux agences d'exécution à la 91^e réunion, comme suit : 80 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 600 \$US pour l'ONUDI, et 20 000 \$US, plus 2 600 \$US de coûts d'appui au PNUE ;
- d) De demander au gouvernement du Niger, à l'ONUDI, au PNUE et au Secrétariat de parachever le projet d'accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, y compris en ce qui concerne les informations figurant dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle d'accord concernant le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/70)

Macédoine du Nord : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI)

263. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux paragraphes 18 à 79 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 93/78.

264. Lors des discussions qui ont suivi, un membre a remarqué avec satisfaction que le Gouvernement s'était engagé à la mise en œuvre d'un calendrier de réduction progressive qui réduirait de 10 pour cent sa consommation moyenne de HFC des années de référence d'ici 2029, et avait donc demandé un financement supérieur de 20 pour cent, conformément à la décision 92/37. La proposition de présenter un projet d'investissement pendant la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour éliminer l'utilisation de HFC-152a dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé a été accueillie avec satisfaction, étant donné que celle-ci représente une grande partie de la consommation du pays en tonnes métriques. Bien que le calendrier proposé pour les tranches ne soit pas conforme à la décision 62/17, la proposition de présentation de la dernière tranche en 2028 plutôt qu'en 2029 permettrait une meilleure coordination des activités du PGEH et du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et réduirait la charge administrative et de rédaction de rapports pour le pays.

265. En réponse à une demande formulée directement à l'ONUDI au sujet de la pertinence des 32 000 \$US pour le financement d'un projet de démonstration dans le sous-secteur de la réfrigération à usage commercial, le représentant de l'ONUDI a affirmé que la composante comprendrait principalement une étude pour clarifier les besoins en volume de réfrigération, l'établissement des spécifications techniques et la réalisation de travail préparatoire, et que le financement était donc adéquat pour ces besoins.

266. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour la Macédoine du Nord pour la période 2023-2029 pour réduire de 10 pour cent sa consommation de HFC, d'ici 2029, par rapport à sa consommation moyenne de HFC des années de référence (soit 18,7 pour cent de la valeur de référence du pays), pour la somme de 216 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 080 \$US, pour l'ONUDI, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe LV au présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) Que le Gouvernement de la Macédoine du Nord établira son point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC à partir des lignes directrices fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Que les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement mentionnée au sous-alinéa b) ii) ci-dessus seraient déduites du point de départ indiqué au sous-alinéa b) i) ci-dessus ;
 - iv) Que, pendant la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le gouvernement de la Macédoine du Nord serait autorisé, de manière exceptionnelle, à présenter un projet d'élimination de la consommation de HFC-152a dans le secteur de la fabrication de mousse de polystyrène extrudé ;
- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la Macédoine du Nord et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 103,555 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 462 \$US, pour l'ONUDI ; et
- d) De demander au gouvernement de la Macédoine du Nord, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement de la Macédoine du Nord et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/71)

Panama : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUD)

267. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/80.

268. Un membre a relevé que la proposition émanait d'un pays dont les données rapportées avaient connu des fluctuations importantes et que ce problème devait être réglé avant de pouvoir approuver le projet.

269. En réponse à la question d'un autre membre, la représentante du Secrétariat a annoncé que, en l'absence de technologie de remplacement à faible PRG rentable pour le secteur de la fabrication des mousses au Panama, le Gouvernement du pays ne se trouvait pas actuellement en position d'indiquer quand il pourrait introduire des réglementations sur la fabrication de polyols prémélangés contenant des HFC pour le secteur des mousses de polyuréthane.

270. Après des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC du Panama pour la période 2023-2029 visant à réduire, d'ici 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour la somme de 662 200 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 46 354 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe LVI au présent rapport ;
- b) De prendre note :
 - i) Que le gouvernement du Panama établira son point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC à partir des lignes directrices fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Que, une fois les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC acceptées par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seraient déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Que les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement mentionnée au sous-paragraphe b) ii) ci-dessus seraient déduites du point de départ indiqué au sous-paragraphe b) i) ci-dessus ;
 - iv) Qu'une fois terminés les projets de démonstration de technologie aux utilisateurs finaux dans le secteur de la réfrigération à usage commercial intégrés à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le PNUD présenterait un rapport final relatif à la mise en œuvre de ces projets, traitant de l'élimination des HFC et des gains réalisés en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- c) De prendre note également :
 - i) Que le gouvernement du Panama continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer la demande en HFC dans les années à venir, et fournirait cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
 - ii) Que, selon les informations fournies à l'alinéa c) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, telles qu'indiquées dans l'Appendice 2-A à l'accord entre le gouvernement du Panama et le Comité

exécutif, une fois celui-ci finalisé, seraient révisées lors de la prise en considération de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;

- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Panama et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 331 100 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 23 177 \$US pour le PNUD ;
- e) De demander au gouvernement du Panama, au PNUD et au Secrétariat de mettre la dernière main au projet d'accord entre le Gouvernement du Panama et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/72)

Pérou : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I - première tranche) (PNUD)

271. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/81.
272. Répondant à la question d'un membre, le représentant du Secrétariat a indiqué que les importations de HFC-23 au Pérou étaient utilisées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.
273. À la suite de consultations informelles en marge de la réunion, plusieurs membres ont proposé de poursuivre la surveillance du niveau de consommation de HFC.
274. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Pérou pour la période 2023-2029 afin de réduire, d'ici 2029, la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour la somme de 628 998 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 44 030 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe LVII au présent rapport ;
 - b) De prendre note :
 - i) Que le gouvernement du Pérou établirait son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois que le Comité exécutif aura approuvé les lignes directrices relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC, les réductions de la consommation restante de HFC du pays pouvant faire l'objet d'un financement seront déterminées conformément à ces orientations ;
 - iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays pouvant bénéficier du financement visé au point b) ii) ci-dessus seront déduites du point de départ visé au point b) i) ci-dessus ;
 - iv) Qu'un projet visant à éliminer progressivement les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane au Pérou serait subordonné à la décision prise par le Comité exécutif de financer ou non

l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ;

- v) Qu'à l'achèvement du projet de démonstration de la technologie pour l'utilisateur final dans le secteur de la réfrigération commerciale inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le PNUD soumettrait un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, y compris sur l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- c) De prendre note également :
 - i) Que le gouvernement du Pérou continue à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence est représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et qu'il fournira cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de Kigali ;
 - ii) Que, sur la base des informations fournies au sous-paragraphe c) i) ci-dessus, les limites maximales de consommation autorisées pour les années restantes de la phase I du Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, telles qu'elles figurent à l'appendice 2-A de l'accord du pays avec le Comité exécutif, seront révisées lors de l'examen de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali du Pérou ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 283 140 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 19 820 \$US pour le PNUD ;
- e) De demander au gouvernement du Pérou, au PNUD et au Secrétariat de mettre la dernière main au projet d'accord entre le gouvernement du Pérou et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle d'accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/73)

Trinité-et-Tobago : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (PNUD)

275. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées dans les alinéas 20 à 80 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/89.

276. Un membre a constaté que le pays avait été qualifié pour recevoir un financement complémentaire car le calendrier de réduction progressive permettrait, d'ici 2029, de réduire la consommation du pays de 10 pour cent par rapport au niveau de référence. Le sujet avait été abordé avec le Secrétariat et l'agence d'exécution en marge de la réunion, et il avait été entendu que le financement convenu pour la phase I d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali était suffisant pour mettre en œuvre les activités nécessaires à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de HFC.

277. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

pour les HFC de Trinité-et-Tobago pour la période 2023 – 2029, afin de réduire de 10 pour cent, d’ici 2029, la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays, pour la somme de 1 177 695 \$US, plus les coûts d’appui à l’agence de 82 439 \$US pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier de l’annexe LVIII au présent rapport ;

- b) De prendre note :
 - i) Que le gouvernement de Trinité-et-Tobago fixera son point de départ des réductions globales durables de sa consommation de HFC en se basant sur les directives fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu’une fois les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Que la réduction de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement mentionnée à l’alinéa b) ii) ci-dessus sera déduite du point de départ figurant à l’alinéa b) i) ci-dessus ;
- c) D’approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l’Amendement de Kigali de Trinité-et-Tobago, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 543 249 \$US, plus les coûts d’appui à l’agence de 38 028 \$US pour le PNUD ; et
- d) De demander au gouvernement de Trinité-et-Tobago, au PNUD et au Secrétariat de finaliser le projet d’accord entre le gouvernement de Trinité-et-Tobago et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, en incluant les informations figurant à l’annexe mentionnée à l’alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une future réunion une fois le modèle d’accord de plan de mise en œuvre de l’Amendement de Kigali approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 93/74)

Turkménistan : Plan de mise en œuvre de l’Amendement de Kigali pour les HFC (phase I – première tranche) (ONUDI)

278. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux paragraphes 1 à 52 des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/91 et Corr.1.

279. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D’approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l’Amendement de Kigali sur les HFC pour le Turkménistan pour la période de 2023 à 2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence d’ici 2029, pour la somme de 325 000 \$US, plus les coûts d’appui d’agence de 42 250 \$US pour l’ONUDI, comme reflété dans l’échéancier contenu à l’annexe LIX au présent rapport ;
- b) De prendre note que si le niveau de consommation de HFC pour le Turkménistan dans l’une des années de 2024 à 2026 excède les limites de réglementation du Protocole de Montréal ou la consommation maximale autorisée dans l’accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif, étant entendu que le gouvernement du Turkménistan continuerait de faire tout son possible pour respecter ces limites de réglementation, le Secrétariat en informerait le Comité exécutif et solliciterait ses conseils quant à la procédure à suivre compte tenu de la décision XXXV/16 ;

- c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Turkménistan, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 116 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 15 080 \$US, pour l'ONUDI ;
- d) De demander au gouvernement du Turkménistan, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction dans la consommation des HFC, incluant les renseignements contenus à l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une future réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

(Décision 93/75)

Viet Nam : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur HFC (phase I - première tranche)
(Banque mondiale et PNUE)

280. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations figurant aux paragraphes 41 à 110 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/93.

281. Répondant aux membres, le représentant du Secrétariat a déclaré que les véhicules exportés du Viet Nam vers les pays non visés par l'article 5 en 2022 avaient, selon toute vraisemblance, été des véhicules de tourisme équipés d'unités de climatisation mobiles fonctionnant au HFC 134a. En ce qui concerne le sous-projet d'investissement dans les systèmes de climatisation mobiles des trains, l'entreprise Quang Thang remplacerait à ses frais les unités de climatisation installées dans environ 1 000 voitures de train de passagers exploitées par les Chemins de fer nationaux du Viet Nam. La durabilité des efforts de reconversion serait appuyée par la mise en œuvre d'une interdiction de l'importation et de la fabrication d'équipements de climatisation mobiles à base de R-407C d'ici le 1^{er} janvier 2029. En ce qui concerne le sous-projet d'investissement dans le secteur de la réfrigération industrielle, la durabilité de la reconversion a été appuyée par le fait que le fabricant de composants Quang Thang détenait environ deux tiers des parts du marché des échangeurs de chaleur et par le fait que la technologie à base d'ammoniac était nettement plus efficace sur le plan énergétique que les systèmes à base de HFC. Le Secrétariat et l'agence d'exécution ont examiné les moyens de faire en sorte que les utilisateurs finaux aient accès aux informations relatives à cet avantage. La fixation de cibles plus ambitieuses dans la proposition de plan de mise en œuvre de Kigali n'a pas été envisagée, d'une part en raison des difficultés rencontrées par les pays visés à l'article 5 pour comprendre pleinement leur consommation de HFC et les tendances en la matière, et d'autre part parce que, comme dans d'autres pays de la région, le Viet Nam a adopté des solutions de remplacement à faible PRG pour certaines applications.

282. Il a été suggéré que le gouvernement du Viet Nam soit invité à poursuivre la surveillance de sa consommation de HFC afin de comprendre la demande pour les HFC au cours des prochaines années et de remettre cette analyse lors de la proposition des futures tranches de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Constatant l'absence de fluctuation dans la consommation de HFC au cours des années de référence, deux membres ont dit que bien qu'ils ne s'objectaient pas à la demande formulée avec le consentement du Gouvernement, ils s'inquiétaient de la méthode utilisée et étaient d'avis qu'elle ne devait pas créer de précédent pour l'étude des propositions de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali lors de futures réunions. D'autres membres ont mentionné que l'approche proposée par le Viet Nam était différente de celle utilisée pour les pays ayant connu des fluctuations au cours de leurs années de référence et qu'elle reposait sur les circonstances propres au pays.

283. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Viet Nam pour la période 2023-2029, afin de réduire de 10 pour cent, d'ici 2029, la consommation de référence établie du pays, pour la somme de 5 029 063 \$US, comprenant 3 593 183 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 251 522 \$US, pour la

Banque mondiale, et 1 057 980 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 126 378 \$US, pour le PNUE, comme indiqué dans le tableau présenté à l'annexe LX au présent rapport ;

- b) De prendre note :
- i) Que le gouvernement du Viet Nam établirait son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HFC à partir des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - iii) Que la réduction de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement mentionnée à l'alinéa b) ii) ci-dessus sera déduite du point de départ figurant à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
 - iv) De l'engagement du gouvernement du Viet Nam à interdire l'utilisation de HFC-23 dans les nouvelles installations de suppression des incendies d'ici le 1^{er} janvier 2025 ; dans la fabrication et l'importation d'équipement de réfrigération commercial et domestique autonome à base de HFC d'ici au 1^{er} janvier 2029 ; dans la fabrication et l'importation d'unités de climatisation mobile à base de R-407C à compter du 1^{er} janvier 2029 ; et dans la fabrication et l'importation de climatiseurs et de pompes à chaleur résidentiels de moins de 60 000 unités thermiques britanniques à l'heure à base de R-410A et de R-417A d'ici au 1^{er} janvier 2029 ;
 - v) Que dès l'achèvement du projet de démonstration sur la technologie pour les utilisateurs finaux prévu à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, la Banque mondiale remettrait un rapport final sur la mise en œuvre du projet, comprenant l'élimination des HFC et, s'ils sont disponibles, les gains en efficacité énergétique obtenus, conformément à l'alinéa g) de la décision 92/36 ;
- c) De prendre note également que le gouvernement du Viet Nam continuerait à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre la demande de HFC pour les futures années et remettrait cette analyse lors de la proposition de futures tranches de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Viet Nam, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 2 183 683 \$US, comprenant 1 557 792 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 109 045 \$US, pour la Banque mondiale, et 461 696 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 55 150 \$US pour le PNUE ;
- e) De demander au gouvernement du Viet Nam, à la Banque mondiale, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'accord entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif pour la réduction dans la consommation des HFC, incluant les renseignements contenus à l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une future réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

(Décision 93/76)

Projets d'investissement portant sur les HFC à intégrer aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC

Inde : Reconversion du R-407C et du R-410A au HFC-32 dans la fabrication de climatiseurs monoblocs et gainés légers à usage commercial chez Voltas Limited (PNUD)

284. La représentante du Secrétariat a présenté les informations présentes dans les paragraphes 1 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/60.

285. Des membres ont exprimé leur soutien à la proposition de projet, louant son rapport coût/efficacité.

286. En réponse à une question soulevée par un membre, la représentante du Secrétariat a annoncé que le HFC-32 avait été sélectionné après une évaluation complète des mérites relatifs de différentes technologies, en prenant en considération la structure industrielle, l'application, la sécurité, la disponibilité et le rapport coût/efficacité. Pour finir, le Gouvernement avait considéré que la seule solution pour l'application en question était d'utiliser un frigorigène à PRG de moyen à faible tel que le HFC-32. Un membre a déclaré que le HFC-32 était le choix le plus approprié pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, puisque les techniciens seraient capables de maîtriser la technologie concernée sans problème de sécurité ou coûts élevés de reconversion.

287. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la proposition de projet de reconversion de la fabrication de climatiseurs légers monoblocs et gainés à usage commercial chez Voltas Limited du R-407C et du R-410A au HFC-32, pour la somme de 422 561 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 29 579 \$US pour le PNUD, étant entendu :

- a) Que 63 383 tonnes d'éq-CO₂ de HFC (30,29 tonnes métriques de R-407C et 4,63 tonnes métriques de R-410A) seront déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC une fois qu'il aura été fixé, et que cette déduction sera appliquée selon la méthodologie convenue dans le cadre des lignes directrices sur les coûts des activités liées aux HFC qui font encore l'objet de discussions ;
- b) Que le présent projet sera intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC pour l'Inde, une fois le plan entièrement formulé et prêt à être soumis en vue d'un examen par le Comité exécutif ;
- c) Que le niveau des coûts approuvés ne constituera pas un précédent pour les futures propositions de projets individuels d'investissement portant sur les HFC.

(Décision 93/77)

Inde : Démonstration/reconversion du R-404A et du R-407C vers la technologie de pompe à chaleur au dioxyde de carbone transcritique dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération pour la transformation des aliments et les entrepôts frigorifiques chez Mech Air Industries (PNUD)

288. La représentante du Secrétariat a présenté les informations contenues dans les paragraphes 26 à 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/60.

289. Des membres ont exprimé leur accord avec l'évaluation par le Secrétariat, de la proposition de projet contenu au paragraphe 44 du document et deux membres ont déclaré qu'ils n'étaient pas en faveur de l'approbation de la proposition en ce moment.

290. Plusieurs membres ont demandé des précisions sur ce qui pourrait être fait afin d'assurer la réussite du projet et d'améliorer son rapport coût-efficacité. Le représentant du PNUD a répondu que la consommation était certes faible chez Mech Air Industries, mais que l'entreprise possédait l'expertise technique et la capacité requise pour mettre en œuvre le projet avec succès. Lorsqu'une technologie similaire avait été introduite dans le secteur des supermarchés au Chili, avec un coût initial important, son recouvrement avait été assuré grâce à la reproductibilité élevée et à l'efficacité énergétique de la technologie.

291. Le Comité exécutif a convenu de reporter le projet de démonstration/reconversion du R-404A et du R-407C vers la technologie de pompe à chaleur au dioxyde de carbone transcritique dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération pour la transformation des aliments et les entrepôts frigorifiques chez Mech Air Industries en Inde, afin qu'une proposition révisée proposant un coût moins élevé et une meilleure façon d'intégrer le projet dans la stratégie du pays pour réduire progressivement les HFC puisse être proposée lors d'une future réunion.

Inde : Reconversion de la fabrication d'appareils de réfrigération commerciale chez Rockwell Industries Limited du HFC-134a au propane (PNUD)

292. Comme le projet actuel était lié à un projet d'assistance technique visant à améliorer l'efficacité énergétique des équipements convertis chez Rockwell Industries Limited, lequel projet est à l'étude avec d'autres projets d'investissement à la partie C ci-dessous, les deux projets ont été considérés ensemble.

293. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations contenues dans les paragraphes 47 à 84 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/60.

294. Les membres ont fortement soutenu le projet mais ont posé des questions sur les normes de performance énergétique volontaires utilisées dans le pays ; sur les plans destinés à définir les normes minimales d'efficacité énergétique obligatoires ; et sur les plans visant à promouvoir les résultats du projet et à les diffuser auprès des autres entreprises du sous-secteur. De plus, un membre a relevé que les coûts de mise en œuvre conjointe de l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la reconversion de la fabrication étaient plus faibles que si les projets étaient mis en œuvre séparément, mais a observé que le modèle de surcoûts associé aux projets de conformité, qui pourrait différer de l'approche adoptée pour l'efficacité énergétique car il n'est pas lié à la conformité. L'étude du projet devrait se faire sous réserve de l'examen, par le Comité exécutif, du cadre opérationnel visant à approfondir les aspects institutionnels, projets et activités que pourrait entreprendre le Fonds multilatéral afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique des technologies et des équipements de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC.

295. En ce qui concerne les normes minimales d'efficacité énergétique, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'aucun calendrier précis n'était disponible pour leur mise en place, car celle-ci sera assurée par le Bureau de l'efficacité énergétique du pays. Entre-temps, l'entreprise se conformera aux normes volontaires. Le représentant du PNUD a ajouté que les entreprises ayant choisi d'adhérer aux normes volontaires devaient suivre les normes et étapes de certification définies, tout comme pour les normes minimales d'efficacité énergétique obligatoires. Concernant les plans visant à promouvoir les résultats du projet, il a déclaré que le gouvernement de l'Inde accordait une grande importance au projet, car il constituera un précédent précieux pour l'adoption de la technologie au R-290. Des informations sur l'expérience en matière d'efficacité énergétique seront également données durant les réunions de consultation qui se tiendront dans le cadre du processus de préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, afin de faire connaître aux entreprises les technologies de remplacement et les aider à choisir une technologie dont l'utilisation sera susceptible d'être autorisée lors d'un futur projet de reconversion.

296. Un membre a suggéré que les dernières réticences de sa délégation vis-à-vis du projet pourraient peut-être être levées si les entreprises s'engageaient à continuer à respecter les normes volontaires spécifiées pour le système après la fin du projet.

297. Le représentant du Secrétariat a ensuite indiqué que le gouvernement de l'Inde avait précisé que le processus d'amélioration des normes volontaires en basculant pour atteindre les normes minimales d'efficacité énergétique avait commencé et qu'il avait accepté d'ajouter, à la décision sur le projet d'efficacité énergétique, un alinéa relevant l'engagement de Rockwell Industries Limited à continuer à respecter les normes volontaires relatives à l'efficacité énergétique après l'achèvement du projet.

298. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la proposition de projet pour la reconversion de la fabrication d'appareils de réfrigération commerciale chez Rockwell Industries Limited de l'utilisation du HFC-134a au propane comme frigorigène, pour la somme de 423 765 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 29 664 \$US pour le PNUD, étant entendu :

- a) Que 31 328 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (21,91 tonnes métriques) de HFC-134a seront déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC une fois que ce dernier aura été fixé, et que cette déduction sera appliquée selon la méthodologie convenue dans le cadre des lignes directrices sur les coûts des activités liées aux HFC qui font encore l'objet de discussions ;
- b) Que le projet sera intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC pour l'Inde, une fois le plan entièrement formulé et prêt à être soumis en vue de son examen par le Comité exécutif ;
- c) Que le niveau des coûts approuvés ne constituera pas un précédent pour les futures propositions de projets individuels d'investissement en lien avec les HFC.

(Décision 93/78)

C. Projets pilotes liés à l'efficacité énergétique (décision 91/65)

Projets autres que d'investissement

Bolivie (État plurinational de) : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

299. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux paragraphes 88 à 102 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 93/43.

300. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour l'État plurinational de Bolivie, pour la somme de 96 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 640 \$US pour l'ONUDI, en relevant :

- a) Que le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie s'est engagé à respecter les conditions visées aux alinéas b) i) à b) iv) d. de la décision 91/65 ;

- b) Que la date d'achèvement du projet n'ira pas au-delà du 31 décembre 2026 et qu'un rapport de projet détaillé sera soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 93/79)

Équateur : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

301. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux paragraphes 99 à 114 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/52.

302. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour l'Équateur, pour la somme de 190 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 100 \$US pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Que le gouvernement de l'Équateur s'était engagé à satisfaire aux conditions visées aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65 ;
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel le 31 décembre 2026 au plus tard et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement.

(Décision 93/80)

Égypte : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

303. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/53.

304. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) en Égypte, pour un montant de 285 000 \$US, plus des coûts d'appui de 19 950 \$US pour l'ONUDI, en notant que :

- a) Le gouvernement de l'Égypte s'était engagé à remplir les conditions visées aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65 ;
- b) Le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard en décembre 2026 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 93/81)

Kirghizistan : Projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (PNUE)

305. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 49 à 66 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/63.

306. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) au Kirghizistan, pour un montant de 206 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 26 780 \$US, pour le PNUE, en notant que :

- a) Le gouvernement du Kirghizistan s'était engagé à remplir les conditions prévues aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65 ;
- b) Le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement.

(Décision 93/82)

Mexique : Stratégie en matière d'efficacité énergétique pour le plan de mise en œuvre en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (ONUDI)

307. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 118 à 138 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/70.

308. Les membres ont accueilli favorablement le projet tout en observant que d'autres projets similaires étaient en cours dans le pays. Un membre a félicité le Secrétariat et l'agence d'exécution d'avoir veillé à ce qu'il n'y ait pas de double emploi avec d'autres projets. D'autres membres ont souligné l'importance d'identifier toute synergie potentielle, en particulier avec des projets recensés d'efficacité énergétique financés par le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, et ont demandé un complément d'information à cet égard. Le représentant du Secrétariat a confirmé que des discussions avaient eu lieu avec l'agence d'exécution concernant d'autres initiatives en cours dans le pays et a indiqué que le projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial ne semblait pas tenir compte des solutions de remplacement à faible PRG. Il a ajouté que la coordination avec ce projet particulier était néanmoins possible étant donné que la Commission nationale pour l'utilisation efficace de l'énergie supervisait les deux initiatives.

309. Les membres ont réitéré leur appui au projet mais ont encouragé les pays visés à l'article 5 et les agences d'exécution à conserver un vaste aperçu des travaux sur l'efficacité énergétique réalisés dans le pays et à rechercher des synergies et une coordination, dans la mesure du possible, avec d'autres institutions travaillant dans ce domaine.

310. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la stratégie d'efficacité énergétique du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali du Mexique pour la somme de 938 620 \$US, plus 65 703 \$US de coûts d'appui à l'agence, pour l'ONUDI, en notant :

- a) Que le gouvernement du Mexique s'était engagé à remplir les conditions visées aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65 ;
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard en décembre 2026 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement.

(Décision 93/83)

Nicaragua : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (ONUDI et PNUE)

311. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 62 à 79 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/75.

312. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) au Nicaragua, pour la somme de 105 840 \$US, dont 66 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 5 940 \$US, pour l'ONUDI et 30 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 900 \$US, pour le PNUE, en notant que :

- a) Le gouvernement du Nicaragua s'était engagé à remplir les conditions visées aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65
- b) Le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard en décembre 2026 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 93/84)

Nigeria : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

313. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux paragraphes 29 à 53 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/77.

314. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour le Nigeria, pour un montant de 145 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 050 \$US, pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Que le gouvernement du Nigeria s'était engagé à satisfaire aux conditions visées aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65 ;
- b) Que le projet serait terminé sur le plan opérationnel, au plus tard, le 31 décembre 2026 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement.

(Décision 93/85)

Afrique du Sud : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

315. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/87.

316. Plusieurs membres ont noté que deux des trois refroidisseurs à remplacer étaient des refroidisseurs à base de HCFC-22. Ils se sont inquiétés du financement de ces reconversions dans le contexte de la réduction progressive des HFC et ont demandé comment elles s'inscriraient dans le cadre de la décision 91/65. Ils se sont également inquiétés du fait que les refroidisseurs semblaient approcher de leur fin de vie et devraient être remplacés de toute façon, ce qui devrait réduire le coût différentiel du remplacement, mais que les propriétaires ne semblaient pas avoir fourni de financement de contrepartie.

317. En réponse aux préoccupations exprimées, le représentant du Secrétariat a déclaré que, dans le cas de l'Afrique du Sud, un grand nombre de refroidisseurs à base de HCFC-22 allaient être retirés de la

circulation. Il pourrait donc y avoir une opportunité de sauter vers l'avant et d'éviter l'introduction de refroidisseurs à base de HFC à PRG élevé qui entraîneraient une consommation future pour l'entretien, et c'est sur cette base que le Secrétariat a considéré que le projet méritait d'être examiné. De l'avis du Secrétariat, le projet pourrait être considéré comme relevant de l'alinéa b) i) de la décision, qui fait référence à des projets pilotes conçus pour et les utilisateurs finaux et ciblant ces derniers ; bien que cette disposition mette l'accent sur les petits appareils, elle ne s'y limite pas. En ce qui concerne la question de la fin de vie, le représentant a informé les membres que l'un des critères de sélection pour réduire le nombre de refroidisseurs dans la proposition révisée était que ceux-ci soient pleinement opérationnels, afin que les économies d'énergie puissent être réalisées. Attirant l'attention sur le tableau 3 du document, il a indiqué que, si deux des refroidisseurs étaient relativement petits, le troisième faisait partie de trois grands refroidisseurs devant être remplacés par le centre international de conventions, ce dernier réglant le coût du remplacement des deux autres, fournissant ainsi un cofinancement.

318. À la suite de discussions supplémentaires entre les membres intéressés en marge de la réunion, un membre a indiqué que les membres étaient parvenus à un accord pour approuver le projet sur la base d'une portée réduite, consistant en la reconversion d'un refroidisseur à base de HCFC-22 et d'un refroidisseur à base de R-404 dans un hôpital, à titre exceptionnel, étant entendu qu'aucun autre projet d'élimination des HCFC ne serait pris en considération au titre de la décision 91/65.

319. Le Comité exécutif a décidé d'approuver, à titre exceptionnel, le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC en Afrique du Sud, y compris le remplacement d'un refroidisseur à base de HCFC et d'un refroidisseur à base de HFC, pour la somme de 350 000 \$US, plus des coûts d'appui de 24 500 \$US, pour l'ONUDI, notant que :

- a) Le gouvernement de l'Afrique du Sud s'était engagé à remplir les conditions visées aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65 ;
- b) Le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard en décembre 2026, et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement.

(Décision 93/86)

Turkménistan : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (ONUDI)

320. Le Comité exécutif a examiné les informations figurant aux paragraphes 53 à 72 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/91.

321. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) au Turkménistan pour la somme de 142 000 \$US, plus 12 780 \$US de coûts d'appui à l'agence, pour l'ONUDI, en notant que :

- a) Le gouvernement du Turkménistan s'était engagé à remplir les conditions visées aux alinéas b) iv) b. à b iv) d. de la décision 91/65 ;

- b) Le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2026 et un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement.

(Décision 93/87)

Projets d'investissement

Chine : Projet de démonstration de remplacement du HFC-134a par le R-744 dans le domaine des véhicules électriques (ONUDI)

322. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations contenues dans les paragraphes 135 à 176 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/47.

323. Durant les délibérations qui ont suivi, les membres ont exposé un certain nombre de préoccupations et de questions. Plusieurs membres ont constaté les plus grandes pressions de fonctionnement associées à la technologie à base de dioxyde de carbone, nécessitant des modifications de conception et des composants plus lourds et plus robustes, faisant monter les coûts, et plus important encore augmentant le poids et affectant l'efficacité globale du véhicule. Les membres ont souligné le besoin d'examiner l'efficacité du système dans son ensemble, et ont demandé de plus amples informations sur les raisons qui ont poussé à choisir cette technologie.

324. Une autre grande préoccupation concernait le manque de normes minimales d'efficacité énergétique pour les véhicules électriques et les systèmes de climatisation, certains membres demandant si elles seraient élaborées dans le cadre du projet et à quel moment elles seraient disponibles. D'autres questions portaient, entre autres, sur les repères utilisés pour mesurer l'amélioration attendue ; le futur caractère concurrentiel du climatiseur étant donné le surcoût de 200 \$US par unité ; le besoin d'un laboratoire d'essais étant donné que le pays est un grand fabricant d'automobiles ; si le projet en lui-même et la solution proposée offraient d'autres éventuels bénéfices en plus de l'efficacité énergétique ; comment les entreprises de fabrication prévoient de suivre les résultats du projet et comment les résultats pourraient être répliqués ; et comment les résultats de l'aspect relatif au renforcement de la capacité s'intégreraient à l'élaboration de normes applicables au niveau national.

325. Répondant aux questions posées, le représentant du Secrétariat a expliqué que l'amélioration attendue était définie par rapport à la technologie de référence qui, pour les véhicules, était le HFC-134a, et une combinaison de R-407C et de R-410A pour les autobus, et que l'efficacité faisant l'objet des délibérations était uniquement celle du climatiseur mobile. Il a expliqué qu'il existait un haut degré d'incertitude concernant le coût des composants du climatiseur pour les véhicules et les autobus, pour lesquels le Secrétariat ne dispose pas de référence. Le Secrétariat avait convenu qu'un plus petit échantillon de véhicules et d'autobus soit produit pour le projet de démonstration. Concernant le renforcement de la capacité et les laboratoires d'essais, le projet couvre une partie du coût de la mise en place d'installations de contrôle des fuites dans les systèmes à base de dioxyde de carbone et de détermination de l'efficacité énergétique de ces systèmes, une capacité encore inexistante dans le pays. Concernant les normes minimales d'efficacité énergétique, le Secrétariat a compris qu'il n'existe aucune norme minimale d'efficacité énergétique pour les climatiseurs mobiles destinés aux véhicules électriques et que le projet visait à faciliter la création d'une norme. Le processus d'établissement d'une norme nationale prévoyait devrait prendre plus de trois ans et des consultations avec les parties prenantes participantes, pour produire une norme nationale. Passant à la question du choix de la technologie à base de dioxyde de carbone, il a affirmé qu'il existait des raisons spécifiques, notamment le fait que, dans certaines conditions climatiques, ces systèmes pouvaient servir de pompe à chaleur afin de produire aussi bien du froid que du chaud, ce qui constitue un avantage par rapport à d'autres technologies. En réponse à la question sur une éventuelle duplication avec un projet de la Coalition pour le climat et l'air pur (CCAP) mentionné dans le document, il a déclaré que le sujet avait été abordé avec l'ONUDI, qui défend les deux projets. L'autre projet comporte

des éléments différents et concerne essentiellement une autre technologie dans un autre pays. Les points communs sont décrits au paragraphe 171 du document, et certains coûts n'ont pas été inclus dans le présent projet puisqu'ils sont financés au titre de l'autre projet. Pour finir, il a confirmé que le Gouvernement s'emploierait à promouvoir la technologie afin de faciliter son adoption sur le marché.

326. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les délibérations au sein d'un groupe informel, en marge de la réunion.

327. Le Comité exécutif a décidé ensuite de ne pas approuver le projet de démonstration consistant à remplacer le HFC-134a par du R-744 dans le domaine des véhicules électriques en Chine.

(Décision 93/88)

Inde : Reconversion de la fabrication d'appareils de réfrigération commerciale chez Rockwell Industries Limited pour passer du HFC-134a au propane (assistance technique visant à améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement reconverti) (PNUD)

328. L'examen de ce point de l'ordre du jour est présenté dans les paragraphes 292 à 297 du présent rapport.

329. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la proposition de projet concernant la composante pilote relative à l'efficacité énergétique incluse dans le projet de reconversion dans la fabrication d'appareils de réfrigération commerciale chez Rockwell Industries Limited, afin de passer de l'utilisation du HFC-134a au propane comme frigorigène, pour un montant de 150 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 500 \$US, pour le PNUD, étant entendu :
 - i) Que le volet pilote sera achevé au plus tard 36 mois après la date d'approbation par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet d'investissement ;
 - iii) Que les données vérifiées par un examen indépendant par des pairs seront partagées avec d'autres entreprises et mises à la disposition des pays visés à l'article 5, à l'exception de certains éléments d'information confidentiels ;
- b) De prendre note de l'engagement de Rockwell Industries Limited à continuer à respecter les normes volontaires d'efficacité énergétique après l'achèvement du projet.

(Décision 93/89)

Inde : Conception et développement d'un compresseur rotatif économe en énergie, à l'échelle pilote, ainsi que d'un échangeur de chaleur à microcanaux compatible avec la technologie au R-290 chez Godrej & Boyce Mfg. Limited, pour une utilisation dans la fabrication de climatiseurs (Gouvernement de l'Allemagne)

330. La représentante du Secrétariat a présenté l'information présentée aux paragraphes 85 à 117 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/60.

331. Des membres ont exprimé leur appui au projet, tout en soulignant sa taille, sa complexité et, par conséquent, la nécessité de l'examiner avec soin. Un membre s'est réjoui du fait que bon nombre des

préoccupations soulevées par ce projet lors de la réunion précédente, ont été prises en compte et il a pris note aussi, avec gratitude, que l'entreprise reconverterait 70 pour cent de ses climatiseurs du HFC-32 au R-290 sans le soutien du Fonds multilatéral et que les compresseurs qui seront conçus et fabriqués seraient vendus à d'autres entreprises dans le pays, contribuant ainsi à la transition vers des solutions de remplacement. Un autre membre a demandé quel était le niveau d'engagement de l'entreprise en matière de reconversion, décrit dans le document comme « jusqu'à 70 pour cent », quel était le plan pour vaincre la résistance apparente aux systèmes à base de R-290 et quelle était l'augmentation de la demande anticipée à la suite de ce projet et sur quoi reposaient les projections de cette demande.

332. En réponse aux commentaires et questions, la représentante du Secrétariat a confirmé que l'entreprise s'était engagée à convertir 70 pour cent de sa production d'équipement à base de HFC-32 au R-290 d'ici à 2028. L'adoption, limitée jusqu'à présent, de l'équipement à base de R-290 était attribuable au fait que l'entreprise n'était pas en mesure de s'approvisionner localement en R-290, qui était importé. Avec l'arrivée de l'équipement à base de R-32 et la disponibilité de compresseurs à base de HFC-32, l'entreprise a dû réduire sa production à base de R-290 pour faire place à la production d'équipement à base de HFC-32 en raison de la demande du marché. Ce projet fournirait non seulement des compresseurs à base R-290 hautement efficaces à Godrej & Boyce Mfg. Limited, mais il permettrait aussi à l'entreprise d'être concurrentielle sur le marché et permettrait aussi la fabrication et l'achat de ces compresseurs dans le pays, ce qui encouragerait d'autres fabricants locaux de climatiseurs à passer au R-290. Quant à prévoir la demande future, jusqu'à présent, la demande de climatiseurs en Inde était d'environ 10 millions par année, et la part de marché de l'entreprise était de 12 à 15 pour cent.

333. Un membre a réitéré sa préoccupation concernant la surprogrammation du gouvernement de l'Allemagne à la présente réunion, en prenant note que l'approbation de ce projet ajouterait considérablement à cette surprogrammation.

334. À la suite de discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet pilote visant à concevoir et à développer à l'échelle pilote des compresseurs rotatifs économes en énergie ainsi que des échangeurs de chaleur à microcanaux compatibles avec la technologie à base de R-290 chez Godrej & Boyce Mfg. Ltd. (Godrej), destinés à être utilisés dans la fabrication de climatiseurs individuels dans le contexte de la réduction progressive des HFC en Inde, pour la somme de 1 853 795 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 213 918 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, en note :
 - i) Que la somme de 123 745 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 280 \$US, serait affectée lors de la 93^e réunion dans le cadre des contributions du gouvernement de l'Allemagne pour la période triennale 2021-2023 ;
 - ii) Que la somme de 1 730 050 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 199 638 \$US, serait affectée lors de la 94^e réunion dans le cadre des contributions du gouvernement de l'Allemagne pour la période triennale 2024-2026 ;
- b) De prendre note :
 - i) De l'engagement de l'entreprise Godrej de reconverter jusqu'à 70 pour cent de sa production de climatiseurs utilisant à base de HFC-32 au R-290 d'ici 2028, sans autre soutien du Fonds multilatéral ;
 - ii) Qu'au moment de la soumission du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, toute consommation restante admissible pour Godrej serait déduite du point de départ des réductions globales de la consommation de HFC du pays,

conformément aux lignes directrices sur les coûts adoptées par le Comité exécutif ;

- iii) De la réduction attendue de 437 840 tonnes d'éq-CO₂ d'émissions directes d'ici 2028 ;
- iv) De l'engagement du gouvernement de l'Inde :
 - a. À concevoir des mesures réglementaires supplémentaires pour promouvoir les climatiseurs à base de R-290 et d'autres technologies à faible PRG lors de la préparation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC ;
 - b. À faire rapport sur les progrès dans la fabrication des compresseurs à base de R-290 à Godrej dans le cadre du rapport de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali une fois celle-ci approuvée ;
- v) Que le projet sera achevé au plus tard le 31 décembre 2025 et qu'un rapport de projet détaillé sera soumis au Comité exécutif, dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 93/90)

e) Budget du Programme d'aide à la conformité pour 2024

335. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/94.

336. Au cours de la discussion qui a suivi, un membre a fait part de sa préoccupation quant à une apparente transition de la stratégie de prestation des services de 2024-2026, passant des pays à faible volume de consommation à tous les Bureaux nationaux de l'ozone, en soulignant le besoin d'assistance ciblée du Programme d'aide à la conformité dont nécessitent les pays à faible volume de consommation. Il s'est aussi demandé si le Programme d'aide à la conformité disposait des ressources humaines adéquates pour desservir toutes les régions, réseaux et pays, surtout compte tenu des nombreux projets entrepris par les pays. Il s'est également enquis des progrès réalisés dans l'organisation des ateliers de jumelage pour les Bureaux nationaux de l'ozone et les décideurs nationaux compétents en matière d'efficacité énergétique.

337. Le représentant du PNUE a souligné que les pays à faible volume de consommation avaient été et resteraient une priorité du Programme d'aide à la conformité, tout en notant qu'ActionOzone s'adressait à tous les pays visés à l'article 5. Il a reconnu que le vaste portefeuille de projets et le Programme d'aide à la conformité mettaient à rude épreuve les capacités en ressources humaines du PNUE, mais que les changements apportés à la composante personnel dans le nouveau plan de travail permettraient au PNUE de répondre plus efficacement aux besoins et aux attentes des pays. Enfin, il a indiqué que les ateliers de jumelage restants auraient lieu en 2024.

338. Le représentant du Secrétariat, répondant à la question portant sur l'orientation du Programme d'aide à la conformité, s'est référé au paragraphe 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/94 et a indiqué qu'une proposition révisée avait été soumise concernant le Programme d'aide à la conformité ; celle-ci faisait à nouveau spécifiquement référence aux pays à faible volume de consommation en leur donnant la priorité pour l'assistance.

339. Un membre a proposé de suspendre les discussions sur le budget proposé du Programme d'aide à la conformité jusqu'à ce que les débats sur la révision du régime de coûts administratifs du Fonds multilatéral au titre du point 11 de l'ordre du jour soient clos, ceux-ci pouvant modifier l'enveloppe budgétaire globale du Programme d'aide à la conformité.

340. Par la suite, le Comité exécutif a convenu d'augmenter le budget du Programme d'aide à la conformité pour les années 2024, 2025 et 2026, à certaines conditions, conformément à la décision 93/95.

341. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2023, de la stratégie triennale proposée pour 2024-2026 et du plan de travail et du budget 2024 du Programme d'aide à la conformité du PNUE figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/94 ;
- b) D'approuver les activités et le budget du Programme d'aide à la conformité pour 2024, présentés à l'annexe LXI au présent rapport, pour la somme de 10 631 200 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 pour cent, soit 850 496 \$US ;
- c) De prendre note que conformément à la décision 93/95 d), l'approbation dont il est question à l'alinéa b) comprendrait une augmentation de 200 000 \$US visant à aider les pays à faible volume de consommation à mettre en œuvre leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, que cette somme devra être utilisée dans les 24 mois et les soldes restitués au Fonds multilatéral ;
- d) De demander au PNUE, dans les futures demandes de budget pour le programme d'aide à la conformité, de faire rapport sur les activités d'assistance technique et de politique réalisées pour les pays à faible volume de consommation, ainsi que leurs répercussions, conformément à la décision 93/95 d), et de continuer à :
 - i) Fournir des informations détaillées sur les activités pour lesquelles les fonds mondiaux seraient utilisés ;
 - ii) Étendre la hiérarchisation des financements entre les postes budgétaires du Programme d'aide à la conformité, afin de tenir compte de l'évolution des priorités et fournir des précisions, conformément aux décisions 47/24 et 50/26, sur les réaffectations effectuées ;
 - iii) Faire rapport du niveau actuel de dotation des postes et à informer le Comité exécutif des changements à cet égard, surtout en ce qui concerne les augmentations des affectations budgétaires ;
 - iv) Fournir un budget pour l'année courante et un rapport sur les frais engagés au cours de l'avant-dernière année, en tenant compte des alinéas c) ii) et c) iii) ci-dessus ; et
- e) De demander en outre au PNUE de présenter un rapport final détaillant les enseignements tirés de la mise en œuvre de la première phase du projet mondial d'assistance technique pour le jumelage des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique afin de soutenir les objectifs de l'Amendement de Kigali lorsqu'il présentera la phase II du projet lors de la deuxième réunion de 2024.

(Décision 93/91)

f) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2024

342. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/95.

343. Par la suite, suite à la décision 93/95 sur l'examen du régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral au titre du point 11 de l'ordre du jour, les budgets de base actualisés pour 2024 pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale ont été ajustés conformément à cette décision.

344. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les coûts unitaires de base pour 2024 du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/95 ;
 - ii) Avec satisfaction, du fait que les opérations relatives aux activités de base de l'ONUDI et de la Banque mondiale étaient inférieures aux niveaux prévus dans le budget et que l'ONUDI et la Banque mondiale restitueraient au Fonds multilatéral les soldes inutilisés de 382 680 \$US et 280 124 \$US, respectivement, lors de la 93^e réunion ; et
- b) D'approuver les budgets des activités de base demandés pour 2024 en ce qui concerne :
 - i) Le PNUD pour la somme de 2 357 835 \$US ;
 - ii) L'ONUDI pour la somme de 2 264 760 \$US ; et
 - iii) La Banque mondiale pour la somme de 1 947 145 \$US.

(Décision 93/92)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) Projet de lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, comprenant l'examen de l'opérationnalisation de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 (paragraphe 189 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56)

345. La présidente a rappelé que, lors de la réunion précédente, le Comité exécutif avait poursuivi l'examen du projet de directives au sein d'un groupe de contact, mais qu'il n'était pas encore parvenu à un accord sur le point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC, sur les seuils de rentabilité et sur les surcoûts d'exploitation. En réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un membre, le représentant du Secrétariat a confirmé qu'à l'alinéa 34 c) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/96, la dernière clause devait se lire comme suit : « ou si elle exporte plus de 10 pour cent de ses produits vers des pays non visés à l'article 5 ».

346. Certains membres ont rappelé qu'il était important de parvenir dès que possible à un consensus sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et qu'il fallait continuer à progresser en ce qui concerne le point de départ. Un appui a été exprimé en faveur de la mesure du point de départ en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, un membre faisant observer qu'une telle approche garantirait la cohérence avec les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

347. Un membre a déclaré qu'il était nécessaire de tenir compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de HFC, notamment pour déterminer le point de départ, d'apporter un appui aux pays visés à l'article 5 à cet égard et de ne pas avoir une définition trop étroite des petites et moyennes entreprises, afin d'encourager le plus grand nombre possible d'entre-elles à s'engager dans des efforts de réduction progressive. Un autre membre a déclaré qu'il serait utile de discuter, au sein d'un

groupe de contact, de la question de savoir si les considérations relatives à l'efficacité énergétique devraient être reflétées dans les lignes directrices sur les coûts ou faire l'objet de lignes directrices distinctes.

348. Un membre, rappelant que sa délégation était en principe favorable à l'examen de la méthodologie proposée par le Secrétariat concernant le point de départ, a déclaré qu'il attendait avec intérêt de pouvoir discuter davantage de la question dans le cadre d'un groupe de contact.

349. Le Comité exécutif a décidé de créer un groupe de contact pour examiner plus avant ce sous-point.

350. Par la suite, le responsable du groupe de contact a déclaré que deux propositions différentes sur les éléments en instance des lignes directrices sur les coûts relatifs à la réduction progressive des HFC avaient été préparées, l'une d'entre-elles par des pays non visés à l'article 5 et l'autre par des pays visés à l'article 5. De plus, certains pays non visés à l'article 5 avaient suggéré d'offrir un boni sous forme de pourcentage supplémentaire afin d'encourager la transition à des solutions de remplacement à PRG de faible à nul. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils aimeraient disposer de plus de temps pour examiner la proposition des pays visés à l'article 5. Par conséquent, il a été convenu que l'examen plus approfondi du sous-point serait reporté à la 94^e réunion, étant entendu que les documents de travail utilisés à la présente réunion seraient reportés. Un membre a indiqué que la proposition formulée par les pays non visés à l'article 5 comprenait des seuils modifiés. Un autre membre a dit que les pays visés à l'article 5 présenteraient une contre-proposition comportant des seuils modifiés lors des premières étapes de la 94^e réunion, à condition de profiter du temps nécessaire pour tout coordonner.

351. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à la 94^e réunion, l'examen du point de l'ordre du jour sur les lignes directrices sur la réduction progressive des HFC, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, en utilisant les documents de travail contenus à l'annexe LXII au présent rapport.

b) Cadre opérationnel visant à développer davantage les aspects institutionnels, projets et activités que pourrait entreprendre le Fonds multilatéral afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC : Rapport sur la décision 92/38 a)

352. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98.

353. Plusieurs membres ont remercié le Secrétariat pour son rapport, qu'ils ont décrit comme étant détaillé, bien construit et exhaustif en matière de sujets importants traités. Un soutien à la poursuite des délibérations au sein d'un groupe de contact a été exprimé. Des membres ont recommandé que le groupe traite des questions suivantes : la nécessité d'une mise en œuvre souple des projets pilotes portant sur l'efficacité énergétique afin d'intégrer les enseignements tirés ; les méthodes fondées sur les mesures d'encouragement et les résultats présentées à la partie II.I du rapport ; les mécanismes pour mesurer les gains d'efficacité énergétique réalisés grâce aux activités d'investissement ; les modalités opérationnelles des activités ne portant pas sur des investissements proposées ; les détails de la fourchette de financement mise en avant dans la partie VII du rapport ; les détails sur le fonctionnement d'un fonds renouvelable et ses répercussions, y compris en matière d'exigences en matière d'établissement de rapports ; l'établissement d'un lien entre l'adoption de frigorigènes naturels à faible PRG et les efforts en matière d'efficacité énergétique ; l'analyse de faisabilité mentionnée à l'alinéa 5 e) du rapport ; et ce qui était entendu exactement par « changement en profondeur à fort impact ».

354. En ce qui concerne la mise en place d'un fonds renouvelable, un membre a affirmé que la durée proposée de cinq ans était peut-être trop courte, et un autre a annoncé qu'il serait utile de discuter de la manière de mobiliser les ressources nécessaires.

355. Deux membres ont affirmé que le Comité exécutif devrait être neutre en matière de technologie, l'un d'eux suggérant que soient prises en considération la fixation des priorités, la nécessité d'assurer la cohérence avec les mesures de réduction des HFC et l'importance du choix de moyens d'incitation qui permettent de réels résultats durables en matière d'efficacité énergétique.

356. Un autre membre a déclaré qu'il convient de prendre en considération le fait d'étendre l'approche par incitation mentionnée au paragraphe 9 du document aux importateurs comme aux fabricants, en gardant à l'esprit l'incidence sur les importateurs du coût plus élevé des équipements éconergétiques. Un membre, signalant que la plupart des pays non visés à l'article 5 ne fabriquaient pas de tels équipements, a suggéré que des mesures d'encouragement financières soient utilisées pour promouvoir la réalisation d'objectifs d'efficacité énergétique dans le cadre de l'exécution des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. L'approche par incitation a été louée par un autre membre, qui l'a qualifiée de dynamique, efficace pour soutenir une action précoce et adaptée à la réduction du coût des composants dans le temps.

357. Satisfait de la référence faite, au paragraphe 76 du rapport, à la collaboration avec d'autres institutions que le Fonds multilatéral, un membre a souligné la valeur de la collaboration interinstitutionnelle au niveau national. Tout en prenant note des questions sur le rôle des administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone, un autre membre a demandé l'opérationnalisation rapide des propositions relatives à l'efficacité énergétique afin de ne pas perdre l'élan des précédentes réunions.

358. Un membre a déclaré que les petites et moyennes entreprises devaient être définies de manière cohérente avec les délibérations et les décisions du Comité exécutif sur les lignes directrices en matière de financement. Un autre membre, soulignant l'importance des normes de performance énergétique minimum, a affirmé que les propositions en matière d'efficacité énergétique devaient être liées à l'exécution des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, surtout dans le secteur de la climatisation stationnaire, afin de maximiser des bienfaits pour le climat ; qu'il convient de se concentrer et de s'appuyer davantage sur le cofinancement des efforts pour obtenir de meilleures performances en matière d'efficacité énergétique, ce qui ne constitue pas une obligation en vue de la conformité ; et que, pour l'instant, il convient d'accorder une priorité moindre aux études de refroidissement urbain, aux adaptations et aux centres d'excellence régionaux.

359. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour discuter davantage de ce sous-point.

360. Par la suite, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un document de séance qui comprenait un projet de décision sur le sous-point. Le document de séance a été abordé plus en profondeur au sein du groupe de contact, ce qui a donné lieu à une révision.

361. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 sur le cadre opérationnel visant à développer davantage les aspects institutionnels, projets et activités que pourrait entreprendre le Fonds multilatéral afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC ;
- b) De poursuivre la progression de ses efforts à la 94^e réunion en vue de l'adoption d'un cadre opérationnel pour le maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique, en tenant compte de l'information présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/Ex/Com/93/98 et des autres informations demandées dans la présente décision ;
- c) Dans le cadre de la décision 91/65, d'inviter les pays qui souhaitent le faire, à proposer des projets pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant

progressivement les HFC, dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, tout en notant que le Comité exécutif tenait des consultations sur les modalités de financement expliquées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 ;

- d) De charger le Secrétariat de préparer un document pour examen à la 94^e réunion, qui fournirait davantage d'information sur le cadre opérationnel pour soutenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique, décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 et qui comprendrait :
 - i) Une méthodologie de quantification des gains en efficacité énergétique ;
 - ii) Les rôles précis des Bureaux nationaux de l'ozone et des organes de réglementation de l'efficacité énergétique ;
 - iii) Les modalités possibles de financement des activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements, dont celles figurant dans les parties III et IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98, en tenant compte à l'alinéa d) i) ci-dessus, des principes énoncés aux paragraphes 10-12 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 et du cadre pour définir les différentes modalités pour soutenir les entreprises lors des différentes étapes de la mise en œuvre des projets ;
 - iv) Le peaufinage et l'élargissement supplémentaires de l'information fournie à la partie III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 sur les cinq types d'équipement afin d'y intégrer toutes les mises à jour pertinentes et élaborer des estimations sur les kilowatts heure économisés et sur les bienfaits pour le climat en équivalents de dioxyde de carbone pour chaque reconversion manufacturière, dans la mesure du possible ;
 - v) Les modalités possibles de suivi et d'établissement de rapports sur les progrès, et les résultats des projets de maintien et/ou d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - vi) L'élaboration future d'information sur un fonds renouvelable, en tenant compte des modèles existants utilisés par d'autres fonds et institutions financières, comprenant les conséquences potentielles pour le Fonds multilatéral et ses agences d'exécution.

(Décision 93/93)

- c) **Document contenant des informations sur les types d'activités que les pays visés à l'article 5 pourraient entreprendre, sur la nature de l'assistance requise et sur les questions de chaîne d'approvisionnement à régler afin de réduire la consommation dans le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (décision 92/39 c))**

362. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/99.

363. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs membres ont exprimé leur appréciation pour les informations fournies sur la consommation dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place et sur les types d'activités que les pays visés à l'article 5 pourraient entreprendre pour résoudre les problèmes qui s'y rapportent dans leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Un membre a souligné l'importance de la sensibilisation des utilisateurs finaux, par exemple par le biais de projets de

démonstration ; la nécessité de réglementations et d'incitations favorables pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les utilisateurs finaux ; et l'occasion de cibler des sous-secteurs hautement prioritaires où des gains pourraient plus facilement être réalisés, comme la réfrigération des supermarchés. Relevant la disposition de l'alinéa d) de la décision 92/39 qui autorise le Comité exécutif à examiner au cas par cas des projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place dans le contexte des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali il a déclaré que les projets devraient chercher à adopter une approche stratégique, en tenant compte des activités suggérées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/99. Il a aussi mentionné que lorsque le Comité exécutif examinera de nouveau la question, l'ordre du jour en fasse état en proposant un titre plus simple pour faire un compte rendu sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place. Un autre membre a indiqué qu'il était crucial de disposer de davantage d'information avant d'accepter de fournir un financement supplémentaire. Un autre membre a déclaré qu'une approche utile consisterait à tenir compte des enseignements tirés et l'expertise acquise, notamment auprès des pays non visés à l'article 5. Plusieurs membres étaient favorables à ce que le Secrétariat fasse davantage rapport sur la question à la 95^e réunion. Un membre a proposé d'ajouter du texte à la décision pour encourager les pays visés à l'article 5 et les agences d'exécution à suivre une approche stratégique pour faciliter une réduction progressive durable des HFC dans des applications spécifiques lors de la conception de projets sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place.

364. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/99 sur les types d'activités que les pays visés à l'article 5 pourraient entreprendre sur la nature de l'assistance requise et sur les questions de chaîne d'approvisionnement à régler afin de réduire la consommation dans le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC ;
- b) De tenir compte de l'information fournie dans le document dont il est question à l'alinéa a) lors des débats sur les questions entourant le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place et dans leurs décisions sur les prochaines étapes à cet égard ;
- c) D'inviter les pays visés à l'article 5, par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution ou de leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, à continuer de fournir volontairement au Secrétariat des informations sur leur sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place ;
- d) De charger le Secrétariat de fournir une mise à jour du document dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, en tenant compte des informations supplémentaires fournies sur le sous-secteur de l'installation et l'assemblage sur place par les pays visés à l'article 5, pour examen à la 95^e réunion ; et
- e) D'encourager les agences bilatérales et d'exécution et les pays visés à l'article 5, lors de l'élaboration de projets dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place dans le cadre de la phase I de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, à veiller à ce que ces projets adoptent une approche stratégique pour faciliter la réduction progressive durable des HFC dans les applications ciblées par le projet, en tenant compte des suggestions et des activités proposées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/99.

(Décision 93/94)

d) Projet de modèle d'accord sur la première étape des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (paragraphe 219 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56)

365. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/100.

366. Le Comité a convenu de mettre en place un groupe de contact pour poursuivre l'examen de la question.

367. Par la suite, le responsable du groupe de contact a déclaré que les Appendices 1-A et 2-A sont toujours à l'étude, car ils portent sur l'établissement du point de départ, qui est lui aussi encore à l'étude. L'Appendice 7-A, qui porte sur la pénalité imposée pour le non-respect des cibles de consommation, a été convenu, mais le groupe a aussi convenu que les échanges sur l'Appendice 5-A, sur la surveillance des institutions et des rôles, devraient être reportés à la 94^e réunion.

368. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre l'examen du projet de modèle d'accord sur la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, à partir du document de travail présenté à l'annexe LXIII au présent rapport, à la 94^e réunion.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU RÉGIME DES COÛTS ADMINISTRATIFS DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISIONS 88/74 C) ET 91/67 B))

369. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/101.

370. Au cours des échanges qui ont suivi, plusieurs membres ont salué l'exhaustivité des informations présentées. Un membre a constaté que la hausse combinée des coûts de base, des coûts d'appui au programme et du financement ponctuel de l'assistance apportée à chaque pays à faible volume de consommation pour la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali représentait une augmentation importante du financement, et qu'il serait utile d'organiser d'autres échanges sur les besoins spécifiques des agences et l'affectation des ressources. Un autre membre a déclaré qu'il était opportun d'examiner le régime des coûts de la période triennale à venir, étant donné l'accroissement de la charge de travail des agences d'exécution et la hausse du niveau d'expertise technique requis dans certains domaines tels que l'efficacité énergétique et la maximisation des bénéfices climatiques. De plus longs échanges seront nécessaires concernant les bénéfices à tirer d'un financement supplémentaire extérieur au régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral. Un autre membre encore a demandé des éclaircissements sur le scénario analysé par le Secrétariat qui donnerait lieu à une augmentation de 50 pour cent du financement des nouvelles activités par rapport à celui présenté dans le plan d'activités révisé, et sur les modalités de la proposition d'augmenter de 200 000 \$US par an le financement des coûts de base des agences d'exécution pour la période triennale 2024 – 2026. Il a ensuite ajouté que, compte tenu du régime des coûts administratifs, il était important de garder en tête le ratio des coûts administratifs du Fonds multilatéral, qui a augmenté lors des récentes reconstitutions et qui augmentera encore si les propositions présentées sont adoptées.

371. En réponse aux questions soulevées, le représentant du Secrétariat a précisé que la hausse de 50 pour cent s'appliquait uniquement aux nouvelles activités et de façon hypothétique, et que l'analyse avait été réalisée afin de déterminer l'incidence d'une telle hausse du financement sur les revenus des coûts d'appui résultant de l'augmentation du coût des projets. Il a aussi expliqué que les 200 000 \$US de financement des coûts de base concernaient la période triennale 2024 – 2026, et que le sujet serait revu afin d'évaluer l'incidence globale du financement à l'issue de la période triennale 2024-2026.

372. Le Comité exécutif a convenu que d'autres échanges pourraient avoir lieu de manière informelle sur ce sujet.

373. Suite à quoi le responsable des discussions informelles a indiqué qu'ils étaient parvenus à un accord concernant un projet de décision, présenté dans un document de conférence.

374. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'examen du régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral (décisions 88/74 c) et 91/67 b)) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/101 ;
- b) D'approuver l'augmentation du financement des coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, de 200 000 \$US chacun pour chaque année de la période triennale 2024 – 2026, afin de renforcer leur capacité à fournir un appui technique et stratégique aux pays visés à l'article 5, étant entendu que la hausse ne s'appliquera qu'à la période triennale 2024 – 2026 ;
- c) Que le régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021 2023 sera maintenu pour la période triennale 2024 – 2026, à l'exception des coûts d'appui à l'agence pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC dans les pays à faible volume de consommation, qui seront appliqués à partir de la 93^e réunion comme suit :
 - i) 13 pour cent pour les projets d'une valeur maximale de 500 000 \$US ;
 - ii) 13 pour cent pour les premiers 500 000 \$US et 11 pour cent pour le solde, pour les projets d'une valeur supérieure à 500 000 \$US ;
- d) D'approuver la hausse du budget du Programme d'aide à la conformité pour les années 2024, 2025 et 2026 d'un montant respectif de 200 000 \$US, 150 000 \$US et 150 000 \$US, afin de fournir une assistance technique et stratégique aux pays à faible volume de consommation pour appuyer la mise en œuvre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, étant entendu que :
 - i) L'affectation du financement pour chaque année sera utilisée dans les 24 mois et les soldes seront restitués au Fonds multilatéral ;
 - ii) Le PNUE rendra compte des activités d'assistance technique et stratégique fournies aux pays à faible volume de consommation et de leurs répercussions dans le descriptif de leurs rapports périodiques annuels sur le Programme d'aide à la conformité ;
- e) D'examiner le régime des coûts administratifs et son budget de financement des coûts de base lors de la dernière réunion de 2026 (c'est-à-dire la dernière réunion de la période triennale 2024 – 2026), en incluant un examen de la mise en œuvre de l'alinéa b).

(Décision 93/95)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : APERÇU DES PROGRAMMES ACTUELS DE SUIVI, D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS, DE VÉRIFICATION ET D'OCTROI DE PERMIS ET QUOTAS EXÉCUTOIRES ÉLABORÉS AVEC LE SOUTIEN DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 91/68)

375. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/102.

376. Plusieurs membres se sont dit hésitants à poursuivre les débats sur ce sujet en raison du fait que la 35^e Réunion des Parties n'avait pas fourni d'orientation à ce sujet. D'autres membres ont toutefois indiqué que la Réunion des Parties s'était penchée sur des sujets connexes, comme la contrebande, par exemple. De plus, un membre a fait observer que conformément à la décision XXXV/14, le Secrétariat travaillerait avec le Secrétariat de l'Ozone et les experts concernés afin de développer des informations soumises aux Parties quant aux scénarios possibles pour améliorer le suivi atmosphérique et a souligné l'importance d'une surveillance robuste pour conserver sa crédibilité au Protocole de Montréal et pour l'élimination durable réalisée avec l'appui du Fonds multilatéral.

377. Bien que les membres reconnaissent que les questions liées à la surveillance, à l'établissement de rapports, à la vérification et à l'application aient été transmises chaque année au Comité exécutif et que ces questions étaient pertinentes pour le travail du Comité exécutif, l'hésitation de certains membres à poursuivre les débats à ce sujet a également été prise en compte. Afin d'éviter de continuer à retarder les débats à ce sujet et pour parvenir à une conclusion, un membre a proposé que le Comité exécutif prenne une décision prenant note du document et qu'il se penche sur les possibilités de renforcer la surveillance, l'établissement de rapports, la vérification et l'application dans le contexte de son travail habituel, en tenant compte, le cas échéant, des recommandations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3.

378. Par la suite, le Comité exécutif s'est penché sur un projet de décision proposé par le gouvernement de l'Australie.

379. Après l'échange de points de vue, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/102, UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/69 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3 offrant un aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et quotas exécutoires élaborés avec le soutien du fonds multilatéral ;
- b) De prendre note avec satisfaction du travail déployé par le Secrétariat pour préparer les documents mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et les recommandations qu'ils contiennent.

(Décision 93/96)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CADRE DES RÉSULTATS ET TABLEAU DE BORD QUI CORRESPONDENT AUX OPÉRATIONS DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 92/41 (b))

380. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/103.

381. Les membres ont salué le cadre des résultats révisé et le tableau de bord associé, et ont reconnu les efforts déployés par le Secrétariat pour leur élaboration. Le cadre amélioré a été décrit comme plus clair, plus simple et plus intuitif que les itérations précédentes.

382. Un membre a déclaré que les indicateurs proposés aux paragraphes 14 d) et e) du document ne donnaient pas une idée claire des résultats à mesurer. Il serait peut-être plus adapté, pour renforcer la capacité des techniciens frigoristes et faciliter le transfert de connaissances avec eux, qu'il s'agisse d'un

produit plutôt que d'un résultat. Le résultat portant sur l'utilisation et la pénétration du marché des technologies de remplacement financées nécessite une réflexion plus poussée. Passant à l'alinéa 14 f), il a observé qu'il serait peut-être prématuré d'établir un indicateur décrivant l'amélioration de l'efficacité énergétique, et que davantage de temps était nécessaire pour définir ce que serait un bon indicateur. Inversement, il pourrait être utile d'inclure, en tant qu'indicateur des répercussions à long terme sur l'environnement, les émissions de SAO évitées.

383. Plusieurs membres ont déclaré qu'ils souhaiteraient disposer d'un rapport périodique à mi-parcours sur la mise en œuvre du cadre des résultats, qui serait préparé par le Secrétariat. Il a été observé, d'une manière générale, que le cadre était un instrument dynamique qui devrait être mis à jour régulièrement afin de refléter les évolutions en matière de politique et autres. Deux membres ont avisé que les indicateurs proposés devraient être revus et, si nécessaire, mis à jour à l'avenir.

384. Un membre a indiqué qu'il fallait faire attention à ne pas surcharger les pays ou les agences d'exécution, et que le Secrétariat devrait intégrer entièrement le cadre des résultats au système de gestion des connaissances. Un autre membre, faisant remarquer que « rapport d'avancement » serait peut-être une dénomination plus appropriée que « tableau de bord », a dit qu'il serait appréciable de publier les résultats du tableau de bord préliminaire, le cas échéant, et que, pour ne pas alourdir la charge de travail, clarté et prévisibilité étaient les mots d'ordre en ce qui concerne le calendrier et les outils mis en place par le Secrétariat pour communiquer les informations.

385. Le représentant du Secrétariat a affirmé que les émissions de SAO évitées pourraient être ajoutées à la liste des indicateurs du paragraphe 16 et que ces émissions devraient être calculées selon une méthodologie robuste, ce qui exigerait une étude attentive.

386. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du cadre des résultats et du tableau de bord qui correspondent aux opérations du Fonds multilatéral (décision 92/41 b)) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/103 ;
- b) D'approuver le cadre des résultats et le tableau de bord présentés dans le document mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, y compris le format de tableau de bord figurant à l'annexe LXIV au présent rapport ;
- c) De demander au Secrétariat de commencer la mise en œuvre du premier cadre des résultats en 2024, de fournir un rapport périodique à mi-parcours sur cette mise en œuvre à la seconde réunion de 2025 et de communiquer les progrès réalisés dans cette mise en œuvre au moyen d'un tableau de bord lors de la seconde réunion de 2027, avec des idées concernant la mise à jour des indicateurs.

(Décision 93/97)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

387. Le facilitateur du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/104. Le Sous-groupe s'est réuni à deux reprises en marge de la présente réunion et s'est penché sur les points suivants de l'ordre du jour : addendum aux rapports de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine pour les années 2019, 2020 et 2021 ; rapport de vérification du secteur de la production de HCFC pour l'année 2022, comprenant une mise à jour sur l'entreprise Suqian Kaier et la vérification à titre unique demandée aux alinéas b) ii) et c) de la décision 91/70 ; les questions relatives aux HFC-23 ; l'enquête de 2019-2022 sur les HCFC utilisés comme

matière première ; et une mise à jour du projet de lignes directrices et le modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO.

388. En ce qui concerne l'addendum aux rapports de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine pour les années 2019, 2020 et 2021, le facilitateur du Sous-groupe a indiqué que les vérifications n'ont pu être réalisées qu'en ligne au cours de ces années, à cause de la pandémie de la COVID-19. Les vérifications en personne effectuées par la suite ont confirmé que la Chine avait respecté ses obligations au cours des années en question. Les divergences relevées étaient mineures et le Gouvernement amendera ses données déclarées en vertu de l'article 7 pour les années 2019, 2020 et 2021 conformément aux conclusions de l'addendum.

389. Quant au rapport de vérification secteur de la production de HCFC pour l'année 2022, la vérification a de nouveau permis de conclure que la Chine avait atteint ses cibles et respecté l'accord avec le Comité exécutif. Plusieurs sujets ont été abordés, dont la déclaration des données sur les HCFC captés dans des résidus à point d'ébullition élevé. Il a été convenu qu'une somme supplémentaire de 50 000 \$US serait versée à la Banque mondiale pour la vérification des chaînes de production non incluses dans le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH).

390. Plusieurs questions ont été abordées concernant le HFC-23, dont les divergences découlant de l'utilisation de différentes méthodes pour déclarer les données sur les émissions de HFC en vertu de l'article 7 et dans les rapports de vérification de 2021 et 2022. La décision recommandée invite le gouvernement de la Chine à remettre, à la 95^e réunion du Comité exécutif, des renseignements actualisés sur la production, la destruction et les émissions de HFC-23 et une analyse qui ferait le point sur les divergences entre les données déclarées en vertu de l'article 7 et les données déclarées dans les rapports de vérification de 2021 et 2022. Le facilitateur a aussi présenté plusieurs corrections au rapport du Sous-groupe afin d'apporter davantage de précisions sur les interventions des membres du Sous-groupe. Un rapport révisé du Sous-groupe sur le secteur de la production incluant ces changements sera émis.

391. Le rapport sur l'enquête de 2019-2022 sur les HCFC utilisés comme matière première a conclu que tous les HCFC produits aux fins d'utilisation comme matière première en Chine ont été utilisés comme matière première, et que rien n'indique qu'il y a eu de détournement vers des utilisations comme SAO. La recommandation du Sous-groupe prend note avec satisfaction des rapports et invite le gouvernement de la Chine à continuer à remettre chaque année des rapports d'enquête sur l'utilisation des HCFC comme matière première.

392. Le Sous-groupe a abordé en dernier lieu la mise à jour des lignes directrices et du modèle standard utilisé pour vérifier l'élimination de la production de SAO. Les lignes directrices et le modèle ont finalement été convenus après plusieurs années d'échanges, et ont été joints au rapport du Sous-groupe. Les lignes directrices offrent une définition des installations intégrées verticalement et règlent plusieurs questions sur les liens entre les installations en amont et en aval. En ce qui concerne l'examen de la capacité de conception du processus de production en aval par rapport à la chaîne de production de SAO en amont, les membres du Sous-groupe estiment qu'il serait important de tenir compte de la capacité de tous les processus de production en aval pertinents lors de l'étude de la capacité de conception des processus de production en amont. À titre d'exemple, la capacité de production globale de tous les produits chimiques spécialisés devient pertinente lorsque plusieurs processus de production fonctionnent en parallèle en aval pour fabriquer des produits chimiques spécialisés. Les échanges pour déterminer s'il faut demander d'inclure des informations nationales sur les changements dans les niveaux de stocks de HCFC et les installations intégrées de production de HCFC ne faisant pas l'objet d'une vérification annuelle ont été reportés à la prochaine réunion du Sous-groupe.

393. Après la présentation du rapport, un membre a indiqué que sa délégation accordait beaucoup d'importance aux émissions de HFC-23 dans le contexte de la surveillance atmosphérique mondiale et que l'absence de données provenant des postes de surveillance chinois pour combler les manques dans les

régions demeurait troublante. La question prendra une importance particulière au cours de la prochaine année lors des discussions plus approfondies sur la prochaine tranche de la phase II des PGEPH de la Chine. Un autre membre a encouragé le gouvernement de la Chine à rendre disponibles les données de surveillance atmosphérique, afin de favoriser la confiance mutuelle et améliorer la compréhension des solutions, pour le bienfait de toutes les parties.

394. Le Comité exécutif a pris note du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/104, comme il a été amendé verbalement.

Addendum aux rapports de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine pour les années 2019, 2020 et 2021 (décision 91/70 b) i)

395. Le Comité exécutif a décidé de prendre note de l'addendum aux rapports de vérification du secteur de la production de HCFC de la Chine pour les années 2019-2020 et 2021 proposé par la Banque mondiale conformément à la décision 91/70 b) i).

(Décision 93/98)

Rapport de vérification du secteur de la production de HCFC pour l'année 2022, comprenant une mise à jour sur l'entreprise Suqian Kaier (décision 91/70 b) iii) et la vérification unique demandée au titre de la décision 91/70 b) ii) et c)

396. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine pour l'année 2022 examiné par le Sous-groupe sur le secteur de la production ;
- ii) De la mise à jour concernant Suqian Kaier, à savoir la nature intégrée, la fermeture et le démantèlement de la chaîne de production de HCFC-22, et les mesures proposées par le Gouvernement pour renforcer davantage la gestion de la production des HCFC utilisés comme matière première ;
- iii) Que le gouvernement de la Chine révisera ses données sur les HCFC déclarées en vertu de l'article 7 afin d'y intégrer les changements recensés dans le rapport de vérification annuel de la production de HCFC pour l'année 2022 ;

b) De demander à la Banque mondiale de continuer à inclure dans ses rapports de vérification annuels, de l'information sur les HCFC captés dans les résidus à point d'ébullition élevé, en tant que mélange de HCFC ou de composant unique, et ensuite vendus ou utilisés à des fins réglementées ou comme matière première ;

c) De demander au gouvernement de la Chine de remettre à la 94^e réunion un rapport sur la déclaration des données sur les HCFC captés dans les résidus à point d'ébullition élevé, comme mentionné à l'alinéa b), ci-dessus, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

d) De demander à la Banque mondiale d'inclure la vérification supplémentaire des chaînes de production qui produisent des HCFC aux fins d'utilisation comme matière première, figurant à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/104/Rev.1, lors de la vérification de 2023 qui sera réalisée en 2024 ;

- e) De verser à la Banque mondiale, à titre exceptionnel, un paiement unique de 50 000 \$US, afin de soutenir les vérifications des quantités de HCFC fabriquées sur les chaînes appartenant aux entreprises qui n'étaient pas incluses dans le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC.

(Décision 93/99)

Questions en lien avec le HFC-23 (décisions 91/70 e) et f) et 91/71 c))

397. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, à remettre à la 95^e réunion une mise à jour sur le développement des lignes directrices techniques élaborées par le gouvernement de la Chine, afin de déclarer la production et les émissions de HFC-23, et une description de la méthode utilisée pour faire rapport de cette production et de ces émissions au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- b) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, à remettre à la 95^e réunion une mise à jour contenant les informations les plus récentes sur la production, la destruction et les émissions de HFC-23 en Chine, de même que toute mise à jour sur la réglementation ou la mise en œuvre ;
- c) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, à remettre, à la 95^e réunion, une analyse offrant des précisions sur les divergences entre les données déclarées en vertu de l'article 7 et les données déclarées dans les rapports de vérification de 2021 et 2022 ;
- d) De charger le Secrétariat de communiquer avec la Banque mondiale et d'offrir une analyse plus approfondie à la 95^e réunion sur les estimations des bilans de matière d'émissions en comparaison aux données déclarées en vertu de l'article 7, mentionnées au paragraphe 12 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/SGP/4.

(Décision 93/100)

Enquête de 2019-2022 sur les HCFC utilisés comme matière première (décision 91/71 b) i))

398. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction des rapports annuels de l'enquête sur les HCFC utilisés comme matière première en Chine pour les années 2019 à 2022, proposés par le gouvernement de la Chine par l'entremise de la Banque mondiale et présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/SGP/5 ;
- b) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, à continuer à remettre des rapports d'enquêtes annuels sur les HCFC utilisés comme matière première, menées au titre du plan de gestion de la production de HCFC du pays, à la dernière réunion de chaque année.

(Décision 93/101)

Projet de lignes directrices actualisées et modèle standard utilisé pour vérifier l'élimination de la production de SAO (paragraphe 243 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56)

399. Le Comité exécutif a décidé :

a) De définir une « installation intégrée verticalement » comme suit :

« Une installation intégrée verticalement est une installation qui appartient, est exploitée et est contrôlée par une même personne morale, y compris les personnes morales d'un même groupe, qui comprend une ou plusieurs chaînes de production de SAO utilisés exclusivement comme matière première dans la fabrication d'autres produits chimiques en aval. L'installation intégrée verticalement peut aussi acheter des SAO en complément à celles produites sur ses chaînes de production, à condition que les quantités de ces SAO supplémentaires soient clairement mentionnées et déclarées. Une installation intégrée verticalement doit aussi présenter les caractéristiques suivantes :

- i) Les SAO fabriquées dans une installation intégrée verticalement sont destinées à être utilisées uniquement comme matière première dans le processus de production en aval. L'installation intégrée verticalement peut aussi vendre ou transférer des SAO s'il y a un surplus en raison d'une fermeture d'usine ou un arrêt des activités imprévu. Le cas échéant, le gouvernement concerné informerait le Comité exécutif de la situation, afin de garantir que ces ventes ou transferts effectués à partir de l'installation en question soient inclus dans la vérification annuelle ;
- ii) La capacité de conception des procédés de production en aval doit être égale ou supérieure à celle des chaînes de production de SAO en amont ;
- iii) Un mécanisme de surveillance et d'établissement de rapports doit être en place afin de garantir que toutes les SAO produites dans une installation intégrée soient utilisées comme matière première dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les processus de production en aval ; »

b) De prendre note du projet de lignes directrices actualisées et du modèle standard utilisé pour vérifier l'élimination de la production de SAO, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/SGP/6 ;

c) D'approuver les lignes directrices actualisées et le modèle standard utilisé pour vérifier l'élimination de la production de SAO, présentés à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/104/Rev.1 ;

d) De prendre note également :

- i) Que l'examen, par le Secrétariat, des rapports de vérification proposés conformément aux lignes directrices actualisées pourrait être retardé à cause de la nécessité de comparer les données de production vérifiées avec les données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- ii) Que la Banque mondiale peut demander un financement supplémentaire pour vérifier les chaînes de production autres que celles dont les quantités étaient incluses au paragraphe 3 de l'accord, conformément au paragraphe 4 de l'Appendice 5-A de l'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif sur la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de

HCFC, et que le Comité exécutif examinerait la nécessité d'un tel financement supplémentaire au cas par cas, conformément à l'alinéa c) de la décision 83/70.

(Décision 93/102)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Débats sur une approche exhaustive pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

400. Deux membres ont constaté que l'Amendement de Kigali avait ajouté plusieurs dimensions nouvelles à la mise en œuvre du Protocole de Montréal, notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et l'élimination des frigorigènes en fin de vie ; que certains coûts basés sur les activités devaient donc être revus ; qu'il était nécessaire de prendre rapidement des décisions afin de ne pas rater d'occasions importantes de passer à des technologies durables ; que le refroidissement avait été reconnu comme un besoin de développement dans de nombreux pays ; que les pays devront adopter une approche holistique pour les questions de refroidissement ; et que le Fonds multilatéral devait réorienter ses modalités de programmation et de mise en œuvre des projets afin de traiter efficacement ces questions et d'autres encore. Ils ont ensuite proposé qu'une session d'une demi-journée soit organisée afin de permettre aux membres, aux membres cooptés, aux agences bilatérales et aux agences d'exécution d'échanger en personne et de manière approfondie sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, et que les membres soient invités à envoyer par écrit leurs points de vue sur les questions pertinentes avant les délibérations.

401. Un consensus s'est dégagé sur le fait qu'une session dédiée serait une bonne idée, plusieurs membres exprimant leur préférence pour qu'elle se tienne avant la 94^e réunion. Il a été convenu que les délibérations soient informelles et qu'un récapitulatif soit produit. Un membre a indiqué que, à la 94^e réunion, les membres pourraient souhaiter ajouter un point aux échanges prévus à l'ordre du jour de la réunion, tandis qu'un autre a déclaré qu'il serait utile de savoir quels sujets doivent être abordés dans les points de vue envoyés par écrit, pour que les autres membres puissent partager leurs observations sur ces points de vue et ajouter leurs propres suggestions.

402. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De charger le Secrétariat d'organiser une session dédiée d'une demi-journée avant la 94^e réunion du Comité exécutif pour des délibérations informelles sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, couvrant notamment les questions liées aux politiques et aux réglementations, aux stratégies à adopter vis-à-vis du refroidissement et de la réduction progressive, à l'efficacité énergétique, aux approches sectorielles, et à la gestion du cycle de vie des frigorigènes ;
- b) D'inviter les membres du Comité exécutif de 2024 à envoyer par écrit leurs points de vue sur les questions énumérées à l'alinéa a) au Secrétariat d'ici au 1^{er} mars 2024 ;
- c) De charger le Secrétariat de préparer une compilation des contributions, ventilées par sujet, et de présenter ce document en vue d'en discuter lors de la session dédiée avant la 94^e réunion.

(Décision 93/103)

Fenêtre de financement pour aider les pays visés à l'article 5 affectés par la pandémie de la maladie du coronavirus

403. Présentant le sujet, le représentant de Cuba a rappelé la décision XXXV/16 relative au traitement des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de base des HFC pour certaines Parties. La décision avait reporté, jusqu'à ce que les données de 2026 soient disponibles, toute considération quant à l'état de conformité par rapport aux mesures de contrôle relatives à la consommation des substances de l'annexe F pour huit Parties, dont Cuba, étant entendu que les Parties continueraient à déployer tous les efforts possibles pour respecter ces mesures de réglementation. Malgré ce qui a été décidé à Nairobi, des efforts considérables doivent encore être déployés par le pays pour adopter les mesures nationales relatives aux importateurs et par tous ceux œuvrant dans la réfrigération pour accéder aux solutions de remplacement. Il a donc demandé qu'un financement adapté soit octroyé afin d'aider Cuba et les sept autres pays visés à l'article 5 énumérés dans l'annexe à la décision XXXV/16 à respecter leurs obligations. Reconnaisant que cette question fût un sujet trop complexe pour être soulevé à la fin de la présente réunion, il a demandé qu'elle soit intégrée à l'ordre du jour de la 94^e réunion.

404. Un membre a rappelé que de longues délibérations s'étaient tenues à ce sujet lors de la trente-cinquième Réunion des Parties, et que les Parties avaient alors exprimé leur sympathie pour les difficultés auxquelles certains pays étaient confrontés en raison des répercussions de la pandémie sur leurs niveaux de référence de HFC. À son avis, la décision XXXV/16 a donné une grande souplesse, bien que limitée dans le temps, aux huit pays en question. En outre, soulignant que l'alinéa 2 de cette décision invitait les huit pays à soumettre rapidement leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali respectifs en vue de leur examen par le Comité exécutif, il a reconnu avec satisfaction que les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de deux de ces pays, Cuba et le Turkménistan, avaient déjà été soumis et approuvés à la présente réunion. Comme les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali constituent déjà un moyen pour ces pays de demander des fonds au Comité exécutif, sa délégation n'est pas actuellement disposée à envisager d'autres solutions de financement ; il n'a cependant présenté aucune objection contre le fait d'inclure le sujet à l'ordre du jour de la 94^e réunion.

405. Un autre membre a fait écho à ces observations, ajoutant que les conditions d'approbation de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali offraient à Cuba la souplesse de soumettre d'autres projets d'investissement durant la mise en œuvre de la première tranche. S'ils sont approuvés, ces projets fourniront à Cuba une assistance complémentaire pour respecter la réduction de 10 pour cent, ainsi que potentiellement un projet visant à éliminer les importations de polyols prémélangés contenant des HFC, au cas où le Comité exécutif décide d'autoriser de tels projets pour les HFC. D'après lui, il s'agit essentiellement d'un accord permettant à Cuba de respecter son objectif de réduction de 10 pour cent, même s'il a reconnu qu'une assistance à plus long terme, au-delà de cette réduction, pouvait être examinée.

406. Le Comité exécutif a convenu d'inclure la question de la fenêtre de financement pour aider les pays visés à l'article 5 affectés par la pandémie de la maladie du coronavirus à l'ordre du jour de la 94^e réunion.

Gestion du cycle de vie des frigorigènes conformément à la décision XXXV/11

407. Le représentant de la Finlande, présentant le sujet, a rappelé que, dans sa décision XXXV/11 sur la gestion du cycle de vie des frigorigènes, la trente-cinquième Réunion des Parties avait demandé au Comité exécutif d'envisager de créer une fenêtre de financement pour les pays qui avaient achevé leurs inventaires nationaux des banques de substances réglementées usagées ou non désirées et un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, conformément à la décision 91/66, afin d'appuyer la mise en œuvre de ces plans. La décision XXXV/11 demandait également au Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier d'une journée sur la question. La mise en place d'un processus d'apprentissage par étapes dans le cadre de la gestion du cycle de vie des frigorigènes permettrait de tenir compte des enseignements tirés, notamment des projets pilotes et des expériences antérieures. Un projet récent en Finlande sur la préparation d'un inventaire et d'un plan nationaux constituait un tel exemple, qui pourrait être partagé avec les Parties.

Un projet de décision sur la question, proposé par la Finlande et présenté dans un document de séance, invitait le secrétariat à élaborer, pour examen par le Comité exécutif à sa 96^e réunion, un rapport donnant un aperçu des résultats de l'atelier qui se tiendrait conformément à la décision XXXV/11 et un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre et des résultats préliminaires de la préparation des inventaires nationaux des banques de substances réglementées usagées ou non désirées, pour les projets soumis au titre de la décision 91/66 ; et à créer une page web destinée à afficher les documents de référence pertinents sur la gestion des frigorigènes tout au long de leur cycle de vie..

408. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres se sont félicités de cette initiative qui découlait de la décision XXXV/11 de la Réunion des Parties. Un membre a déclaré que l'initiative était opportune, étant donné que, dans le cadre de l'approbation générale, plus de 30 projets avaient été approuvés à la suite de l'ouverture de la fenêtre de financement lors de la 91^e réunion, que d'autres projets étaient attendus et que les progrès réalisés au cours de la première fenêtre de financement permettraient d'orienter l'action dans le cadre du deuxième guichet de financement.

409. Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité exécutif à sa 97^e réunion, un rapport présentant un aperçu du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et les résultats de l'atelier qui aurait lieu conformément à la décision XXXV/11 de la trente-cinquième Réunion des Parties ; et de l'état de la mise en œuvre et les premiers résultats des projets proposés au titre de la décision 91/66, dans le but d'envisager la création d'une fenêtre de financement conformément à la décision XXXV/11.

(Décision 93/104)

Cadre de diligence raisonnable pour la réception de financement de source non gouvernementale

410. Le représentant de l'Australie a présenté un projet de décision chargeant le Secrétariat de préparer un document contenant les points de vue préliminaires exprimés sur le cadre de diligence raisonnable pour la réception de financement de source non gouvernementale susceptible d'offrir des fonds au Fonds multilatéral.

411. Les membres ont remercié le représentant de l'Australie d'avoir présenté cette proposition, mais plusieurs étaient d'avis qu'il était prématuré d'examiner une telle proposition, car aucune offre de financement n'avait encore été reçue d'une organisation non gouvernementale. Un membre a indiqué que les mesures de diligence raisonnable ne devraient être examinées que lorsqu'un mécanisme encadrant de telles mesures aura été convenu. D'autres membres, reconnaissant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la proposition à la présente réunion, étaient néanmoins favorables à son examen dans un avenir rapproché, afin d'être prêts dans l'éventualité où une telle offre de financement était reçue de la part d'organisations non gouvernementales. Un membre a ajouté qu'il ne voyait pas le besoin d'attendre qu'un cadre de financement soit en place.

412. Remerciant les membres de leurs commentaires, le représentant de l'Australie a dit que sa délégation retirerait sa proposition et envisagerait de la présenter de nouveau lors d'une future réunion, car il estime qu'il serait sage d'examiner la question avant que la situation ne survienne. Il a aussi répondu à une demande de précision en expliquant que l'expression « organisation non gouvernementale » était utilisée dans son sens le plus large dans le texte, en lien avec tout financement non gouvernemental.

Modalités pour la répartition des tranches de financement pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

413. Une membre a exprimé son inconfort concernant l'application par le Secrétariat de la décision 62/17, établie pour les PGEH, à l'attribution de la dernière tranche de financement pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Elle a déclaré que, conformément à cette décision, il a été demandé

aux agences bilatérales et d'exécution, lors de la préparation des plans pluriannuels de gestion de l'élimination des HCFC, de s'assurer que la dernière tranche comprenait 10 pour cent du financement total pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans l'accord et qu'elle était programmée pour la dernière année du plan. Cependant, une application maladroite de cette décision aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pourrait provoquer des difficultés imprévues, et elle a insisté pour que les pays soient autorisés à définir leur propre calendrier pour la répartition des tranches qui répond à leurs propres besoins, jusqu'à ce que le Comité exécutif prenne une décision spécifique au sujet de cette question.

414. D'autres membres ont accepté que, bien qu'il existe des difficultés liées à l'application de la décision 62/17, surtout pour les pays à faible consommation, dans le cas des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, la décision avait été appliquée avec souplesse. Un autre membre a annoncé que, si la conservation de 10 pour cent du financement pour la dernière tranche était prévue pour s'assurer qu'un financement serait disponible pour l'application de pénalités, une bonne solution serait de déduire toute pénalité des phases ultérieures du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

415. La Cheffe du Secrétariat a indiqué, afin d'éclaircir la question, que bien que le Secrétariat applique les principes issus des décisions prises, il applique le principe décrit par la décision 62/17 avec souplesse, tenant compte de la nécessité d'alléger le fardeau administratif pour les agences et les pays. Ainsi, le Secrétariat n'a pas appliqué la décision 62/17 aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali du Kirghizistan et de la Macédoine du Nord, et à la phase III du PGEH du Viet Nam.

416. Plusieurs membres ont convenu qu'il soit demandé au Secrétariat de préparer un bref rapport, et de présenter ses conclusions à la 94^e réunion, sur l'expérience acquise en matière d'application de la décision 62/17 aux PGEH, ainsi que sur toute difficulté survenue dans le cadre de son application aux PGEH.

417. Par la suite, le Comité exécutif a examiné un projet de décision présenté dans un document de séance proposé par le gouvernement du Kenya.

418. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De charger au Secrétariat de préparer, pour examen à la 94^e réunion, une analyse des répercussions de la décision 62/17 sur la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC, afin que le Comité exécutif puisse décider de la pertinence et des moyens de revoir sa façon d'établir le calendrier et la valeur de la tranche finale d'un accord pluriannuel ;
- b) Qu'en attendant une décision du Comité exécutif sur la question, le Secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, finaliserait la répartition des tranches de la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au cas par cas.

(Décision 93/105)

Lieux et dates des 94^e à 97^e réunions du Comité exécutif

419. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/Inf.4.

420. Un membre a suggéré de reporter la date de la 95^e réunion de plusieurs jours afin d'accommoder les membres qui participeraient à la session de Comité intergouvernemental de négociation sur le plastique, qui aura lieu du 25 novembre au 1^{er} décembre 2024 à Busan, en République de Corée. Le représentant du Secrétariat a indiqué que la tenue de la réunion au cours d'une fin de semaine aurait des conséquences financières et logistiques. La tenue de la présente réunion au cours d'une fin de semaine a entraîné plusieurs dépenses inattendues et importantes, et bien que le Secrétariat s'efforcerait de réduire ces coûts

supplémentaires au minimum, il pourrait être contraint à demander une augmentation unique de son budget de fonctionnement pour l'année.

421. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De tenir une session d'une demi-journée afin de débattre à titre informel des approches stratégiques à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le 24 mai 2024, conformément à la décision 93/103 et sa 94^e réunion du 27 au 31 mai 2024, comme le prévoit le scénario de substitution présenté dans la décision 91/73 c), à Montréal, au Canada, dans les bureaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- b) De tenir sa 95^e réunion du 4 au 8 décembre 2024 à l'OACI, à Montréal, au Canada ;
- c) De tenir sa 96^e réunion du 26 au 30 mai 2025 à l'OACI à Montréal, au Canada ;
- d) De tenir sa 97^e réunion du 1^{er} au 5 décembre 2025 à l'OACI, à Montréal, au Canada.

(Décision 93/106)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

422. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/L.1.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

423. La Cheffe du Secrétariat a annoncé que Cecilia Mercado, Administratrice principale, gestion de projets, prendrait bientôt sa retraite. Lui souhaitant bonne chance dans ses nouveaux projets, elle a dit que son esprit critique, son engagement et sa passion pour le travail du Fonds laisseraient un vide au Secrétariat, tout comme sa capacité d'offrir une nouvelle perspective sur des situations que d'autres croyaient réglées. La présidente, plusieurs membres du Comité exécutif et de nombreux représentants des agences d'exécution ont uni leurs voix à celle de la Cheffe afin de remercier Madame Mercado pour son dévouement à vie au Fonds multilatéral et lui faire part de leurs meilleurs vœux à l'occasion de sa retraite.

424. Madame Mercado a remercié la Cheffe du Secrétariat, les membres du Comité exécutif et les représentants des agences d'exécution pour leurs vœux en ajoutant qu'ils ont été importants pour elle, tant personnellement que professionnellement, et qu'elle était fière d'avoir pu jouer un rôle aussi important dans leur travail.

425. Après l'échange de courtoisies habituel, la réunion a été déclarée close à 19 h 25, le mardi 19 décembre 2023.